CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

Biblio
Le Sém
3, rue de l'Univ
Québec 4, QUE

2

M

CO

DE

Sur

de

Avec

Conte

DE

281

MÉMOIRES

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les poſſeſſions & les droits reſpectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces juſtificatives.

TOME TROISIÈME,

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

TABLE

Des Pièces contenues dans le troisième volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

PREMIÈRE PARTIE, *contenant les Traités & autres Actes publics* . . . . page 1

Traité de paix & de confédération entre Louis XIII Roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril 1629 . . ibid.

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre pour l'observation du traité du 24 avril, à Windsor le $\frac{6}{16}$ *septembre 1629* 4

Acte du serment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'observation du traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau le 16 septembre 1629 . . 5

Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre, fait à Saint-Germain en Laye le 29 mars 1632. 7

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655 14

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667* 47

Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667* 60

Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimégue le 10 août 1678 112

Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686 123

Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ *décembre 1687.* 135

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697 139

Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712. 165

Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux ſtyle, pour la publication de la trève . . . 170

Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le 11 avril 1713 172

Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le 11 avril 1713 208

Articles préliminaires pour parvenir à la paix, ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-Bas 241

Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-Bas, du 21 mai 1748, pour expliquer les articles I & II des préliminaires . . 250

Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-Bas, du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer 252

Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les États Généraux des provinces

unies des Pays-Bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène. 255

Fin de la Table.

PIE'CES

PIE'CES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LES LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIE'RE PARTIE,

Contenant les Traités & autres Actes publics.

TRAITE' DE PAIX ET DE CONFE'DE'RATION,

Entre Louis XIII roi de France, & Charles I.er roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique, *tome V, partie II, page 580.*

I. LES deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a

Traité de Suze de 1629.

quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune représaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la Grande-Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour le présent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs alliés & amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs

extraordinaires, personnes de qualité, seront envoyés réciproquement avec ratification de ce présent accord, lesquels porteront aussi la dénomination des Ambassadeurs extraordinaires, pour résider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler. *Traité de Suse de 1629.*

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura sû l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains, & du jour de la signature, tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20.e jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer

Traité de Suze de 1629.

en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. FAIT à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cent vingt-neuf.

ACTE DE SERMENT fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor le $\frac{6}{16}$ septembre 1629.

Nos Carolus, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimi viri de l'Aubespine, *marchionis* de Châteauneuf, *hîc præsentis, Legati & Procuratoris serenissimi & potentissimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, fratris, affinis & amici nostri charissimi, & super hæc sacro-sancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, die 24 mensis aprilis anni præsentis, secundùm omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri 5, annoque Domini 1629.* Corps diplomatique, tome V, part. II, page 581.

Traité de Suze de 1629.

ACTE DU SERMENT fait par le Roi Très-chrétien, pour l'observation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 septembre 1629.

LE seizième jour de septembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre souverain Seigneur, présent & assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, a fait & prêté en l'église du bourg de Fontainebleau le serment de l'observation du Traité de paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majesté & ledit sieur Roi de la Grande-Bretagne, le 24.e du mois d'avril dernier, duquel serment la teneur ensuit.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi sur les saints Evangiles, pour ce par nous touchés, en présence du sieur Thomas Edmont Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, notre très-cher & très-amé bon frère, beau-frère, cousin & ancien allié, que nous accomplirons & observerons, ferons observer, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, reconciliation & amitié, fait & conclu entre nous & notredit

Traité de Suze de 1629.

très-cher & amé bon frère & beau-frère, nos Royaumes, E'tats, Pays & Sujets, le 24.e du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cent vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis, & sur le repli, par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette,

plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne; & M. de Marillac, Garde des sceaux de France. *Traité de Suse de 1629.*

En témoin de quoi, & à la requête dudit sieur Edmont Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, nous Henri-Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-clercs, comte de Montbron; Charles de Beauclerc, sieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, sieur du Mesnil & des Caves; Louis Phelypeaux sieur de la Vrillière, Chevaliers, Conseillers & Secrétaires d'état dudit sieur Roi, & de ses commandemens, avons signé la présente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jour & an que dessus. *Signé* DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

TRAITE'

Entre le Roi Louis XIII & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la restitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIÈREMENT.

DE la part de Sa Majesté Très-chrétienne, suivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux sieurs de Bullion Conseiller du Roi en ses

Traité de Saint Germain-en-Laye, de 1632.

Conseils d'état & privé, & Bouthillier, aussi Conseiller du Roi en seſdits Conseils & Secrétaire de ses commandemens, dont copie sera inſérée à la fin des présentes; il est promis & accordé que les sieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & assurance, au nom de sadite Majesté & en leur propre & privé nom, présentement après la signature & date des présentes, de payer dans l'espace de deux mois à compter du jour de ladite date, au sieur Isaac Wake Chevalier & Ambassadeur de la Grande-Bretagne, où à qui il ordonnera en la ville de Paris, la somme de soixante-quatre mille deux cens quarante-six livres quatre sols trois deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques*, & la somme de soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres neuf sols deux deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi, & que dans quinze jours leſdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe, avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront restitués audit sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera payé en argent comptant.

II.

Et pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epousée*, les sommes auxquelles se trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux

& victuailles d'icelui ſeront payés, enſemble les ſommes auxquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit navire, trouvée dans icelui lorſqu'il fut pris; leſquelles ſeront payées ſur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi leſdits ſieurs Lumague ou Vanelli paſſeront caution pour le payer à Paris audit ſieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit. *Traité de ſaint Germain-en-Laye, de 1632.*

III.

De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré en fin des préſentes, a promis & promet pour & au nom de ſadite Majeſté, de *rendre & reſtituer* à Sa Majeſté Très-chrétienne tous les lieux occupés *en la Nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer deſdits lieux; & pour cet effet, ledit ſieur Ambaſſadeur délivrera lors de la paſſation & ſignature des préſentes, aux Commiſſaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne pour la reſtitution deſdits lieux, enſemble les commandemens de ſadite Majeſté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être leſdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que leſdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont eſdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors deſdits lieux, places & Forts leurs armes,

Traité de Saint Germain-en-Laye, de 1632.

bagages, marchandiſes, or, argent, uſtenſiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui ſont eſdits lieux, eſt donné le terme de trois ſemaines après leſdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plus tôt ſi faire ſe peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, uſtenſiles, marchandiſes, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là ſe retirer en Angleterre, ſans ſéjourner davantage eſdits pays.

IV.

Et comme il eſt néceſſaire que les Anglois envoient eſdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il eſt accordé que le Général de Caen payera les frais néceſſaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront eſdits lieux, à ſavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui ſont à terre, leſquels on doit ramener, ſalaire d'iceux, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, ſelon les uſances & coûtumes d'Angleterre.

V.

Et de plus, que pour les marchandiſes loyales & marchandes qui pourront reſter ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera ſatisfaction eſdits lieux ſelon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en conſidération des riſques de la mer & port d'icelles payé par eux.

V I.

Traité de saint Germain-en-Laye, de 1632.

PROCÉDANT par les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne à la *reſtitution* deſdites places, elles ſeront *reſtituées* au même état qu'elles étoient lors de la priſe, ſans aucune démolition des choſes exiſtantes lors de ladite priſe.

V I I.

LES armes & munitions contenues en la dépoſition du ſieur Champlain, enſemble les marchandiſes & uſtenſiles qui furent trouvées à Québec lors de la priſe, ſeront rendues ou en eſpèce ou en valeur, ſelon que le porte la dépoſition dudit ſieur Champlain; & ſera le contenu en icelle, enſemble tout ce qui eſt juſtifié par ladite dépoſition avoir été trouvé audit lieu lors de la priſe, rendu & délaiſſé audit Fort entre les mains des François; & ſi quelque choſe manque du nombre de chacune eſpèce, ſera ſatisfait & payé par le ſieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majeſté Très-chrétienne ſera ordonné; horſmis les couteaux, caſtors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-deſſous, & ſatisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

V I I I.

DE plus ledit ſieur Burlamachi de la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de ſadite Majeſté, à la requête & commandement dudit ſieur Ambaſſadeur, ſelon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore dans ſon propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la ſignature & date des préſentes,

Traité de Saint Germain-en-Laye, de 1632.

pour toutes & chacunes desdites pelleteries & couteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois.

IX.

PLUS, lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, selon le Mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X.

SERONT de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raisins, farines, & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629, ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI.

ET en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses

Traité de saint Germain-en-Laye, de 1632.

ompriſes ès inventaires & eſtimations deſdits avires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les aſſociés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, pparaux, marchandiſes & victuailles, la ſomme ue l'on trouvera que ladite barque & marchandiſes, agrêts, canons & munitions, auront té vendus ou évalués par ordre des juges de 'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le aiſſeau donné par ledit Bontemps aux Anglois epaſſés ſen Angleterre, ſelon l'évaluation qui n aura été faite comme deſſus.

X I I.

A été accordé que ſur les ſommes qui doivent être reſtituées par les Anglois & François, eront déduits les droits d'entrée, enſemble ce ui aura été baillé pour la garde des marchandiſes & réparation deſdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche es droits d'entrée des marchandiſes dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit ayer pour les vivres fournis aux François à eur retour en Angleterre & France en 1629.

X I I I.

De plus a été convenu de part & d'autre, ue ſi lors de ladite priſe deſdits vaiſſeaux *le Jacques*, *la Bénédiction*, *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* e Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été ris aucune choſe contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été compriſe ès procès verbaux de ventes ou eſtimations; comme auſſi ſi lors de la priſe deſdits vaiſſeaux il a été ſouſ-

Traité de Saint Germain-en-Laye, de 1632.

trait & enlevé quelque chose non compriſe és inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il ſera loiſible aux intéreſſés deſdits navires de ſe pourvoir par les voies ordinaires de la Juſtice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la reſtitution de ce qui ſera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils ſeront contraints ſolidairement, le ſolvable pour l'inſolvable; ſans toutefois que leſdits intéreſſés puiſſent pour raiſon de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par repréſailles ou lettres de marque, ſoit par mer ou par terre.

XIV.

POUR l'exécution de ce que deſſus, toutes lettres & arrêts néceſſaires ſeront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Weſtminſter, le 3 novembre 1655.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

COMME ainſi ſoit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce euſſent été inter-

Tiré du Corps diplomatique, *tome VI, part. II, p. 121.*

CUM hiſce prætéritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam in-

Traité de Westminster, de 1655.

terruptæ fuissent, & ad utramque restauran-dam Ludovicus XIV Rex Gallorum & Navarræ Christianissimus, misisset in Angliam Legatum suum dominum de Bordeaux, *equitem, dominum* de Neufville, *Majestatis suæ Consiliarium Status, supplicum libelloruin Magistrum, magni sui Consilii Præsidentem, &c. ipsique plenam & omnimodam dedisset potestatem ineundi quemcumque Tractatum in hunc finem necessarium; nec non serenissimus potentissimusque dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ut tam sanctum opus promoveatur Commissarios deputasset, qui cum supra dicto domino Legato de iis agerent, tandem ab utraque parte in sequentibus Tractatûs articulis conventum est.*

rompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur : enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I.

UTI ab hoc tempore

I.

IL y aura désormais

Traité de Westminster, de 1655.

une ferme paix, amitié, société & alliance entre le royaume de France & la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plutôt toute faveur & justice: à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

sit firma pax, amicitia, societas, atque fœdus inter Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. & Regnum Galliæ, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atque loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque populus & subjecti utriusque nationis possint tutò ac liberè in portubus ac navium stationibus perque urbes, prout ipsis visum erit, absque illato sibi ullo damno aut injuriâ, versari atque iter facere, imò uti potiùs faveatur iis ubique, justque omne præbeatur, idque eorum locorum curæ uti sit.

Judicibus & Officiariis

II.

Il ne sera donné de part ni d'autre directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rébelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient à faire paix

II.

Neutra pars opem [illegible]ve feret directè [illegible] directè rebellibus, nec hostibus nunc declaratis eorumve in posterum adhærentibus; & si alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc

…ta declaratis, pars ea …iuæ pacem aut indu…ias sic conficiet, dictis …oſtibus eorumve adhæ…entibus, nullam opem …uxilium contra alte…am feret, præbebit, …ve ſubminiſtrabit.

ou trève avec ſes ennemis préſentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun ſecours ou aſſiſtance auxdits ennemis ou à ceux qui leur adhéreront.

III.

Item. *Quòd omnis oſtilitas tàm mari uàm terrâ & aquis ulcibus utrinque deinceps ceſſabit, omniaque iplomata ſeu commiſſiones, litteræ inercæ u repreſſaliæ, quæ ab no vel altero Statu, opulo, & ſubditis ſuis el cuicumque alii contra dictam Rempublicam aut Regnum aut uemcumque è populabus & ſubditis alterrius datæ atque exraditæ fuere, revocantur irritæque fient; & quicquid poſt quatordecim dies publicationem præſentis Tractûs proximè inſequens quocunque obtentu captum fuerit, benè & ſyncriter reſtituetur.*

III.

Item. Ceſſeront à l'avenir de part & d'autre, tant ſur mer que ſur terre & rivières, tous actes d'hoſtilité: & toutes les commiſſions & lettres de marque ou repréſailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs ſujets & peuples ou autres perſonnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs ſujets & peuples, ſeront révoquées, caſſées & annullées; & tout ce qui ſera pris quatorze jours après la publication du préſent Traité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera de bonne foi rendu & reſtitué: que ſi par les ſujets,

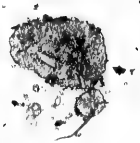

Traité de Westminster, de 1655.

peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'Etat, ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera alors libre d'accorder lesdites lettres de marque ou représailles, lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & personnes qui sont dans les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit.

Et si quæviscumque prædа relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatûs vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ seu repressaliæ concedentur priùsquam justitia reposcatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinuere, eamdem administrari requirent; quòd si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tùm dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intra portus aut stationes sunt, exequi vetitum erit, nisi in eos solummodò qui crimen ipsi commiserint.

IV.

Uti inter Rempublicam Angliæ & Regnum Galliæ, populumque & subjectos, tàm terrâ quàm mari & aquis dulcibus, per omnes & singulas utriusque regiones, ditionem, territoria, provincias, urbes, oppida, pagos, villaque omnia per Europam loca ubi hactenus commercium & negotia esse consuevêre, liberum omninò commercium sit, adeò ut sine ullis liberi commeatus litteris aliâve quâcumque petitâ licentiâ generali vel speciali, prædictæ Reipublicæ populares, quique prædictæ Majestati subditi sunt, liberè tàm terrâ quàm mari aquisque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas regiones, regna & ditiones, omnesque urbes, portus, littora, stationes, freta & quæcumque eorumdem loca, & quoscumque alterutrius portus intrare

IV.

Traité de Westminster de 1655.

Il y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs sujets & peuples, tant sur terre que sur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juridictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant exercé : & pourront les sujets de Sadite Majesté & ceux de ladite République, sans passeport ni permission générale ou particulière, trafiquer sûrement, aller, venir & séjourner, entrer indifféremment avec leurs vaisseaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme aussi porter avec toutes sortes de voitures leurs marchandises, les ex-

Traité de Westminster, de 1655.

poſer en vente, en acheter d'autres ; ſe pourvoir dans leſdits lieux de vivres, & autres choſes néceſſaires pour leur voyage, à prix raiſonnable ; réparer leurs vaiſſeaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandiſes & biens où bon leur ſemblera, ſans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impoſitions qui ſeront dûs à l'un ou à l'autre E'tat, & ſans préjudice auſſi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

ſuis cum navibus onuſtis, vel non onuſtis vecturis, jumentis quibus merces aſportentur, ibique mercari aut vendere quantùm libuerit, iiſdem etiam in locis juſto pretio commeatûs ad victum vel ad iter comparare ſibi poſſint, nec non prout uſus venerit, naves vecturaſve reficere, atque ſuis cum mercibus, bonis, aliiſve quibuſcumque facultatibus æque poſſint liberè ſuam quiſque in patriam redire, aliave ſuo arbitratu loca ſine impedimento petere, dummodò alterutri ea portoria ac vectigalia ſolvant quæ debita fuerint, ſalvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & ſtatutis omnibus.

V.

Item. A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, E'coſſe & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement tranſporter & vendre dans

V.

Item. *Conventum & concluſum eſt, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejuſque totius ditionis, quoſcumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, poſ-*

int omnia lanæ & ſerici opificia quæ in Angliâ, Scotiâ & Hiberniâ, cæterâque eâ ditione exercentur, liberè importare, in iiſque devendere citra quamcumque eorum confiſcationem vel pœnam ea propter ſubeundam, quâcumque lege, edicto, decreto, ſtatuto, aliâve re huic contrariâ non obſtante, proviſo tamen quòd modus ille pactus & definitus in decimo tertio articulo Tractatûs inter Jacobum Regem Magnæ Britanniæ, & Henricum IV Gallorum & Navarræ Regem, anno 1606, de pannis malè confectis cenebitur & obſervabitur; & quòd ſuæ Majeſtatis ſubditi in quoſcumque portus, urbes & oppida dictæ Reipublicæ liberè importare, in iiſque diſtendere poſſint omnia lina productionis Galliæ, atque omnia lanæ & ſerici opificia in regno Franciæ ſeu do-

tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe font dans l'étendue de ladite République, ſans qu'elles ſoient ſujètes à confiſcation ni autre peine quelconque, nonobſtant toutes loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choſes à ce contraires; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la Grande-Bretagne, touchant les draps vicieux, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur: comme auſſi les ſujets de Sa Majeſté pourront librement tranſporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de ladite République, toutes ſortes de vins François, & toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe font dans le royaume de

Traité de Weſtminſter de 1655.

Traité de Westminster, de 1655.

France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, nonobstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choses à ce contraires : &, tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

VI.

AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre E'tat soient notoires, & que les Marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque

miniis ejus facta seu fienda, citra quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quâcumque lege statutove directo, aliâve re huic contrariâ non obstante; & quòd tàm subditi suæ Majestatis, quàm prædictæ Reipublicæ, benigniter tractabuntur atque iisdem apud se privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

V I.

QUO facilius portoria, vectigalia ac census parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus constet, uti tabulæ posteriorum vectigalium ac censuum constituantur publicisque in locis appendantur, tàm Londini aliisque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliis

ue in urbibus Galliæ, rout opus fuerit, ad uas redire quivis possit uoties de iisdem porto-is, vectigalibus, accensibus controversia in-derit.

différend sur le sujet desdits droits & impositions.

Traité de Westminster, de 1655.

V I I.

QUONIAM tributa uædam, census ac pri-legia ab urbibus non-ullis ac locis obten-untur ac vendicantur, pote sibi suisque in-lis debita per alter-rius Confœderati di-onem; convenit uti Magistratus & Offi-arii cujusque urbis rent ne quæ graviora ibuta aut census exi-antur, quàm quæ gitima sunt.

V I I.

ET d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre E'tat prétendent quelques droits, impositions & privilèges à leur profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magistrats & Officiers desdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits que ceux qui seront légitimement dûs.

V I I I.

ET quoniam in ali-uibus Angliæ & Gal-æ portubus mos qui-am nullâ lege nixus tinuit uti singuli tri-utum quoddam Galli-appellatum du Chef, *nglicè* Head-money, *o ingressu & egressu o penderent; conve-it uti in posterum dic-*

V I I I.

ET d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autorisées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la sortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-*

Traité de Westminster, de 1655.

money; il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

tum tributum ne exigatur, ita ut ingressus & egressus liber omnibus sit cujuscunque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verum ut in hoc casu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.

IX.

Item. Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

IX.

Item. *Utrinque convenit, quòd mercatores Galli in Angliâ negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem suam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam sibi comparare, nec eo respectu aliis sumptibus faciendis quàm quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii sint.*

X.

Les navires François pourront aller li-

X.

Uti naves Gallicæ cothonem urbis Londi-

nensis

nensis, *Anglicè* The Key of London, *adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliaque loca sub earum ditione posita, atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscumque Galliæ portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantùm fieri potest, tenebitur atque observabitur.*

brement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

XI.

QUOD naves mercatoriæ hujus Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Ga-

XI.

LES navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Ga-

Traité de Westminster, de 1655.

ronne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye, leurs canons, pièces d'artillerie, armes & munitions de guerre : ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande : ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France, en faveur des sujets de ladite République : & généralement les sujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & sujets des autres Etats leurs alliés.

rumnam intraverint, in transitu suo non cogentur tormenta, arma vel apparatum suum bellicum ad castellum Blaye *exponere; consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscumque portubus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipublicæ observabitur; & quòd populus, subditi & incolæ partis unius similibus & non minùs amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis, dominiis & territoriis tàm justitiæ quàm causarum maritimarum, ac populus cujusque exteræ nationis amicitia cum iis sociatæ, vel nunc gaudet, vel deinceps gaudebit.*

XII.

AFIN d'augmenter le commerce entre les

XII.

QUO magis promoveatur commercium in-

er subditos & popu-
lares utriusque gentis,
conventum est ut mer-
catores aliique popula-
res supradictæ Reipu-
blicæ Anglicanæ liberè
possint testamenta sua
condere, deque suis
mercibus, argento, pe-
cunia, supellectile, de-
bitis, aliisque bonis
mobilibus quæ vitæ vel
mortis tempore posse de-
rint vel possidere debue-
runt, infra omnem
prædictæ suæ Majes-
tatis ditionem, dona-
tione vel testamento
aliove quovis modo in-
ter vivos vel mortis
causa, prout voluerint,
disponere; utque sive
testati, sive intestati
decedant, eorum hære-
des executoresve, sive
nominati sive non no-
minati in testamentis,
seu alioqui, legitimè
bonis illis fruantur
juxta leges Angliæ,
quocumque in loco Gal-
liæ diem illi obierint,
ita ut jus albinienſe,
vulgò dictum droit d'au-
baine, ipsis non obstet,

sujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement, & disposer à leur volonté, soit entre vifs ou pour cause de mort, de leurs marchandises, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France au temps de leur mort; & soit qu'ils aient testé ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront desdits biens suivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils soient décédés, nonobstant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard: les sujets de ladite Majesté jouiront aussi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre, pourvû néanmoins que les testamens & prochaines suc-

Traité de Westminster, de 1655.

Traité de Westminster, de 1655.

ceſſions, tant des ſujets du Roi que de ceux de ladite République, ſoient légitimement prouvés aux lieux où ils ſeront décédés, ſoit en France ou en Angleterre.

nec virtute illius bona eorum in fiſcum cedant, utque ſubjecti prædictæ ſuæ Majeſtatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruantur, per omnem ſupra dictam Anglicanæ Reipublicæ ditionem: ita tamen ut hoc intellectum ſemper ſit teſtamenta, hæreditateſque inteſtatorum adeundi jus, tàm à popularibus ſupra dictæ Reipublicæ, quàm à ſubditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quiſque deceſſerit, ſive id in Gallia, ſive in Republica prædicta acciderit.

XIII.

LES habitans des îles de Gerſey & de Garneſey jouiront en France des mêmes privilèges & franchiſes dont jouiſſent les François eſdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impoſitions qu'ils devront.

XIII.

QUOD incolæ inſularum Jerſey & Guernſey *iiſdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis inſulis, ſolutis utrinque debitis tributis & vectigalibus.*

XIV.

POUR prévenir les abus & déprédations qui ſe commettent ſur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de ſortir, ou leurs vaiſſeaux,

XIV.

QUO facilius navium direptionibus & mari graſſantium injuriis in poſterum occuratur, convenit ut præfecti dominive navi cujuſque armatæ, au

navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint, quæque è portubus aut littoribus alterutrius solverint, antequàm solvant, per idoneos vades qui ex navis contubernio non erunt satisdent, coram judicibus admiralatûs aliisve eorum locorum Magistratibus unde proficiscuntur, navique & oneri & armamentis simul æstimatis in duplum, eant, sese in alto benè gesturos, seque populares, subditosve alterutrius, eorumque bona, naves aut navigia neque capturos, neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos; quòd si Judices admiralatûs aliive Magistratus supra dicti vades accipere neglexerint aut satis idoneos non acceperint, quæ damna illata erunt ipsi præstiterint.

Traité de Westminster, de 1655.

des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magistrats des lieux, bonnes & suffisantes cautions (autres toutefois que les intéressés à l'armement) de la double valeur du vaisseau & équipage, qu'ils se comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les sujets, navires & marchandises de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement: & à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

X V.

QUOD, donec de malis & incommodis quæ super mari pote-

X V.

EN attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour

Traité de Westminster, de 1655.

empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre: même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise: ce qui sera aussi

runt accidere tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem præsentis Tractatûs proximè insequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negociantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, imò grana leguminaque alterutrius hostium sint, exceptis nihilominùs & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopis seu tubis ferreis, atque omne genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros trajicient aut transportabunt in usum hostium alterutrius, quo in casu tàm naves quàm apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt; quod

etiam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscumque locis inferent ab utrâlibet parte obsessis.

XVI.

Uti pars utraque classium Præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, diserte moneat ne alterutrius, populive & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant ullove modo impediant, damnove afficiant, verum uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc interest, prout commisso quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; sin minùs, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinue-

sévèrement exécuté contre ceux qui transporteront des hommes, blés & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI.

Il sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plutôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront, s'ils peuvent, l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédé-

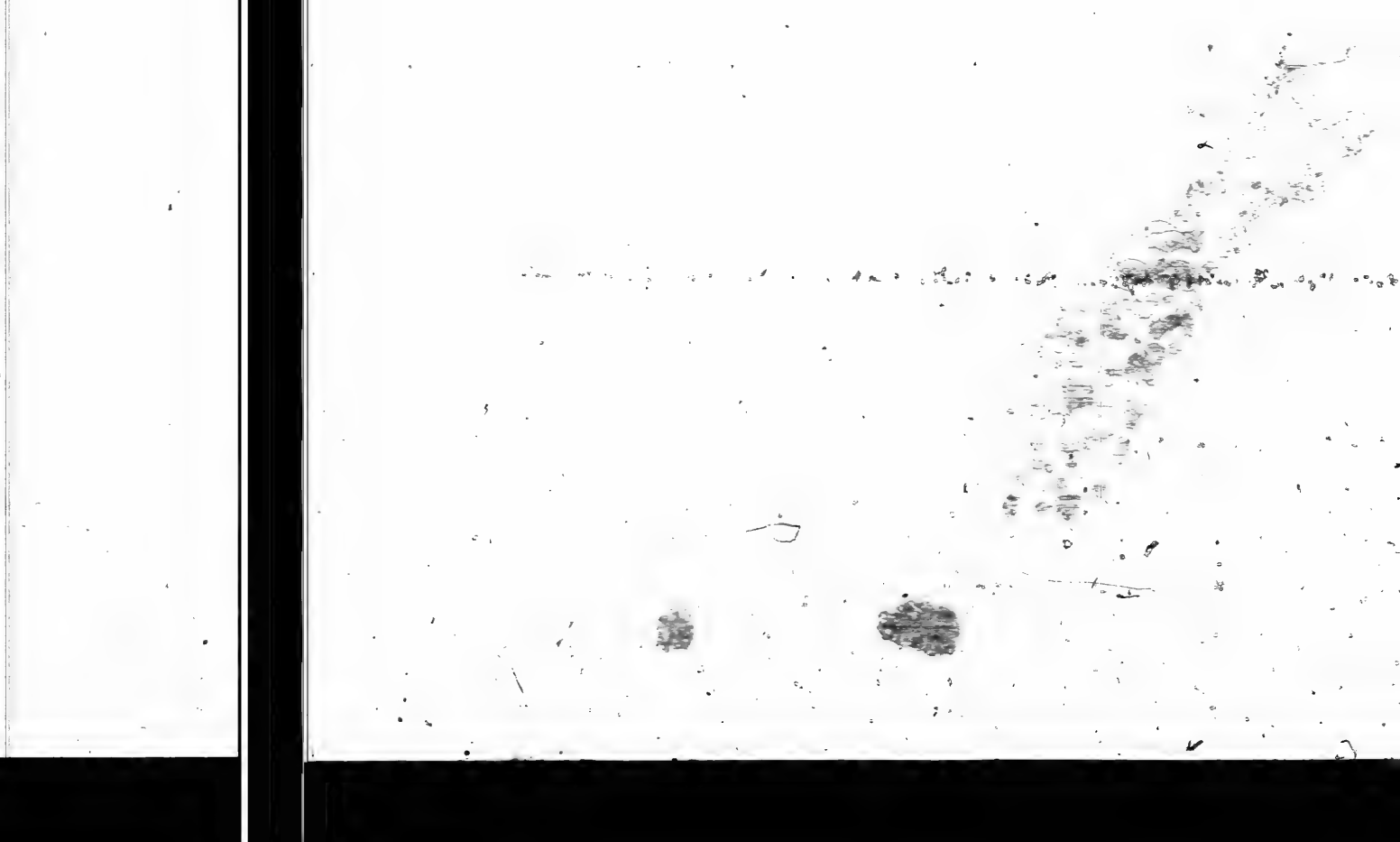

Traité de Weſtminſter, de 1655.

rés auquel ils ſeront ſujets, fera donner ſatisfaction à ceux qui auront ſouffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoiſſance & que ladite ſatisfaction aura été requiſe: & les vaiſſeaux du convoi ſe rencontrant ſur la route des vaiſſeaux marchands de l'un ou de l'autre, ſeront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, auſſi long-temps qu'ils iront enſemble.

rint, ei cui injuria facta eſt intra tres menſes quàm hoc reſciverit & ſatisfactio poſtulata fuerit, ſatisfaciat damnumque reparet; atque uti naves præſidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem curſum tenuerint.

XVII.

Si les Capitaines des vaiſſeaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, font quelque priſe ſur mer, ils ſeront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties, qu'ils auront trouvés eſdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéreſſés en puiſſent tirer

XVII.

Ut, ſi Præfecti ullarum alterutrius partis navium, populive alterutrius prædam ullam mari fecerint, infra quatuor & viginti horas quàm portum invecti erunt omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium ſchedulas quas iis in navibus receperint, admiralatûs Judicibus tradant, quo is cujus id intereſt, eorum exemplaria deſcribere poſſit: ubi au-

tem admiralatûs Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiariis committantur, qui eas ad Judices admiralatûs obsignatas mittant; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, nisi id admiralatûs curiæ authoritate fiat, bonorumque schedula præsentibus illis quorum id refert describatur, quibus & illius schedulæ exemplar ab Judice detur.

des copies; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

Traité de Westminster de 1655.

XVIII.

Ut Præfecti ac magistri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magistrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant nisi ex iis quærendi causâ; eâque de causâ ultrà duos tresve ne adducant qui intrà spatium viginti quatuor horarum ad Judicem

XVIII.

Les Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de

Traité de Westminster, de 1655.

vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux : après quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

XIX.

LES pirates & écumeurs de mer ne seront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres : au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres : comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, &

admiralitatis, vel si nullus ibi sit, ad Magistratum Officialesve ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant, quâ intrà spatium idem habitâ, Judex ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contrà fecerit uti is pœnas corpore luat.

XIX.

UTI Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat sinatve recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præberi, verùm operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conscii & adjutatores exquirántur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iisdem piraticè captæ atque in portus al-

terutrius Confœderati invectæ, quæ quidem comparuerint inuno & si venditæ jam sint, justis dominis restituantur aut satisfactio detur, vel eorum dominis aut iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curia admiralatûs appareat; quæcumque autem ab iis recuperata erunt bona, in portus alterutrius Confœderati invehantur, ejusdemque portûs Officiariis custodienda tradantur, qui suo periculo rationem reddere debebunt, ni supradicta bona sine morâ suis dominis restituantur, factâ modò priùs justi dominii probatione coràm Judicibus eorum locorum ubi directa illa bona in navem impositæ sunt; permissum tamen sit iis qui accusati erunt, lege experiri suamque causam dicere.

amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite pardevant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés; sauf toutefois auxdits

Traité de Westminster, de 1655.

Traité de Westminster, de 1655.

accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

XX.

JL ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires; mais plustôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

XXI.

SI la tourmente, fortune de mer, ou

XX.

QUOD neutra dictarum partium sinat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cujuscunque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verùm uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxtà legem justi domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quæ naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutoque reponent, ita ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.

XXI.

UTI, si populares subjective alterutrius

onfœderati vi tem-
ſtatum, metu hoſti-
n aliiſve maris peri-
lis alterutrius portus
traare ibive anchoras
cere cogantur, iis
ſcedendi poteſtas li-
ra ſit, nec quaſi im-
ortatis aut exportatis
llis mercibus porto-
um ullum ſolvant,
odò mercium ne quid
ximant aut venale ex-
nant, primoque ad-
ntu ſuo ejus loci Ma-
iſtratus & Officiarios
causa ſui ad ea lit-
ra appulſûs certiores
ciant, ejuſque peri-
li metu ſimul atque
berati erunt, ab eo portu diſceſſerint.

crainte de guerre, force les ſujets & peuples de l'un ou de l'autre Etat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté d'en ſortir, ſans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la ſortie, pourvû qu'ils n'expoſent en vente leurs marchandiſes, & qu'auſſitôt après leur arrivée ils en donnent connoiſſance aux Magiſtrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger ſera paſſé.

XXII.

QUOD populares
incolæ dictæ Rei-
blicæ liberè & ſecurè
vigent & negocien-
r in omnibus regnis,
ominiis & territoriis,
acem, amicitiam ſeu
eutralitatem cum dic-
Republica colenti-
s, neque iis ulla
oleſtia exhibebitur à
vibus vel ſubditis
ti regis, licet ini-

XXII.

LES peuples & habitans de ladite République pourront ſûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui ſont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur ſera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou ſujets dudit Roi, encore

Traité de Weſtminſter, de 1655.

qu'il y eût inimitié, & hoſtilité entre Sa Majeſté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux : le même ſera obſervé de la part de la République envers les ſujets & peuples de France ; pourvû que ledit trafic ne ſe faſſe en aucun port ou ville aſſiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs ſujets & peuples, ne tranſportent des marchandiſes de contrebande dans leſdits royaumes, pays & lieux qui ſont en inimitié & hoſtilité avec l'un ou l'autre ; à la charge auſſi que l'article XV touchant les marchandiſes défendues ou de contrebande, & les villes ou places aſſiégées, ſera obſervé de part & d'autre.

micitia & hoſtilit
interdictum Regem &
ea regna, dominia c
territoria vel eorum
aliquod interceſſerit
atque idem à part
dictæ Reipublicæ erg
ſubditos & incol
Galliæ pariter obſe
vabitur ; proviſo n
qua ejuſmodi nego
tiatio ſit ullum a
portum aut oppidu
quod ab utrovis fœd
ratorum obſideatur, &
proviſo, quòd neutr
pars neve populus au
ſubditi alterutrius, bo
na petita & prohibit
in ea regna, domini
vel territoria impor
tent, quæ inimicitia
vel hoſtilitates cum al
terutrâ exercent ; &
quòd decimus-quintu
articulus de bonis v
titis & contrabandi
atque de oppidis &
locis obſeſſis, utrinqu
tenebitur atque obſer
vabitur.

XXIII.

IL ſera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & brièvе

XXIII.

UTI pars utraqu
curet, ut dictum, ex
peditum & incorrup

icitia & hostilit
ter dictum Regem &
regna, dominia c
ritoria vel eoru
iquod intercesserit
que idem à part
ctæ Reipublicæ erg
bditos & incol
alliæ pariter obse
bitur; proviso n
a ejusmodi neg
tio sit ullum a
rtum aut oppidu
od ab utrovis fæd
orum obsideatur, &
viso quòd neutr
s neve populus au
diti alterutrius, bo
vetita & prohibit
ea regna, domini
territoria impor
t, quæ inimicitia
hostilitates cum al
utrâ exercent; &
d decimus-quintu
iculus de bonis v
s & contrabandi
ue de oppidis &
s obsessis, utrinqu
ebitur atque obse
itur.

XXIII.

UTI pars utraqu
et, ut dictum, ex
itum & incorrup

um jus ad legum &
quitatis normam al-
rius populo reddatur
n causis omnibus, vel
uæ posthac in alter-
trius ditione ac ter-
is pependerint, utque
nnes sententiæ con-
entionesque priores
uas alterutra pars,
opulusve & subjecti
lterutrius in alterius
rris suo commodo im-
etraverint aut inie-
nt, ratæ habeantur,
que in iis rebus exe-
uendis jus expeditum
ddatur, sine incom-
odo tamen eorum qui
s suum prosequuntur.

XXIV.

ET quandoquidem
anno 1640, pluri-
æ prædæ mari captæ,
ultaque utrique na-
oni, populo & sub-
tis invicem damna
flicta fuere, conven-
m est quòd tres Com-
issarii immediatè post
tificationem præsen-
Tractatûs ab utra-
e parte nominabun-
, sufficienti auctori-
te muniti ad ejus-

justice, suivant les loix & l'équité, soit rendue au peuple de l'un & de l'autre E'tat, dans toutes les causes qui sont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans gréver néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

Traité de Westminster, de 1655.

XXIV.

ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait plusieurs prises sur mer, & plusieurs dommages ont été soufferts par l'une & l'autre nation, leurs sujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du présent Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant

Traité de Westminster, de 1655.

de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant eux par l'un ou l'autre E'tat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité; auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois

modi prædas & dam
consideranda, exam
nanda, æstimanda,
quidanda, eorumq
compensationem, sol
tionem & satisfacti
nem determinanda
& statuendam secu
dùm postulata quæ
intrà trimestre spatiu
post publicationem h
jus Tractatûs num
randum, coram iis
alterutrâ parte, pop
laribus & subditis su
producentur & exh
bebuntur; cui rei Co
missarii intrà sex he
domadas post dicta
publicationem in u
Londini coibunt, d
tasque controversi
intrà quinque mens
proximè sequentes,
fieri possit, determin
bunt; quòd si di
Commissarii intrà pr
dictum spatium s
mensium & duar
hebdomadum non co
senserint, tùm dic
controversiæ quæ
decisæ pendebunt,
mittentur, sicut hi
præsentibus remittu

modi prædas & dam… , ad arbitrium Rei-
onsideranda, exam… blicæ Hamburgensis
anda, æstimanda, … nienda, intrà qua-
uidanda, eorumq… r menses, ab expi-
mpensationem, sol… ione prædicti tem-
onem & satisfacti… is spatii præfatis
em determinanda… mmissariis præsti-
r statuendam secu… i proximè numeran-
ùm postulata qua… ; & quòd dicta
trà trimestre spatiu… spublica Hambur-
st publicationem h… nsis rogabitur, sicut
s Tractatûs num… præsentibus roga-
ndum, coràm iis … , ut id arbitrium
terutrâ parte, pop… innere velit & Com-
ribus & subditis su… ssarios deleget qui in
oducentur & exh… i convenienti loco,
buntur; cui rei Co… i per eosdem Com-
ssarii intrà sex he… ssarios fuerit consti-
nadas post dicta… tus, super prædicta
blicationem in ur… dicium ferant, &
ondini coibunt, di… icquid ab ejusmodi
sque controversi… rbitris seu Commis-
trà quinque mens… riis determinatum
oximè sequentes, … erit, utrainque par-
ri possit, determin… n devinciet, atque in-
nt; quòd si di… à sex menses proximè
mmissarii intrà pr… quentes bona fide
ctum spatium s… æstabitur, ita tamen
nsium & duar… intrà tempus præ-
domadum non co… riptum tam dicti
serint, tùm dict… ommissarii ab utraque
troversiæ quæ i… arte nominati, quàm
isæ pendebunt, …ædicti Arbitri dictas
tentur, sicut his… ntroversias non de-
sentibus remittu… minaverint, nemo

à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable, & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les

Traité de Westminster de 1655.

Traité de Westminster, de 1655.

quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

propterea molestiæ ſ… jicietur, neve prædi… litteræ mercæ vig… ſuo reſtituentur, … aliæ novæ concedentur intrà quadrimeſtre ſp… tium poſt expirationem eorum quatuor menſi… qui civitati Hamburgenſi ad dictarum cont… verſiarum determinationem præfiniuntur.

XXV

ET ſur ce que ledit ſeigneur Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne demandoit la *reſtitution* de trois forts, à ſavoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, enſemble des biens qui ont été trouvés dans leſdits forts, & que les ſieurs Commiſſaires de Son Alteſſe ſoûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend ſera, comme par ces préſentes il eſt remis aux mêmes Commiſſaires & arbitres, auxquels les dommages ſoufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, ſont remis par la teneur du pré-

XXV.

CUMQUE à ſup… nominato domino pr… dictæ ſuæ Majeſta… Legato tria fortali… ſcilicet de Pentago… S. Jean & Port-Ro… *nuperrimè capta … America, ſimulque … na in iis inventa re… terentur; & dom… Commiſſarii ſuæ Ce… tudinis nonnullis rat… nibus contenderent … retineri debere, co… ventum eſt quòd huju… modi controverſia … ferretur, ſicut & … præſentibus referetur … eoſdem Commiſſari… & Arbitros, iiſd… modo & tempore de… nienda, quibus dam… utrique parti ab an… 1640 inflicta in ar… culo proximè præ… dente referuntur.*

édent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

Traité de Westminster, de 1655.

XXVI.

AD rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam conclusum est quòd si inter dictam Rempublicam & Regnum bellum exarserit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt, semestre spatium post denunciationem belli dabitur ad pendenda & transportanda bona sua & mercimonia : & si quidquam ab iis ablatum fuerit, vel si aliqua iis injuria ab alterutra parte vel populo aut subditis alterutrius intra dictum spatium inferatur, plenariâ satisfactio dabitur.

XXVI.

EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il sera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils se trouveront, l'espace de six mois après la guerre déclarée, pour vendre & transporter leurs biens & marchandises ; & si quelque chose leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur est fait quelque tort par l'un ou l'autre E'tat, leurs sujets & peuples, il leur sera donné entière satisfaction.

XXVII.

QUOD si acciderit ut quandiù fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus, aut ullum ejus membrum mari, terrâ aut aquis

XXVII.

QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié, & confédération dureront, qu'aucun des sujets ou habitans de l'un ou de l'autre E'tat fasse ou entreprenne quelque chose par terre, mer ou ri-

Traité de Westminster, de 1655.

vière, contre ce qui eſt contenu au préſent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne ſeront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & ſeulement ceux qui auront contrevenu au préſent Traité, & non aucuns autres, ſeront punis; & il ſera fait droit & donné ſatisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque choſe tant par terre que par mer & rivières, contre le préſent Traité, dans un an après que la juſtice en aura été requiſe: que ſi les infracteurs du Traité ne comparoiſſent & ſe repréſentent en jugement, ni ne donnent ſatisfaction dans ledit temps, ils ſeront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus ſaiſis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de

dulcibus quidquam fia
aut tentetur, amicitiæ
hæc, fœdus & ſocieta
inter has nationes no
idcircò infringentur
verùm integra nihilo
minùs perſtabunt, vim
que ſuam plenariam
obtinebunt: tantùm
modo illi ipſi qui con
trà fœdus prædictum
commiſerint, ſingu
punientur & nem
alius juſtitia reddetur
& ſatisfactio dabitu
illis omnibus quorum
id intereſt, ab iis omni
bus qui terrâ, mari
aut aliis aquis contr
hoc fœdus quidquam
commiſerint, intra ann
ſpatium quàm juſtiti
poſtulabitur, quòd ſ
verò fœderis ruptore
non comparuerint, ne
que ſe judicando ſub
miſerint, neque ſatis
factionem dederint in
trà terminum præfini
tum, prædicti il
utriuſque partis hoſte
judicabuntur, eorum
bona, eorumque red
tus publicabuntur, pl
næque ac juſtæ ſati

ceux à qui ils auront fait tort, & en outre, s'ils tombent dans la puissance de l'un ou de l'autre, ils seront punis suivant la qualité de leur crime.

Traité de Westminster, de 1655.

XXVIII.

Item. Conventum, concluſum & concordatum eſt quod præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ intrà quindecim dies proximè inſequentes (aut citiùs ſi fieri poterit) confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque inſtrumenta intrà prædictum tempus hinc indè extradentur, necnon præſens Tractatus & confœderatio ſtatim tradita & permutatis inſtrumentis formâ & loco ſolitis publicabitur.

XXVIII.

Item. Il a été convenu, conclu & accordé, que le préſent Traité & le contenu en icelui, ſera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes ſcellées du grand ſceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt ſi faire ſe peut, & les inſtrumens en ſeront échangés de part & d'autre dans ledit temps; & ſera le préſent Traité & alliance, auſſi-tôt après l'échange deſdits inſtrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

En foi & témoignage de quoi, Nous Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de

Traité de Westminster, de 1655.

notre pouvoir & commission, avons signé les présentes, & icelles fait sceller du sceau de nos armes. FAIT à Westminster, le mercredi trois novembre, style nouveau, l'an mil six cent cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainsi signé à l'original.

ARTICLE arrêté depuis la signature dudit Traité, pour y être ajoûté.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas seront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Westminster le 3ᵉ jour de novembre, style nouveau, 1655, comme par les présentes ils y sont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme aussi tous les alliés & confédérés des deux Etats, qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la date de ces présentes, desireront

UTRINQUE conventem & concluſum eſt quòd in Tractatu inter Angliam & Galliam dato Weſtmonaſterii, tertio die novembris, ſtylo novo, anno 1655, comprehendentur atque includentur, quemadmodum his præſentibus comprehenduntur atque includuntur Celſi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & ſingulis dominiis & territoriis ſuis; necnon omnes amici & fœderati utriuſque Statûs, qui intrà tres menſes proximè poſt datam præſentium inſequentes

dicto Tractatu com-
hendi rogaverint. In
us testimonium nos
mmissarii sereniss-
æ suæ Celsitudinis
tectoris Reipublicæ
gliæ, Scotiæ & Hi-
niæ, &c. præsentes
chirographis &
llis nostris munivi-
s. Actum Monas-
ii, vigesimo tertio
embris, anno mille-
o sexcentesimo quin-
gesimo quinto.

(L. S.) MATH. FIENNES.

(L. S.) WALT. STRICKLANDT.

Traité de Westminster, de 1655.

être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne, avons confirmé ces présentes sous notre seing & sceau. FAIT à Westminster, le vingt-troisième jour de novembre, style vieil, mil six cens cinquante-cinq; ledit article ainsi signé. DE BORDEAUX.

TRAITE DE PAIX
ENTRE
FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Recueil du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit, faut à savoir, qu'après que la guerre s'est allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le sérénissime & très-puissant Prince

Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.

Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'au
à l'occaſion de la guerre qui étoit entre lui
gneur Roi de la Grande-Bretagne, & haut
puiſſans ſeigneurs les Etats Généraux des P
vinces unies des Pays-bas, les affaires ont
enfin réduites à ce point par la Bonté divi
que l'on a conçu des penſées de faire la paix;
ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles,
de Suéde, des Goths & Vandales, ayant in
poſé les bons & ſincères offices de ſa médiati
porté d'un amour & affection particulière q
à pour les Rois ſuſnommés qui ſe faiſoient
guerre, & pour leurs royaumes, & auſſi pou
du zèle qu'il a pour le ſalut de la chrétien
& pour y rétablir & conſerver le repos &
tranquillité; & que pour parvenir à cette fin,
Parties, d'un mutuel conſentement & acco
ont pris & nommé la ville de Breda pour
lieu de l'aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plé
potentiaires: pour l'avancement de laquelle
faire & négociation, & pour la conduire à la p
fection tant ſouhaitée, les Ambaſſadeurs ex
ordinaires de ſa ſacrée royale Majeſté de Sué
le ſieur George Flemmingh, libre Baron de L
belits, ſeigneur de Nornaas & de Lydinge,
nateur de ſa ſacrée royale Majeſté & du royau
de Suéde, & Conſeiller de la Chancellerie;
le ſieur Chriſtophe Delphique, burgrave
comte de Dhona, ſeigneur héréditaire de C
winden, Schlovitten, Burgſdorff, Stocke
& Fiſchbach, Maréchal de camp dans les affa
de la guerre; & encore le ſeigneur Pierre J
Coyet, ſeigneur héréditaire de Bengtſbod
Lynngehygardh, Chevalier, Conſeiller d'E
aulique de ſa ſacrée royale Majeſté & d

Chancel

nde-Bretagne, d'aut
qui étoit entre lui
e-Bretagne, & haut
ats Généraux des P
s, les affaires ont
t par la Bonté divi
sées de faire la paix;
t Prince Charles, R
Vandales, ayant in
offices de sa médiati
ction particulière q
nés qui se faisoient
aumes, & aussi pou
alut de la chrétien
onserver le repos &
parvenir à cette fin,
nsentement & acco
ille de Breda pour
mbassadeurs & Plé
cement de laquelle
ur la conduire à la p
s Ambassadeurs ex
ale Majesté de Suéd
h, libre Baron de L
as & de Lydinge,
Majesté & du royau
de la Chancellerie;
phique, burgrave
ur héréditaire de C
urgsdorff, Stocken
le camp dans les affa
le seigneur Pierre J
aire de Bengtsbod
ier, Conseiller d'E
ale Majesté & d

Chancel

Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence; & pareillement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieutenant général [illegible]s les armées de Sa Majesté, Gouverneur [illegible]unkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'Etat de sa sacrée royale Majesté, & Maître des Requêtes: & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils de très-honoré seigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.

PREMIÈREMENT.

IL y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincére amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-Chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, Etats & sujets: laquelle paix sera sincérement & inviolablement gardée & observée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisin qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque maniére que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçûs & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour

quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

IV.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI.

TOUS les édits & arrêts que l'une des parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront révogés de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'île de saint Christophe, que les Anglois pos-

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

ſeſdoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la reſtitution s'en fera le plus tôt qu'il ſera poſſible, ou au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité; & pour cet effet le ſuſnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au ſuſnommé ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ſes Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens néceſſaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII.

SI toutefois quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il poſſédoit en cette iſle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en poſſeſſion en vertu du préſent Traité, & ils ne lui ſeront reſtitués qu'après qu'il aura réellement & de fait rembourſé & rendu l'argent qu'il aura reçû pour le prix.

IX.

QUE s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été ſçû juſques ici) que les ſujets du Roi Très-chrétien euſſent été chaſſés de cette iſle ſaint Chriſtophe par les ſujets du ci-deſſus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la ſignature du préſent Traité ou depuis, les choſes toutefois ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665 *(c'eſt-à-dire avant la déclaration de la préſente guerre qui ſe termine)* & le Roi de la Grande Bretagne, à l'inſtant que la choſe ſera venue à ſa connoiſſance, mettra ſans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains

du Roi Très-chrétien, ou de ſes Officiers qui ſeront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, néceſſaires pour faire exécuter la reſtitution. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

X.

LE ci-devant nommé ſeigneur le Roi de la Grande-Bretagne, *reſtituera auſſi & rendra* au ci-deſſus nommé ſeigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, *dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui :* & pour exécuter cette *reſtitution*, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la préſente alliance, fournira au ſuſnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués.

XI.

SI quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de ſe ſoûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en ſortir pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour que la reſtitution de ce pays ſera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, eſclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en diſpoſer autrement à leur diſcrétion & volonté : & ceux qui auront contracté avec eux, ſeront tenus & obligés par l'autorité du ſéréniſſime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & con-

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

ventions: que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, uſtenſiles, & emmener leurs eſclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement ſans aucun empêchement ou trouble.

XII.

LE Roi Très-chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſerrat, ſi elles ſont encore à-préſent entre ſes mains; & encore toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la ſignature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne *avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité)* contre les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & RÉCIPROQUEMENT le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

XIII.

SI quelques-uns des eſclaves qui ſervoient aux Anglois habitans de la partie de l'iſle ſaint Chriſtophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & auſſi des iſles d'Antigoa & Montſerrat qui ont été priſes par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une

autre fois sous la domination des Anglois (sans toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints) il leur sera permis de le faire dans le temps de six mois, à compter du jour que ces isles seront rendues; que si les Anglois, avant que d'en sortir, avoient vendu quelques esclaves, & qu'ils eussent reçû le prix de la vente ils ne seront point rendus & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient reçû.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XIV.

SEMBLABLEMENT, si quelques-uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne sont point de la condition d'esclaves) s'étoient obligés comme mercenaires, à servir de soldats ou de colons & laboureurs, ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée, telles pactions & conventions d'obligation & de louage, cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne.

XV.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y sont leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne *en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas ;* & RÉCIPROQUEMENT le même est entendu au regard des isles, pays, fortereſſes, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665, & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles ; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, si au préalable il n'apparoît manifestement du déni de justice : ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour constant & indubitable, si la requête & supplication de celui qui demande telles lettres de représailles n'a été montrée & présentée au Ministre ou Officier qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, au plus tôt, celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse au demandeur & pour-

se rendra le maître
rès que le présent
vû que le Roi de
t été le possesseur
résente guerre (qui
contre les seigneurs
Provinces unies des
OQUEMENT le
d des isles, pays,
& esclaves qui y
en la possession du
le premier janvier
a Grande-Bretagne
e rendra avant ou

de représailles que
e, qui jusques ici,
que ce puisse être,
d'autre, demeu-
s effet, & seront
venir nul des deux
ra de semblables
si au préalable il
déni de justice:
& être tenu pour
la requête & sup-
de telles lettres de
présentée au Mi-
rouve sur le lieu
es sujets duquel il
que dans le temps
, celui-ci puisse
ire en sorte que
mandeur & pour-

suivant; que si en ce lieu-là il ne se trouve aucun Ministre ou Officier du Roi, contre les sujets duquel on demande lettres de représailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été présentée & montrée au Roi, contre les sujets duquel on les demande, ou à son Conseil privé.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XVII.

ET pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cause de la restitution des vaisseaux, marchandises & autres choses qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & signée, & avant qu'elle puisse parvenir à la connoissance de ceux qui sont en des pays & côtes de mer très-éloignées, seront prises & enlevées sur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte: tous navires, marchandises & autres biens meubles qui, après la signature & publication du présent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en feront saisis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voisines & dans les prochaines mers jusques au cap saint Vincent: & dans l'espace de six semaines au de-là de ce cap, & au deçà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'espace de six mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps & de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XVIII.

QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés se renouvelassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du séréniſſime Roi de Suède, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & desirée: ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit compriſe dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses royaumes,

seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XX.

Et pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solemnelles, expédiées en bonne & dûe forme, seront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre semaines à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustrissimes & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cent soixante-sept.

(L. S.) Flemmingh.
(L. S.) Ch. Delphique.
(L. S.) d'Estrades.
(L. S.) Courtin.
(L. S.) Holles.
(L. S.) Hen. Coventrye.

TRAITÉ
DE PAIX ET D'ALLIANCE,
ENTRE
Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Estrades, *tome V, page 407, édition de la Haye, 1719.*

Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 44.*

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends sont survenus entre le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles II du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; lesquels

NOTUM sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest : cùm annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia inter serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis secundum Magnæ Britanniæ Regem, ab una, & celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte; quæ eò usque increve-

runt, ut non modò in apertum & acre bellum exarserint, sed & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ut & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norwegiæ Regem, ratione fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, undè multa christiani sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est; tandem divinâ Bonitate factum esse, ut serenissimo ac potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum Rege, pro singulari suo amore & affectu, quo belligerantes hosce Reges & dominos Ordi-

sont venus à tel point, que non seulement ils se sont tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais aussi que le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Louis quatorzième du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frederic III Roi de Danemarck & de Norwege; à cause de leur alliance avec lesdits seigneurs E'tats, se sont mis de la partie; par où il s'est ensuivi une grande effusion de sang chrétien, au grand dommage des uns & des autres: il est arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles Roi de Suède, des Goths & des Vendales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux susdits Rois & seigneurs, & outre ce par un desir

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienté ; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation, ils sont venus à reprendre des sentimens de paix : & pour cette fin la ville de Breda ayant, du consentement unanime des Parties, été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin desirée ; sa susdite Majesté le Roi de Suéde a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith, seigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majesté & de son royaume, & Conseiller de la Chancellerie ; le sieur Christophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, seigneur de Carwinden, Schlovitten, Burghsdorf, Stockenfels &

nes Generales, eorumque respective Regna & Status complectitur, tùm etiam publicæ salutis & quietis in christiano orbe redintegrandæ ac conservandæ studio, mediationis suæ amica & sincera officia interponente, de pace sit suscepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorum locus constitutus sit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altissimè memoratæ sacræ regiæ Majestatis Sueciæ Legati extraordinarii, illustrissimi atque excellentissimi domini, dominus Georgius Flemmingh, liber Baro in Libelith, dominus in Nornaas & Lydinge, sacræ regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator & Consiliarius Cancellariæ, ut & dominus Christoph. Delphicus, Burgravius & Comes in Dho-

Traité de Bredà de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

na, hæreditarius dominus in Carwinden, Schlovitten, Burghsdorf, Stockenfels & Fischbach, sacræ regiæ Majestatis Sueciæ Campi-Mareschallus & Consiliarius bellicus; nec-non dominus Petrus-Julius Coyet, hæreditarius in Bengstboda & Linngebygardh, eques sacræ regiæ Majestatis Sueciæ Cancellariæ & Status Consiliarius aulicus (qui tamen haud diù post suum ad hunc locum adventum, dùm pio huic negotio simul insudat, inopinâ morte præventus est), nomine clementissimi Regis ac domini sui omnem industriam, dexteritatem atque prudentiam sincerè, & absque tædio impenderint, pariterque altissimè memoratus Magnæ Britanniæ Rex, altèque memorati Domini Ordines Generales ad tam bonam metam collimantes, ad pacificationem hancce

Fischbach, Maréchal de camp & Conseiller de guerre de Sa Majesté; & le sieur Pierre-Jules Coyet, seigneur de Bengstboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conseiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majesté de Suéde, (qui néanmoins non long-temps après son arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre si pieuse, a été enlevé de la terre); lesquels au nom & de la part de sadite Majesté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la sincérité possibles, & sans jamais se rebuter: & le susdit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits seigneurs Etats Généraux, butant à un dessein si louable de parvenir à ladite paix, ont aussi député leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, savoir; le sieur Denzel Holles Baron d'Isfield,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

&c. Conſeiller de Sa Majeſté ; & le ſieur Henry Coventrye, fils d'honorable ſeigneur Thomas Baron de Coventrye, en ſon vivant Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majeſté, Conſeiller au grand Conſeil ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire dans le royaume d'Irlande, d'une part ; & les ſieurs Députés à l'aſſemblée des ſeigneurs Etats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Friſe, Groningue & Ommelande ; ſavoir, premièrement le ſieur Hiérome de Beverningk, &c. le ſieur Pierre de Hubert ſeigneur de Rengerskerke, Everſwaert, Conſeiller, Penſionnaire des ſeigneurs Etats de Zélande ; & le ſieur Allard-Pierre Jongſtal premier Conſeiller & Préſident en la Cour

pertractandam commiſerint & deputarint Legatos ſuos extraordinarios & Plenipotentiarios dominum Denzel Holles, Baronem de Isfield, &c. Conſiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliæ ſigilli quondam cuſtodis filium, à cubiculis Regis intimis, in ſupremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem, & in Hiberniæ regno ad res agrarias adjudicandas Commiſſarium ab unâ, & in conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Friſiæ, Groningæ & Omlandiæ Deputatos, priùs quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Renghers-kerke, Everſwaert, &c. Conſiliarium & Syndicum Dominorum Ordinum Zelandiæ, & domi-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

...um Allardum-Petrum ...ongestal, ... ſupremæ ...riſiorum curiæ Conſi...iarum primarium & Præſidem, vigore ea...um pleni-potentiarum ...uæ quinto die maii ...roximè elapſi expedi...æ, in ipſo Tractatuum ...ngreſſu extraditæ fue...unt; & poſtea itidem ...ominum Adolphum-Henricum de Riperda ... Beurſe, dominum de ...Herr-Jans-Dam; & ...ominum Ludolphum ...iardâ de Sterchen...orgh, dominum de ...Veede, Surdyck, Ny...nclooſter, ad ſolem...iorem eorumdem Trac...atuum ſubſignationem ...ecundis pleni-poten...iarum tabulis vigeſimo ...ſtavo hujus menſis ...Deputatos, ab altera ...arte, poſt mutuas ple...i-potentiarum tabulas ...quarum apographa ...ub finem hujus inſtru...menti de verbo ad ver...um inſerta ſunt) ritè ...ommutatas, in mutuas

de Friſe; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier, & qui ont été délivrés en commençant la négociation; & auſſi depuis, le ſieur Adolphe-Henri de Ripperda, ſeigneur de Beurſe & de Heer-Jans-Dam; & le ſieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg, ſeigneur de Wéede, Surdyck, Nyencloofter; ſuivant les lettres & pouvoirs poſtérieurs du 28 du préſent mois de juillet, ayant été députés pour une plus ſolennelle ſignature dudit traité, d'autre part: en ſorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies ſont inſérées mot à mot au bas du préſent inſtrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière ſuivante.

...acis, amicitiæ & confœderationis leges con...enſum & conventum eſt, tenore ſequenti.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

I.

EN premier lieu, que dès cejourd'hui il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

I.

IMPRIMIS, quòd ab hoc die sit vera, firma & inviolabilis pax amicitia sincerior, [illegible] atque [illegible] confœderatio & unio inter serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, atque celsos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, terrasque, regiones civitatesque sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque subditos & incolas cujuscumque demùm gradus fuerint.

II.

Item. Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs E'tats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils s'abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages,

II.

Item. *Ut in futurum omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictum dominum Regem, & prædictos dominos Ordines Generales eorumque [illegible]tos & incolas cess[illegible] aboleantur, [illegible]aque pars a[illegible] direptione, de[illegible]atione, læsione, [illegible]que ac infesta[illegible]*

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

...ione qualicumque, tam terrâ quam mari & ...uis dulcibus, ubivis ...entium, ac maximè ...per omnes alterutrius ...ditionis tractus, dominia, loca & præfecturas, cujuscunque demùm illæ sint conditionis, temperet abstineatque prorsus.

injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

III.

Item. *Uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia, quæ dictus dominus Rex ejusque subditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque subditi alterinsecùs, durante hoc bello, vel antehac, quibuscunque retrò temporibus, qualicumque de causâ aut quocumque sub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & memoriâ eradicatur planè ac si nullæ unquàm interessissent; sed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio firmis atque inconcussis fundamentis innitantur, utque ab*

III.

Item. Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs Etats & les leurs ont souffert des deux côtés pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & seront effacées de leur souvenir tout de même que si elles n'étoient jamais arrivées : mais afin aussi que la susdite paix, amitié & confédération soit appuyée sur un fondement ferme & inébranlable, & que dès ce-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

jourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, *il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possédera à l'avenir en tout droit de souveraineté, propriété, & possession, tous & tels pays, isles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce soit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puisse être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & possédées le 10 de mai dernier, aucunes desd. places [n'étant *] exceptées* (a).

* Ce mot n'est pas dans l'édition du Comte d'Estrades, que nous suivons.

IV.

QUE semblablement

ipso hoc die omnes novi dissidii & altercationis ansæ præcidantur, conventum præterea est, ut utraque jam designatarum partium cum plenario jure summi imperii, proprietatis & possessionis, omnes ejusmodi terras, insulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & possideat in posterum, quotquot durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab alterâ parte occupavit aut retinuit, eum prorsus in modum, quo ea $\frac{10}{20}$ *die maii proximè elapsi occupaverat & possedit (nullis eorumdem loco-rum exceptis.)*

IV.

QUIN etiam naves

(a) C'est uniquement en vertu de cette clause que l'Angleterre possède *New-york* & *Albany*, auparavant nommées *Manate* & *Orange*; & par le même article elle a perdu tout droit sur Tabago qui étoit alors entre les mains de la France, laquelle aussi-tôt après la conclusion du traité céda cette isle aux Hollandois, comme il paroît par une lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estrades, du 5 août 1667.

omnes cum suis armamentis mercimoniisque, & bona cuncta mobilia quæ durante hoc bello, vel antehac ullis retrò temporibus in potestatem unius vel alterius antè memoratarum partium vel ad earum subditos pervenerunt, sine ullâ compensatione vel restitutione, occupantium sint & maneant; sic ut quisque horum, ejus quod ità occupatum fuit, sine ullâ controversiâ, locive aut temporis aut rerum exceptione, fiat maneatque proprietarius & possessor in perpetuum.

tous les vaisseaux avec leurs équipages & marchandises, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce soit, sont tombés en la puissance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs sujets, demeureront sans aucune compensation ou restitution aux occupans; en sorte que chacun demeurera le propriétaire & possesseur à toûjours de tout ce qui aura été ainsi occupé, & ce sans aucune controverse de lieux, de temps & de choses.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

V.

TUM, uti ad hæc omnes actiones & prætensiones, qualescumque demùm illæ sint, aut quocumque modo ullis jam antè pacis aut fœderum tabulis, specialiter etiam articulo XV earum, quæ anno 1662 subsignatæ sint, restrictæ, circumscriptæ, definitæ aut

V.

QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puissent être, ou qui en quelque manière que ce soit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci-devant fait, & spécialement aussi par le XVe article de celui de l'an 1662, auroient été

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

restreintes, définies & réservées, & lesquelles ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, instituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes, pour eux & pour leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toujours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

reservatæ fuerint, quas dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve subditi sibi invicem ultrò citròve intentare, instituere, aut movere possent aut vellent, de ejusmodi negotiis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quàm post prædictum anni 1662 Tractatum, ad diem usque hujus præsentis confœderationis initæ acciderunt, irritæ, obliteratæ, cassæ nullæque sint & maneant; quemadmodum dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant se omnibus ejusmodi actionibus & prætentionibus, pro se & successoribus suis, vigore præsentium, in perpetuum & penitùs renunciaturos, quemadmodum & hoc ipso renuntiant, ita ut earum nomine nihil unquam amplius hinc

dè urgeri, nihilque controversiarum in posterum overi possit aut debeat.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

V I.

SIN autem post em $\frac{10}{20}$ maii articulo rtio superiore expres- m, vel post instaura- m pacem aut subsi- natas hujus confœde- tionis tabulas, pars terutra, terrarum, sularum, urbium, unimentorum, colo- arum, aliorumve lo- rum quodcunque al- utri parti intercepe- & occupaverit, nia & regula ho- n absque ulla loci mporisve distinctione, nâ fide in eodem pla- statu confestim resti- antur, quo tùm tem- is reperientur, quan- cunque de instauratâ ce in iisdem locis stabit.

V I I.

SED ad evitan- n porrò omnem litis contentionum mate- n, quæ oriri inter- n solet ex causâ res-

V I.

ET au cas que l'une ou l'autre des Parties après le 10e jour de mai, vieux stile, exprimé ci-dessus dans le troisième article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussi-tôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accomplissement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

V I I.

MAIS pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissentions & de différends qui surviennent quelque-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

fois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûe; il a été convenu que tels vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la conclusion & publication du présent instrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant jusqu'au cap Saint-Vincent dans six semaines; & depuis ledit cap jusqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix semaines; & depuis au delà de ladite

titutionis aut liquida-
tionis ejusmodi navium
merciun, aliarumqu
rerum mobilium, qua
in locis & oris long
dissitis, post conclusa
pacem & priùs quàm
ea ipsa pax ibidem in
notuerit, captas &
occupatas fuisse, utra
que pars aut alterutr
causari possit, conven
tum est uti omnes ejus
modi naves, merce
aliaque bona mobilia
quæ fortè post con
clusionem & publica
tionem præsentis in
trumenti occupari po
sent, intrà spatium du
decim dierum in fre
Britannico, atque
mari Boreali; intr
spatium sex septim
narum ab ostio dic
freti Britannici usq
ad promontorium San
Vincentii, ut & int
spatium decem hebd
madum ultrà præd
tum promontorium
cis lineam æquinoct
lem vel æquatorem, t
in oceano & mari me
terraneo, quàm alib

tùm indè intrà ſpatium octimeſtre trans terminos prædictæ lineæ per univerſum orbem, ſine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis locive diſtinctione, ullâve reſtitutionis aut compenſationis ratione habitâ, occupantium ſint & maneant.

VIII.

Item. *Conventum eſt quòd in prædictæ renuntiationis & ſtipulationis partem venire quoque debeant quæcumque repreſaliarum, ngarcæ ac contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hoſtile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis auctoritate inhibeantur ac revocentur; quòd ſi qui nihilominùs ex alterutrâ gente poſt talem revocationem ſub prætextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum*

ligne par tout le monde dans huitmois, ſans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & ſans avoir égard à reſtitution ou compenſation, ſeront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

VIII.

Item. Il eſt arrêté que ſous leſdites renonciations & ſtipulations ſeront auſſi compriſes toutes ſortes de lettres de repréſailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles ſortes de lettres en vertu deſquelles on auroit en après commis quelque hoſtilité; & que par l'autorité publique de la préſente alliance, elles ſeront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobſtant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, ſous

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VIIe article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il sera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés, & l'entière indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient être insérées dans lesdites lettres ci-dessus révoquées.

IX.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration &, semblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du

jam revocatorum, post confectam jam pacem & elapsa tempora articulo septimo superiore definita, res novas machinabuntur & hostile quid agent, eos tanquam pacis publicæ perturbatores secundùm Jura Gentium plectendos esse, præter integram direptæ rei restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, à quo tenebuntur, non obstante clausulâ qualicumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.

IX.

CUMQUE in regionibus longè dissitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus nomine superiorum suorum, hinc inde emissa & promulgata sint

...revocatorum, post
...fectam jam pacem
...elapsa tempora ar-
...lo septimo superiore
...nita, res novas ma-
...nabuntur & hostile
...d agent, eos tan-
...m pacis publicæ
...rbatores secun-
...n Jura Gentium
...ctendos esse, præter
...gram direptæ rei
...stitutionem, aut ple-
...n damni illati resar-
...ientum, & quo tene-
...ur, non obstante
...usulâ qualicumque
...m contrariâ, quæ
...dictis litteris revo-
...is inserta fuerit.

I X.

...CUMQUE in regio-
...us longè dissitis, ut
...Africâ & Americâ
...ecipuè in Guineâ,
...testationes & de-
...rationes quædam
...aque ejus generis
...ipta à Gubernato-
...us & Officialibus
...ine superiorum suo-
...n, hinc inde emis-
... promulgata sint

commercii & naviga-
tionis libertati adversa;
itidem conventum est
ut omnes & singulæ
ejusmodi protestationes
& declarationes scrip-
taque prædicta abo-
leantur, & pro nullis
& irritis in posterum
habeantur; eâdemque
commercii & naviga-
tionis libertate, tàm in
Africâ, quàm in Ame-
ricâ, utraque ante me-
moratarum partium,
eorumque incolæ &
habitii gaudeant &
fruantur, quâ gaude-
bant & fruebantur,
aut de jure gaudere &
frui poterant id tempo-
ris, quo tractatui anni 1662 subscriptum est.

commerce & de la navigation ; il est pareillement convenu que telles protestations, déclarations & autres écrits seront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans & sujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouissoient ou pouvoient jouir selon le droit au temps de la signature du Traité de 1662.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

X.

Item. *Ut captivi*
utrinque ad unum om-
nes, cujuscumque de-
num dignitatis aut
ortis sint, absque lytris
ut alio ullo redemp-
ionis pretio in liberta-
em asserantur, dum
ersolvatur ab iis id
eris alieni quod pro
ictu aut aliâ de causâ
egitimè debebunt.

X.

Item. Que tous les prisonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pas un excepté, seront rendus sans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cause de nourriture ou autres raisons légitimes.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XI.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre Etat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se seront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre Etat.

XII.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres, en quelques lieux, mers, havres, districts, baies & eaux douces, en quelque occasion que ce soit, &

XI.

Item. *Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confœderati, necessitudine & amicitiâ conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscunque demùm tuendas, qui utriusve Statûs pacem terrâ marive disturbare conabuntur, vel qui infrà alterutra dominia degentes, publici utriusque Statûs hostes denunciabuntur.*

XII.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversùs alterutrum vel subditos alterutrius quoscunque in loco, sive terrâ, mari, portibus districtibus, sinubus & aquis dulcibus, quacunque occasione,*

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

eorum alter vel ſubditi alterutrius, dabit, præſtabit vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, conſilium ſeu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviſcumque aſſentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel ſubditorum alterutrius, ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus, vel exiſtentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expreſsè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præſtabit.

XIII.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, vel dicta Reſpublica, neve ullus ex ſubditis alterutrius, incolis, aliiſve in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque ſubſidio, conſilio, ſtudio fovebit & adju-*

que ni l'un ni l'autre, ni les ſujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conſeil ou faveur, ni ne ſouffrira qu'il ſoit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puiſſe être, au dommage & déſavantage l'un de l'autre ou de leurs ſujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant ſous l'obéiſſance de l'une ou l'autre, d'entreprendre, de faire, traiter ou attenter quelque choſe contre elles.

XIII.

Item. Que le ſuſdit ſeigneur Roi ou la ſuſdite République, ni perſonne de leurs ſujets, habitans ou autres qui ſe tiennent ou demeurent ſous leur juriſdiction, ne ſoûtiendra ou aſſiſtera de conſeil ou de faveur les rébelles.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

l'un de l'autre, mais empêcheront expreſſément qu'à tels rébelles ne ſoit donné aucune aide ou aſſiſtance par aucun de leurs ſujets, habitans ou autres demeurant dans leur juriſdiction, & ce, ſoit par mer ou par terre, & qu'il ne leur ſoit fourni troupes, vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, ni même aucun argent ou vivres; & ſeront adjugés à celui ou à ceux contre qui il ſera contrevenu en cela, & confiſqués à leur profit tous les vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, enſemble l'argent & les victuailles à qui que leſdites choſes puiſſent appartenir, ou qui les auront fournies contre la diſpoſition de cet article; & ſeront ceux, qui de leur ſû & volonté auront fait ou entrepris quelque choſe

vabit, ſed expreſsè contradicet atque efficaciter obſtabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo qui aut ex ſubditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit ullis iſtius modi rebellibus prædictis, ſeu ſint viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus ſeu victualia mari vel terrâ ſubmittantur aut ſuppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcumque perſonam vel perſonas pertinentia, quæ contra ſenſum hujus articuli ſubmittentur aut ſuppeditabuntur, eidem parti (ubi perſonæ contravenientes fuerint) adjudicentur & in fiſcum cedent; quin & ii qui ſcientes & volentes quicquam contra ſenſum hujus articuli fe-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

terint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit: de specificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ aut contrabandæ censebuntur, postea provisum erit.

XIV.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales sibi mutuò, sincerè & fideliter prout opus fuerit, contra alterutrius rebelles, terrâ, marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione, eoque modo, iisque conditionibus, de quibus postmodum convenerint, prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis quæ auxilium rogaverit.*

de contraire à cedit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'Etat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

XIV.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la nécessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres, le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le secours.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XV.

Item. Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent, ou fournissent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes,

XV.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, milites, naves, pecunias, arma, apparatum bellicum vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quâcumque personâ vel personis recipi permittet in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium,*

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expressè & cum effectu contradicet, obstatabit atque impedimentum realiter præstabit.

munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres; mais l'empêcheront expressément & de fait.

XVI.

Que quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou telle personne ou personnes ont été & sont leur rébelle, ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs seigneuries, jurisdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été signifié, sera obligée dans le temps de vingt-huit jours consécutivement, à compter du jour que

XVII.

Item. *Quòd si alteruter aliquem vel aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua dominia, territoria, patrias, portus, districtus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, vel ibidem commorari, latitare vel perfugium sibi quærere, per litteras suas publicas & autenticas significaverit & declaraverit; tunc illa pars quæ ejusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum vel declaratum fuerit, intra spatium viginti-octo dierum à die prædictæ significationis proximè & continuè numeran-*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de sortir & se retirer de la juriſdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que ſi quelqu'un deſdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à ſortir & ſe retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils ſeront chacun punis de mort & de confiſcation de leurs terres & de leurs biens.

dum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extrà ſua dominia, patrias, regiones, terras, diſtrictus & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant; & ſi quis prædictorum rebellium aut profugorum intrà decimum-quintum diem à die hujuſmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item. Qu'aucun rébelle du ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, ſoit qu'ils ſoient privilégiés ou non, que quelque perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, pourroit ou pourra poſſéder dans la

XVII.

Item. *Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua caſtra, oppida, villas, portus, diſtrictus vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcunque ſtatûs & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infrà dominia & territoria fœderatarum*

provinciarum quocunque jure vel titulo tenet vel possidet, vel deinceps tenebit vel possidebit, recipietur, nec in eâ per aliquam personam cujuscunque statûs & dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur aut tolerabitur; neque dicti domini Ordines Generales alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, consiliuin vel favorem per aliquam personam cujuscunque statûs aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præstari permittent aut tolerabunt, verùm id publicè & diserte prohibebunt atque efficaciter impedient; & si aliqua persona vel personæ cujuscunque statûs aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes infrà dominia fœderatarum provinciarum ea-

souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelqu'état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs Etats Généraux, que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelqu'état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque chose contre ce que

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir : semblablement aucun rébelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou souffert, demeurer ou converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelqu'état & dignité qu'elle soit, possédéroit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne ; & ledit seigneur Roi ne permettra, souffrira, ni

rumve potestates, contrà hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quòd tunc omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur ; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum fœderatarum provinciarum in castra, oppida, portus cæteraque loca, eorumve aliquod, sive privilegio donatum sive non donatum, quod quælibet persona vel personæ cujuscumque statûs aut dignitatis existat aut existant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infrà regna vel dominia dicti domini Regis Magnæ Britanniæ recipi-

tur, vel à quâcumque persona vel personis recipi, inibique versari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium aut favorem per aliquam ejusmodi personam vel personas cujuscumque gradus sit, de cætero dari aut præstari permittet aut tolerabit, sed publicè & diserte prohibebit & efficaciter impediet; & si quis è dicti domini Regis subditis vel degentibus infrà illius dominia contrà hujusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus istiusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent aut

ne consentira [illegible] qu'aucune perso[illegible] de quelqu'état o[illegible] soit, dans les [illegible] lieux, donne ou accor[illegible] de auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou autre manière d'assistance, de conseil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra sévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi, ou quelqu'un étant sous sa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque chose à ce présent Traité, chaque personne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute sa vie, & seront sur elle confisqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou posséderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

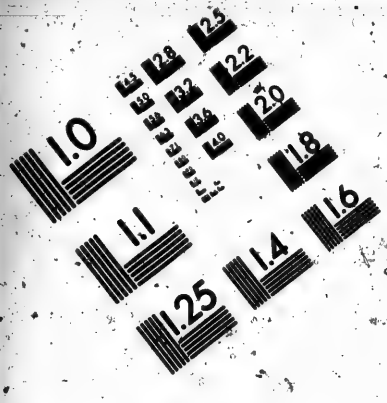

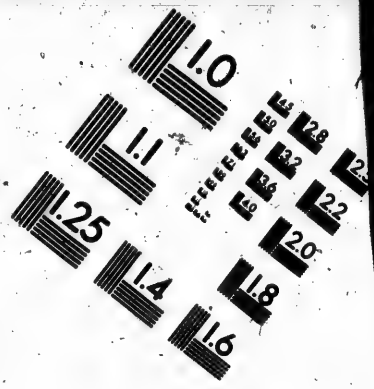

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

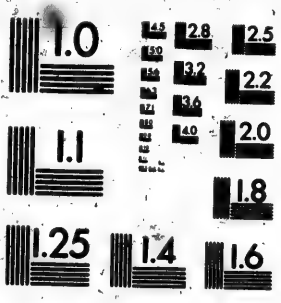

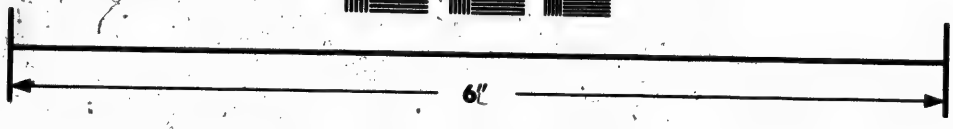

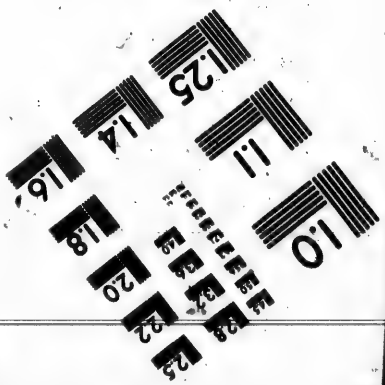

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

prætendet, pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item. Que ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & ſes ſujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majeſté; comme auſſi les ſuſdites Provinces unies & leurs ſujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſeront obligés de ſe traiter les uns les autres en toutes choſes civilement & amiablement; que ſoit par mer ou par terre ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & ſûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui ſont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, ſans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront beſoin, & auſſi trafiquer & négocier de toutes ſortes de marchandiſes,

XVIII.

Item. *Quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, ſubditique ejus omnesque Majeſtatis ſuæ dominiorum incolæ, item prædictæ fœderatæ Provinciæ earumque ſubditi & incolæ, cujuſcumque ordinis & conditionis fuerint, ad ſeſe mutuò in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterutrius regiones, oppida, pagos, ſive muro cincta, ſive non cincta, ſive munita, ſive non munita, portus etiam & univerſam partis utriuſque ditionem in Europâ liberè & ſecurè adire poſſint, in iiſque verſari & commorari quamdiù voluerint, ibique ſine ullo impedimento commeatum ſuis uſibus, quantùm neceſſe erit, coëmere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quo-*

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

cumque mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere ſuo arbitratu aut exportare, dummodò quæ ſtatuta ſunt portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius dominii legibus ac ſtatutis omnibus, ità tamen ut ſubditi & incolæ utriuſque partis, commercium ſuum exercentes, in alterutrius regionibus & ditionibus non obligentur in poſterum plus portorii, cenſus, vectigalium aut aliorum tributorum ſolvere, quàm pro ratâ proportione, quam alii extranei ſolvunt in iiſdem locis mercaturam exercentes.

XIX.

Item. *Quòd naves & navigia dictarum fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hoſtium vim propulſandam inſtructa, quàm alia, quæ alicui è navibus bellicis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in maribus Britannicis obviam ſe dederint, vexillum*

ainſi que bon leur ſemblera, y en apporter ou en faire ſortir & emporter, en payant ſeulement les impoſitions qui y ſont miſes, ſauf néanmoins tous les ſtatuts & les loix de l'une & l'autre domination; & que les ſujets & habitans réciproques, en pouſſant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne ſeront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, impoſitions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

XIX.

Item. Que les navires & vaiſſeaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repouſſer les forces de l'ennemi, & autres, leſquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaiſſeaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baiſſeront le

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

suum è mali vertice detrahent, & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retrò temporibus unquam observatum fuit.

XX.

Item. Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris, & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant &

X X.

Item. *In majorem commercii & navigationis libertatem, conventum & concluſum est quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique domini Ordines Generales in portus suos, urbes & oppida non recipient, neque sinent ut ullus ex subditis alterutrius recipiat piratas aut præ[illegible], iisve hospitium, auxilium aut commeatum præbeat; verùm operam dabunt ut prædicti piratæ & prædones, eorumve piraticæ participes, consciique & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur; omnesque naves, bona & merces piraticè ab iis captæ atque in portus alter-*

utrius dominii advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imò etiam si venditæ sint, justis dominis restituentur, aut satisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus dominii debitis ex lege probationibus in curiâ causarum maritimarum appareat.

amenés dans les havres de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues seront restituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X X I.

Item. *Non permissum erit subditis regiæ Majestatis & incolis regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis fœderati Belgii, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terrâ, nullo prætextu aut colore; & per consequens non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatorum discordia aliqua aut bellum apertum*

XXI.

Item. Il ne sera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, par conséquent, ne sera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou Etat

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de représailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés : il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont leurs commissions de quelques autres Princes ou Etats, d'équiper leurs vaisseaux dans les havres de l'un ou l'autre des susdits Confédérés, & d'y vendre les choses qu'ils auront prises, les faire racheter, ou en quelque manière que ce soit, les échanger, soit que ce soient des vaisseaux, marchandises ou quelques autres denrées de

est, litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multò minùs vi istarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquâ molestiâ aut damno afficere : neque etiam permissum erit armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Confœderatorum, habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea quæ cœperint vendant, redimere faciant, aut alio modo quocumque mutent tam naves, mercimonia, quàm alia onera quæcumque, & ne quidem victualia coëmere illis licitum erit, nisi quæ necessaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commissiones obtinuerunt ; & si forte aliquis subditorum regiæ Majestatis, aut

dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocumque modo sibi acquisiverit ejus modi navem aut mercimonia, quæ à subditis unius aut alterius capta fuerunt, eo casu, dictus subditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia restituere proprietariis sine ulla dilatione & sine ullâ compensatione aut refusione pecuniæ, prò dictis rebus solutæ aut promissæ, modo coràm Consilio regiæ Majestatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint sese earum rerum proprietarios esse.

quelque nature qu'elles soient ; & ne leur sera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront absolument besoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commissions : & si par rencontre quelques sujets de sa Majesté ou des susdits seigneurs E'tats Généraux, soit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce soit, ont eu quelque vaisseau ou marchandise de l'un ou l'autre des sujets, les susdits sujets seront en ce cas obligés de rendre sans aucun délai ledit vaisseau ou lesdites denrées ou marchandises aux propriétaires, & ce sans aucun dédommagement ou restitution de l'argent donné ou promis pour lesdits effets, pourvû qu'ils puissent justifier par-devant le Conseil de Sa Majesté, ou par-devant lesdits seigneurs E'tats Généraux, qu'ils en sont les propriétaires.

XXII.

Item. *Si dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive do-*

XXII.

Si ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou lesdits sei-

Traité de Bréda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

gneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, contractent quelque alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront compriſes en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

mini Ordines Generales fœderati Belgii, ullum fœdus, amicitiam, confœderationem aut neceſſitudinem cum aliis quibuſcumque Regibus, Rebuſpublicis, Principibus aut Statubus contrahent aut paſciſcentur, alter una alterum ejuſque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, ſi comprehendi voluerit, atque de omnibus iſtius modi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII.

Item. S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & ſociété, quelqu'un des ſujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque choſe par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, leſdites amitié, alliance & ſociété, ne ſeront pourtant pas pour cela interrompues ni caſſées entre les deux Nations,

XXIII.

Item. *Quòd ſi acciderit, ut quamdiù fœdus, amicitia & ſocietas hæc duraverit, ab ullo ex ſubditis aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter has nationes non idcircò interrumpentur aut infringentur, ve-*

rùm integra nihilominùs perſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt, tantummodò illi ipſi, qui contrà fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius; juſtitiaque reddetur & ſatisfactio dabitur illis omnibus quorum id intereſt, ab iis omnibus qui terrâ, mari aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiſerint ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intrà fretum Gaditanum, ſive in Americâ, vel per Africæ littora, ulliſve in terris, inſulis, æquoribus, æſtuariis, ſinubus, fluminibus, ulliſve in locis cis caput Bonæ Spei intrà anni ſpatium, quàm juſtitia poſtulabitur, in omnibus autem (uti ſuprà dictum eſt) ultrà prædictum Caput locis, intrà menſes octodecim, quàm juſtitia prædicto modo poſcetur; quòd ſi verò fœderis ruptores non com-

mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & ſeront ſeulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & ſera fait droit & donné ſatisfaction à ceux qui s'y trouveront intéreſſés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque choſe contre ladite alliance, ſoit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou ſur les côtes d'Afrique, ou en quelque pays, iſles, mers, fleuves, baies, rivieres ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-eſpérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé juſtice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui ſont au delà du cap de Bonne-eſpérance: mais ſi les contrevenans ne

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

comparoiſſent point & refuſent de ſe ſoûmettre à juſtice, ou de donner ſatisfaction dans l'un ou l'autre eſpace de temps ci-deſſus limité, ſelon la diſtance des lieux, les ſuſdits contrevenans ſeront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revénus, ſeront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & ſatisfaction convenable du dommage par eux cauſé; & outre cela ſeront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, ſujets à la peine qu'ils auront méritée, ſuivant la nature de leur crime.

XXIV.

Item. Que tous les ſujets dudit ſeigneur Roi, qui ſeront ſous ſa domination, pourront librement & ſûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & paſſer & voyager par

paruerint, neque ſe judicandos ſubiniſerint, neque ſatisfactionem dederint intrà hoc vel illud temporis ſpatium pro loci longinquitate modò conſtitutum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique prætereà, cùm in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſito quiſque crimine commeruerit.

XXIV.

Item. *Quòd dicti Domini Regis ſubditi, quicumque ſub ejus ditione fuerint, poſſint liberè, tutò ac ſecurè in fœderati Belgii provinciis, & ſingulis ſuis ditionibus in Europâ, perquè eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca*

vel ultrà eas iter facere, perque ulla earum oppida, præsidia, munimenta transire, quæ ullis in locis fœderatarum Belgii provinciarum aut alibi in earum ditionibus in Europâ sunt vel erunt, mercaturam in omnibus locis facientes, eorumque negotiatores, institores famulive, armati sive inermes (armati autem non amplius quadraginta simul) tam sine bonis suis & mercimoniis, quàm cum iis, quocumque ire voluerint: poterit item populus & incolæ fœderatarum Belgii provinciarum eâdem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europâ, dummodò in hujusmodi commercio & mercaturâ singuli alterutrius dominii legibus & statutis utrimque pareant moremque gerant.

eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresses qui sont dans le ressort de leur domination dans lesdites Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce, soit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou serviteurs, armés ou sans armes (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que sans marchandises, en quelque lieu qu'ils veuillent aller: jouiront aussi les sujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du susdit seigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre se comportera pour le commerce & le trafic selon les loix & statuts de l'un & l'autre Etat.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXV.

Item. *Si naves mer-*

XXV.

Item. Si les vaisseaux

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

marchands des uns ou des autres sujets, poussés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront resortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne seront pas non plus sujets à aucune recherche, pourvû seulement qu'ils ne prennent dans leur bord ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres desquels ils seront entrés comme il a été dit.

catoriæ unius aut alterius subditorum, per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatem portum unius aut alterius dominii intrent, indè securè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione; ita tamen, ut onus non distrahant aut divendant aut vetitum quicquam proponant; nec molestiæ quælibet cumque, aut visitationi subjicientur, modò nec personas aliquas, nec merces in navem receperint aut quicquam egerint contrà leges, statuta aut consuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmissum est) intraverint.

XXVI.

Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, den-

XXVI.

Item. *Quòd mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque naves*

naves, bona aut mercimonia in terris, portubus, navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summâ necessitate id cogente, justâ etiam satisfactione ob id datâ; ità tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.

rées ou marchandises de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou spécial, soit en guerre ou en vertu de quelqu'autre usage, à moins qu'une nécessité très-urgente ne le demandât ainsi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable; à condition toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts, qui selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXVII.

Item. *Uti mercatores utrinque, eorumque institores & famuli, atque etiam naucleri, aliique nautæ, tam eundo quàm redeundo navibus per maria aliasque aquas, quàm in portubus alterutrius aut in terrâ egressi, sui suorumque bonorum defendendi causâ, omne ge-*

XXVII.

Item. Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, & s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part, jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

nus arma, tam offensiva quàm defensiva, gestent utanturque; verùm ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet ac relinquet, donec rursùs ad navem se receperit aut eò commeare velit.

XXVIII.

Item. Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXVIII.

Item. *Quòd naves præsidiariæ seu bellicæ alterutrius partis quamcumque in mari navem aut naves mercatorias quæ ad alterum vel alterius subditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes, iis præsidio esse easque defendere tenebuntur, quamdiù eumdem cursum tenuerint, contrà omnes & singulos qui eas adorientur.*

XXIX.

Item. *Si quæ naves aut naves quæ subditorum aut incolarum*

XXIX.

Item. Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou

alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex subditis & incolis alterutrius partis non sit, illi quorum in portu, aut ex portu aut quâcumque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cùm alterâ parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque dominis reddendis; verùm hoc totum fiet dominorum impensis, aut eorum quorum id interest.

habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des personnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne sera point sujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaines de qui lesdits vaisseaux auront été pris, seront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en sorte que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient poursuivis & repris, & restitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout se fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXX.

Item. Que les Douaniers & autres semblables Officiers auront à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction.

XXX.

Item. Quòd Scrutatores cæterique id genus Officiales ex utrâque parte ad normam legum alterutrius dominii sese dirigent, neque plus imponent exigentve quàm per auctoritatem sibi commissam & accepta mandata dicuerit.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

XXXI.

Item. Si les ſujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage cauſé par les ſujets de l'autre partie, contre les articles de la préſente alliance, où le Droit commun, il ne ſera néanmoins accordé aucune lettre de repréſailles ou de marque & contre-marque, avant que juſtice ait été demandée : mais ſi la juſtice y étoit refuſée ou long-temps différée, alors le ſuſdit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux ou leurs Miniſtres, dont les ſujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux où la juſtice (comme eſt dit ci-deſſus) ſera différée ou refuſée, ou par le Magiſtrat qui eſt établi pour entendre, pourſuivront l'affaire publiquement, afin que le différend ſoit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit ;

XXXI.

Item. *Si qua injuria ab alterutro Dominio ejuſve ſubditis aut incolis illata ſit, ſivè contrà ullos hujus fœderis articulos, ſive contra Jus commune, uti nullæ litteræ repreſaliæ, mercæ aut contrà-mercæ ab alterutro concedantur, donec juſtitia priùs juxtà leges ordinarias poſtuletur ; ſin autem illic juſtitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tùm uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Dominii cujus ſubditi & incolæ injuriâ affecti ſunt, ab altero in quo juſtitia, uti prædictum eſt, denegatur aut differtur, aut ab illâ poteſtate quæ hujuſmodi poſtulatis audiendis conſtituta erit, publicè juſtitiam poſtulent, ut omnes hujuſmodi lites vel amicè componantur vel ordinario legum proceſſu terminentur ; ſin autem*

mora adhuc interposita erit, neque jus reddetur, neque satisfactio dabitur intrà tres menses quàm hujusmodi postulatio lata fuerit, tùm demùm uti litteræ represaliæ, mercæ vel contra-mercæ concedantur.

XXXII.

Item. *Conventum est, si aliquandò, quod omen Deus Optimus Maximus clementer aversum velit, sopitas simultates inter dictum dominum Regem dictosque dominos Ordines Generales recrudescere, atque in apertum bellum denuò erumpere contingat, ut eæ naves, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hinc indè hærere atque extare deprehendentur, fisco nihilominùs haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo affician-*

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite, lettres de représailles, de marque ou de contremarque pourront alors être accordées.

XXXII.

Item. Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les différends déjà terminés entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux, vinssent à se renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaisseaux, marchandises & toutes sortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, lesquels se trouveront être dans les havres & sous la domination de la partie adverse, ne seront nullement confisqués ni endommagés; mais sera aux uns & aux autres sujets des deux

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

parties accordé le temps de six mois entiers, pendant lequel ils transporteront lesdits effets où ils voudront.

tur; sed subditis civibusque alterutrius, spatium semestre integrum hinc indè concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus suis quo visum libitumque fuerit omni sine molestiâ indè translatum eant.

XXXIII.

Item. Que ceux qui recevront des lettres ou commissions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & suffisante caution par personnes non adhérentes ou intéressées, ou ayant part audit vaisseau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux sujets & habitans l'un de l'autre.

XXXIII.

Item. *Quòd illi qui specialia diplomâta aut commissiones ab alterutrâ parte obtinuerint, priùs quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciarum cautionem interponent per ejusmodi homines, qui respondendo pares sint & non ejus navis socii aut participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius subditis aut incolis illaturos.*

XXXIV.

Item. Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester &

XXXIV.

Item. *Conventum & concordatum est quòd utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque commorari, ac indè rursùs recedere liberum eis*

licitumque erit non solùm cum navibus mercatoriis & oneratis, sed & cum navibus bellicis, sive ad dictum dominum Regem dictosve dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi, aut maris periculo intraverint, sive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modò octonarium navium bellicarum numerum non excedant, si suâ sponte intraverint, nec diutiùs in portubus aut circà portus hæreant quàm ad navium reparationem, coëmenda victualia aliasve necessitates fuerit necesse; & si major navium bellicarum numerus datâ occasione ad ejusmodi portus velit accedere, eas intrare nequaquam erit licitum nisi priùs impetratâ ab iis veniâ ad quos portus illi pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliquâ aut ne-

d'en repartir non seulement avec leurs marchandises & leurs vaisseaux frettés, mais aussi avec des vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent audit seigneur Roi ou auxdits seigneurs Etats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commission spéciale; soit qu'ils y soient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaisseaux, ou y acheter des vivres; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y soient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour y réparer les vaisseaux, y acheter des vivres & les autres choses dont ils auront besoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaisseaux y voulussent entrer, ils ne le pourront sans en avoir auparavant obtenu la permission de ceux ou

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainsi, ils feront savoir au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, & restant dans lesdits havres ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

cessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent; quod cùm accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventûs certiorem facient, nec diutiùs ibi hærebunt quàm illis à præfecto aut summo Magistratu permissum erit, nec in iis portubus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item. Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

XXXV.

Item. *Conventum & concluſum est quòd utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.*

XXXVI.

Item. Pour plus

XXXVI.

Item. *Ad majorem*

cautelam & securitatem Tractatûs hujus & confœderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fœderatarum provinciarum eorumque populi sincerè & bonâ fide præstandam, conventum & concluſum est, ſicut & dicti domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt ſeque firmiter obligant & devinciunt, quòd omnes & ſinguli, quos aut quem vel ipſi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, conſtituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem ſeu Præſidem primarium ſive Stadtholder, Imperatorem exercituum ſeu militiæ in terrâ, vel Admirallum ſeu Prætorem claſſium, naviumn, copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque ſanctè & cùm

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

grande assurance & fermeté que lesdit Traité de confédération sera exécuté sincèrement & de bonne foi, de la part des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies & de leurs sujets, il a été convenu, comme en effet lesdits seigneurs Etats Généraux s'engagent & s'obligent par ces présentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les Etats des Provinces particulières choisiront, feront & établiront, en quelque temps que ce soit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp sur les armées de terre, ou pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou forces de mer, seront tenus & obligés de confirmer le présent Traité & les articles d'icelui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront ob-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & les Hollande.

ſerver en ce qui les regardera, & auront ſoin qu'il ſoit obſervé & exécuté par les autres.

turos, & curaturos ut executioni mandentur.

juramento ſpondere ſe, quantum poſſint, omnia ea religiosè obſervaturos & executioni, quoad eos ſpectat, manda- ab aliis obſerventur &

XXXVII.

DANS ce préſent Traité de paix ſeront compris ceux qui avant la ratification qui en ſera faite, ou dans ſix mois après, ſeront nommés d'un conſentement unanime : & comme cependant les parties contractantes reconnoiſſent avec gratitude les offices ſinceres & la diligence infatigable par leſquels le très-ſéréniſſime Roi de Suède a par ſon entremiſe & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce ſalutaire ouvrage à la fin ſouhaitée ; leſdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun conſentement ont arrêté & ſont convenues que ſadite Ma-

XXXVII.

SUB hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem vel intrà ſex menſes poſteà ab unâ alteráque parte ex communi conſenſu nominabuntur : interim tamen quemadmodum partes paciſcentes gratè agnoſcunt ſinceras officia & indefeſſa ſtudia, quibus ſereniſſimus Rex Sueciæ, interpoſitâ ſuâ mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ità ad teſtandum parem affectum communi partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſimè memorata ſacra regia Majeſtas Sueciæ cum omnibus

suis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificatione omni meliori modo comprehensa.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

jesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII.

Item. *Conventum, conclusum & concordatum est quòd præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniæ, dictisque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & autenticâ formâ inter quatuor septimanas proximè insequentes aut citiùs, si fieri poterit, confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque instrumenta intrà prædictum tempus hinc indè Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & per-*

XXXVIII.

Item. Il a été convenu, résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, pu-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

blié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cent soixante-sept; & est signé

mutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti sacræ regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum illustrissimis & excellentissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscripsimus illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ARTICLES SÉPARÉS.

SI fortè aliqua tapeta, peristromata, aulæa, picturæ vel supellectiles cujuscumque generis, vel lapides pretiosi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcumque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ spectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem subditorum suorum jam nunc sunt aut de futuro reperientur, dicti domini Ordines promittunt sese nullo modo protecturos possessores aliquorum mobilium ad dictum dominum Regem pertinentium, quæ iis auferri poterunt eo modo, ut nullâ iniquitate aut injustitiâ afficiantur illi qui gravabuntur illa suâ sponte restituere; dictique Ordines promittunt sese modo quàm efficacissimo operam daturos, ut de plano & summariè in isto negotio procedatur,

EN cas que quelques tapis, tapisseries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, se trouvassent présentement ou ci-après chez lesdits Etats Généraux ou quelqu'un de leurs sujets, les susdits seigneurs Etats promettent de ne protéger en aucune manière les possesseurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit seigneur Roi; lesquels effets leur seront ôtés, de telle manière que l'on ne fasse point de tort ni d'injustice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puissent leur être rendus; & promettent les susdits seigneurs Etats de faire en sorte, autant qu'il leur sera possible, qu'il soit

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

procédé sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles premier, d'heureuse mémoire, & qu'elles se trouvent légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs E'tats Généraux; que dès que lesdits E'tats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance, ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui

sine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curiis usitato, & ut justitia administretur quâ satisfiat dictæ Regiæ Majestati, quantum fieri poterit, absque læsione alicujus.

Item. *Quòd si qui eorum qui rei sunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatissimæ memoriæ admissi, ac legitimè de eodem scelere attincti, condemnati aut convicti; vel jam sunt in dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illùc advenient, statim, quàm primùm dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis innotuerit vel [illegible] fuerit, prehen[illegible]iam dentur, [illegible] vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus traduntur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis custodiendis domumque revehendis*

præfecerit. In quorum fidem, & quòd præsens articulus separatus de verbo ad verbum ejusdem tenoris est cum eo qui — die mensis septembris — 1662 apud Whitehal concluſus est, eodemque vigore observandus cum iis qui Tractatui principali inserti sunt; Nos prædicti sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii illi subscripsimus & sigilla nostra apposuimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

Traité de Breda, de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ſera pour ce commis par Sa Majeſté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les préſens articles ſéparés ſont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4e ſeptembre, vieux ſtyle, & 14e, ſtyle nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être auſſi bien obſervé que tous ceux qui ſont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de ſadite Majeſté le Roi d'Angleterre, l'avons ſigné, & à icelui appliqué notre ſceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil ſix cent ſoixante-ſept; & eſt ſigné

(L. S.) GEORGIUS FLEMMING.	(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.	(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.	(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.	(L. S.) HENRY COVENTRYE.

TRAITE' DE PAIX

Entre Louis XIV Roi de France, & les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Nimégue, le 10 août 1678.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 350.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Comme notre très-cher & bien amé couſin le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres ; notre bien amé & féal le ſieur Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat ; & notre bien amé & féal le ſieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & ſigné le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies des Pays-bas ; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & repréſentant la nobleſſe dans les E'tats & au Conſeil de Zélande ; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les E'tats généraux des

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Traité de paix dont la teneur s'enſuit.

Au nom de Dieu le créateur; A tous préſens & à venir, ſoit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt émue depuis quelques années entre le très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, Sa Majeſté auroit toûjours conſervé un ſincère deſir de rendre auxdits ſeigneurs Etats ſa première amitié; & eux, tous les ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs, il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince *le Roi de la Grande-Bretagne, qui* durant ce temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, *n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public*, auroient porté Sa Majeſté Très-Chrétienne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimégue fût choiſie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majeſté Très-chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le ſieur de Meſmes, Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe ſeroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, ſeroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & ſeigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

soient, sans exception des lieux ou des personnes.

II.

Et si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou *celle du nord*, *depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche*, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au de-là de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu *avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.*

III.

Il y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

IV.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V.

CEUX sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelle condition ou religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiscs, seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou au-

trement, comme de leurs autres propres biens.

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

V I.

Et comme le Marquisat de Berg-op-zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui sont sous les pouvoirs desdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin ; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Berg-op-zoom, ses appartenances & dépendances ; comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

V I I.

* *Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, isles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.*

* Par cet article *Tabago* est resté à la France du consentement de l'Angleterre, puisque la France *tenoit* & *possédoit* cette isle depuis le 12 décembre 1677. Aussi n'y a-t-elle jamais depuis été troublée ni inquietée par les Hollandois qui seuls y auroient pû prétendre droit, en étant ci-devant propriétaires par le transport que le Roi leur en avoit fait vers le 5 août 1667, immediatement aprés le traité de Breda ; traité par lequel cette isle étoit demeurée à la France. *Voyez la note sur l'article III du traité de Breda, entre la Hollande & l'Angleterre. Voyez aussi les articles XVII & XX du présent traité.*

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

VIII.

MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs Etats Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

IX.

LESDITS seigneurs Etats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits seigneurs Etats Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant

deux mois des charrois & bateaux du pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions ; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artilleries & munitions : pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maestricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habitans.

X I.

TOUS prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

X I I.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soûmis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & resséante dans une des villes de la domination de Sa Majesté.

X I I I.

LES seigneurs Etats Généraux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ni indirectement les ennemis de la

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1676.

France & de ſes alliés, mais auſſi de garantir toutes les obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit ſeigneur Roi Catholique ſera tenu de garder cette même neutralité.

X I V.

Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelqu'inobſervation ou inconvénient au préſent Traité, de la part de ſadite Majeſté ou deſdits ſeigneurs Etats Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procèdent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiés.

X V.

Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit ſeigneur Roi & ceux deſdits ſeigneurs Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & leſdits ſeigneurs Etats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera toûjours donné ſix mois de temps après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qui leur ſera permis de faire: comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on

qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de ſix mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur perſonne.

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

XVI.

TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu ſéparément par acte ſigné cejourd'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui ſortira ſon effet, & ſera confirmé, accompli & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ni plus ni moins que ſi tous leſdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inſérés en ce préſent Traité.

XVII.

ET Comme Sa Majeſté & les ſeigneurs Etats Généraux reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués inceſſamment par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que ſadite Majeſté Britannique, avec ſes royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité, de la meilleure forme que faire ſe peut.

XVIII.

EN ce préſent Traité de paix & d'alliance ſeront compris, de la part dudit ſeigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holſtein, l'Evêque de Straſbourg & le Prince Guillaume de Furſtemberg, comme intéreſſés dans la préſente guerre : en outre ſeront compris, ſi compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Veniſe, le Duc de Savoie, les

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

treize Cantons des ligues Suiſſes & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunſwik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & perſonnes particulières à qui Sa Majeſté Très-chrétienne, ſur la réquiſition qu'ils lui en feront, accordera de ſa part d'être compris dans ce Traité.

XIX.

ET de la part des ſeigneurs Etats Généraux, le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, ſe déclareront d'accepter la paix; comme auſſi les treize louables Cantons des ligues Suiſſes, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Embden, & de plus, tous Rois, Princes & Etats, villes & perſonnes particulières à qui les ſeigneurs Etats Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX.

LEDIT ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux conſentent que le *Roi de la Grande-Bretagne, comme MÉDIATEUR*, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté & auxdits ſeigneurs Etats Généraux leurs promeſſes & obligations de *GARANTIE de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité.*

XXI.

LE préſent Traité ſera ratifié & approuvé par ledit ſeigneur Roi & leſdits Etats Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe

forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. *Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.*

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil six cent soixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ POUR L'AMÉRIQUE, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 141.*

LE très-haut & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puissant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, &

Traité de neutralité de Londres de 1686.

une ſincère concorde & correſpondance entre les Royaumes, E'tats & ſujets de leurs Majeſtés; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurſdites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'E'tat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire; & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'E'tat; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'E'tat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté; pour convenir, après l'échange des lettres de pleinpouvoir, des articles qui ſuivent.

I.

Il a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les E'tats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique,

& gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

II.

QU'AUCUNS vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni *employés* dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens des Etats de ſadite Majeſté, *pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique* dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage; & *pareillement* qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou *employés* dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, *pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne* dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III.

QU'AUCUNS ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & forteresſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes

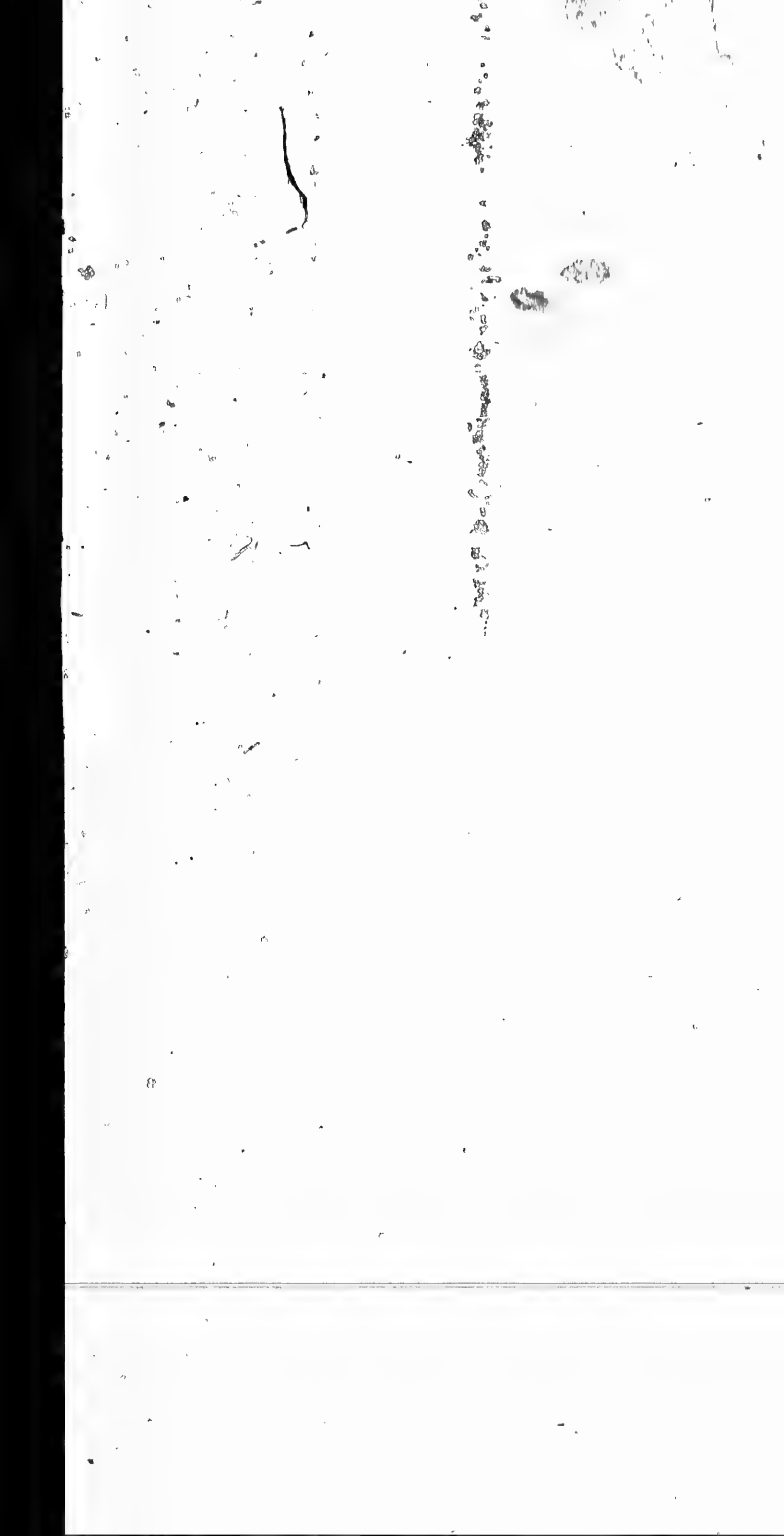

Traité de neutralité de Londres de 1686.

ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre ; & pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de ladite Majesté ; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre.

IV.

Il a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V.

Et que pour cet effet les sujets & habitans, marchands, Capitaines de vaisseaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique ; c'est à savoir, que *les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce* & ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchûres de rivières,

rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Britannique en Amérique ; & *RÉCIPROQUEMENT les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſe mêleront d'aucun trafic*, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Très-chrétienne en Amérique ; & au cas qu'aucun vaiſſeau ou barque ſoit ſurpris faiſant trafic, ou pêchant contre ce qui eſt porté par le préſent Traité, ledit vaiſſeau ou barque avec ſa charge ſera confiſqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite : il ſera néanmoins permis à la partie qui ſe ſentira grévée par la ſentence de confiſcation, de ſe pourvoir au Conſeil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite ſentence de confiſcation, & d'y porter ſa plainte, ſans que pour cela l'exécution de la ſentence ſoit empêchée ; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne ſe commette rien contre le véritable ſens du préſent Traité.

VI.

DE plus, il a été accordé que ſi les ſujets & habitans de l'un ou de l'autre deſdits Rois & leurs vaiſſeaux, ſoit de guerre & publics, ſoit marchands & particuliers, ſont emportés par les tempêtes, ou étant pourſuivis par les pirates ou par les ennemis, ou preſſés par quelqu'autre néceſſité, ſont contraints, pour ſe mettre en ſûreté, de ſe retirer dans les ports, rivières, baies, embouchûres de rivières, rades & côtes

Traité de neutralité de Londres de 1686.

quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique ; ils y ſeront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités ; qu'ils pourront, ſans qu'on les empêche en quelque manière que ce ſoit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raiſonnable, des vivres & toutes ſortes de proviſions néceſſaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaiſſeaux & pour continuer leur route ; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de ſortir des ports & rades, mais qu'il leur ſera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, ſans être moleſtés ou empêchés ; qu'on ne les obligera point à ſe défaire de leur charge, ou à décharger & expoſer en vente leurs marchandiſes ou balots ; qu'auſſi de leur part ils ne recevront dans leurs vaiſſeaux aucunes marchandiſes & ne feront point de pêche, ſous peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux & marchandiſes, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent : de plus, a été accordé que toutes & quantes fois que les ſujets de l'un ou de l'autre deſdits Rois ſeront contraints, comme il a été dit ci-deſſus, d'entrer avec leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre Roi, ils ſeront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mouſquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confiſqués.

VII.

PAREILLEMENT, ſi les vaiſſeaux de l'un ou de l'autre deſdits Rois, & de leurs ſujets & habitans, viennent à échouer, jeter

en mer leurs marchandiſes, ou, ce qu'à Dieu ne plaiſe, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce ſoit; on donnera aide & ſecours avec bonté & charité à ceux qui ſeront en danger ou auront fait naufrage; il leur ſera délivré des ſauf-conduits ou paſſe-ports pour pouvoir ſe retirer dans leur pays en ſûreté & ſans être moleſtés.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

VIII.

QUE ſi les vaiſſeaux de l'un ou l'autre Roi qui ſeront contraints par quelqu'aventure ou cauſe que ce ſoit, comme il a été dit, de ſe retirer dans les ports de l'autre Roi, ſe trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juſte cauſe de ſoupçon, ils ſeront auſſi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permiſſion dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il ſera juſte & raiſonnable pour ſe pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaiſſeaux.

IX.

DE plus, on eſt convenu qu'il ſera permis aux ſujets de ſa Majeſté Très-chrétienne qui demeurent dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baie pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du ſel aux ſalines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés; pourvû néanmoins que leſdits ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits ſujets de Sa Majeſté Britannique

Traité de neutralité de Londres de 1686.

ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour, & que les vaisseaux ou barques de l'une & de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de sel, feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet : que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'AUCUNS sujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront, appartenans aux sujets de l'autre nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans lesdits enlèvemens ou pillages.

XI.

QUE les Commandans, Officiers & sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

XII.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui

équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts; à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

XIII.

Et pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales; de donner, par-devant un Juge compétant, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales, dans lesquelles il sera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

XIV.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant ſeptentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre deſdits Rois, de ne donner en quelque maniere que ce ſoit aux pirates de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite dans les ports & rades ſis dans leurs Etats reſpectivement; & qu'il ſera expreſſément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe, ſans commiſſion & autorité légitime.

XV.

QU'AUCUN ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commiſſion d'armer & équiper en courſe un ou pluſieurs navires dans l'Amérique ſeptentrionale ou méridionale; & que ſi quelqu'un prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

XVI.

QUE les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

XVII.

QUE s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leurſdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens

qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité, ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte, mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoîtront deſdites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leurſdites Majeſtés, & les régleront & décideront; & au cas que leſdits Commandans ne puiſſent vuider & terminer leſdites conteſtations dans un an, leſdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre deſdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leurſdites Majeſtés.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

XVIII.

De plus, il a été conclu & accordé que ſi jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre leſdites Couronnes, les garniſons, gens de guerres, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Très-chrétienne, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de ſadite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique, ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Britannique, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de Sa Majeſté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, ni par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Très-

Traité de neutralité de Londres de 1686.

chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX.

Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI.

Enfin, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines

& colonies de l'un & l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs. En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires, avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cent quatre-vingt-six. Ainsi signé,

Traité de neutralité de Londres de 1686.

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

TRAITÉ PROVISIONNEL
CONCERNANT L'AMÉRIQUE,
ENTRE
LE ROI DE FRANCE
ET
LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

QUANDOQUIDEM serenissimo & potentissimo Principi Ludovico XIV, Galliarum & Navarræ Regi Christianissimo

COMME ainsi soit que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, &

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

le sérénissime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des Commissaires, savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire, & son Ambassadeur extraordinaire; & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine: & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les

& serenissimo ac potentissimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniæ Regi, visum fuerit Commissarios suos constituere, scilicet alte memoratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statûs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Dusson de Bonrepaus, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Præfectum generalem rerum maritimarum; & alte memoratus Magnæ Britanniæ Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidem Consilii sui privati & primariorum Statûs Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Statûs Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

suæ Consiliarios intimos pro executione Tractatûs die 6/16 *novembris anni 1686 conclusi, ad sopiendas & determinandas quascunque controversias & differentias, quæ inter subditos utriusque Coronæ in Americâ jam exortæ sint, aut in posterum exoriri possint, ac etiam ad assignandos & statuendos terminos sive limites coloniarum, insularum, terrarum & regionum sub ditione dictorum Regum in Americâ sitarum & à præfectis utriusque Regis gubernatarum vel ab ipsis Regibus dependentium; nos Commissarii suprànemorati virtute facultatum nobis à suprà dictis Regibus dominis nostris concessarum per præsens hoc instrumentum, ipsorum nomine promittimus, convenimus & stipulamur, quòd usque ad* primum / ultimum *diem januarii anni domini* 1688/1689 *& deinde* contestations & différends qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jusques au 11 de Janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits séréniſſimes Rois donnent sur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes & aux Commandans ou Gouverneurs

Traité provisionnel de Whitehal de 1667.

des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, *d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffrront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence*; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être, nous sommes convenus, en outre, que lesdits séréniſſimes Rois envoyeront au plus tôt les

ceps à dictâ die usque dum præfati sereniſſimi Regis aliqua super hac re de novo mandata dederint expressa, & in scripto, prohibitum omninò sit singulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum, insularum, terrarum & regionum quæ sub alterutrius Regis dominio in Americâ sunt, ullum hostilitatis actum exercere contrà alterius dictorum Regum subditos, vel eos aggredi, neque sub quocumque prætexto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur, *sin secus faciant pœnas luent, ac etiam obstructi erunt sub obligatione illato damno satisfacere; neque hæc faciant alii quicumque sub iisdem pœnis: quoque stipulatio hæc omni meliori modo effectum suum sortiatur, insuper convenimus quòd dicti sereniſſimi Reges mandata sua hâc in parte ne-*

cessaria quam primùm Præfectis suis respectivè in Americâ mittent, autenticaque eorundem exemplaria utriusque vicissim parti tradi quam etiam curabunt.

In quorum fidem præsentes manibus nostris & sigillis mutuis subsignavimus & munivimus. Datum in Palatio Regio de Whitehal, die $\frac{1}{11}$ *mensis decembris, anno millesimo sexcentesimo octogesimo septimo.*

ordres nécessaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons apposé le cachet de nos armes. DONNÉ au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cent quatre-vingt-sept.

(L. S.) BARILLON D'AMONCOURT.
(L. S.) DUSSON DE BONREPAUS.
(L. S.) COMES DE SUNDERLAND.
(L. S.) COMES DE MIDDLETON.
(L. S.) GODOLPHIN.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

NOTUM sit omnibus & singulis quorum interest aut

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ſont intéreſſés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce ſoit; on fait à ſavoir que la guerre s'étant malheureuſement allumée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, auſſi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la permiſſion & la Bonté divine que l'on a conçû de part & d'autre la penſée de faire la paix, & leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effuſion du ſang chrétien, & pour le prompt rétabliſſement de la tranquillité publique, ont unanimement conſenti en pre-

quomodocumque intereſſe poterit, quòd poſtquàm bellum infeliciter accenſum inter ſereniſſimum & potentiſſimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, &c. Regem & ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Chriſtianiſſimum, &c. eo perductæ res ſunt permiſſione Bonitatis divinæ, ut ex utrâque parte reſtituendæ pacis demùm ſpes affulſerit & cùm dicta ſacra Majeſtas Magnæ Britanniæ & ſacra Majeſtas Chriſtianiſſima pari deſiderio exoptarint effuſionem chriſtiani ſanguinis quamprimùm ſiſtere, communi animo conſenſerunt, ut præcipuè quàm gratiſſimè agnoſcantur indefeſſa ſtudia potentiſſimi, & glorioſiſſimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Re-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

gis Sueciæ, &c. sed cùm spes consiliorum & bonorum ejus officiorum, quam universa Europa meritò concepisset, inopinatâ morte prærepta fuerit, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ, & sacra regia Majestas Christianissima crediderunt sese optimè facturas, si mediatorium opus continuandum deferrent filio, & successori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari studio operam suam dedit ad concludendam pacem inter sacram regiam Majestatem Magnæ Britanniæ & sacram Majestatem Christianissimam in consiliis eum in finem habitis in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos à parte quidem sacræ regiæ Ma-

mier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du sérénissime & très-puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçûe de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le sérénissime & très-puissant Prince Charles XII, Roi de Suède, son fils & son successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la paix entre leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui se sont tenues pour cet effet au château de Ryswick, dans la pro-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

vince de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre; savoir, de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau privé d'Angleterre; Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre, le sieur Edward, Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le sieur Lexington, Baron d'Everham, Gentilhomme de la chambre du Roi; & le sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des archives de l'Etat & de la part de Sa Majesté

jestatis Magnæ Britanniæ, nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum, dominum Thomam Comitem Pembrochiæ & Montgomerici, Baronem Herbert de Cardiff, privati Angliæ sigilli custodem, à Consiliis Regis intimis & ex excellentissimis Justiciariis & Custodibus regni Angliæ, dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marshallum, Majestatis suæ ad Celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum Ablegatum extraordinarium, & ex excellentissimis Justiciarii & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ, dominum Robertum dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis cubiculis Regis, generosum, Majestatisque

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

suæ ad sereniſſimum & invictiſſimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegatum extraordinarium & dominum Joſephum Williamſon, Equitem auratum, ex Conſiliis Regis intimis & ab Archivis Statûs in conceſſu ordinum [redacted] Angliæ, ſive [redacted] menti Senatorem; à parte verò ſacræ regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, nobiliſſimos, illuſtriſſimos atque excellentiſſimos dominos, dominum Nicolaum-Auguſtum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio Statûs & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio, Marchionem de Treon, Baronem de Couvay, dominum de Boulay, & duarum Eccleſiarum, de Fort-iſle,

Très-chrétienne, le ſieur Nicolas-Auguſte de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat; le ſieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay & des deux Egliſes, de Fort-iſle, du Menillet & autres lieux; & le ſieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, leſquels après avoir imploré l'aſſiſtance divine & s'être communiqués reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du ſieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur extraor-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

dinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

Menillet, &c. & dominum Franciscum de Callieres, Equitem, dominum de Callieres, de Rochechelay & de Gigny, qui post invocatum divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenus inserta sunt, interventu & operâ nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Status serenissimi ac potentissimi Regis Sueciæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Celsos, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congressum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere mediatorio prò conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium studio sedulò, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad divini numinis gloriam & Christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitiæ leges convenerint tenore sequenti.

I.

Il y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le

I.

Pax sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimum

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ac potentissimum Principem Guillelmum III, Magnæ Britanniæ Regem, & serenissimum ac potentissimum Principem Ludovicum XIV, Regem Christianissimum, eorumque hæredes & successores, nec non utriusque regna, Status & subditos, eaque ità sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac comodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat in dies, atque augeatur.

séréniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, & le séréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, Etats & ſujets, & cette paix ſera inviolablement obſervée entre eux ſi religieuſement & ſincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidélement cultivée, affermie & augmentée.

II.

OMNES inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictum dominum Magnæ Britanniæ Regem & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent &

II.

TOUTES inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes entre ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes &

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

aboleantur, ità ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicumque, tam terrâ quàm mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuscumque sigi conditionis, temperet prorsùs & abstineat.

III.

TOUS les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement

III.

OMNES offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque subditi, vel prædictus dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur, ità ut nec earum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius subditis, post hac quidquam

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti, per se vel per alios, clam vel palàm, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de Justice.

IV.

Et quoniam Rex Christianissimus nihil unquam in votis potiùs habuit, quàm ut fiat firma & inviolabilis pax, promittit prædictus Rex & spondet pro se & successoribus suis, quòd nullâ omninò ratione perturbabit prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ in liberâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum, quibus in præsenti fruitur, honorem suum idcircò oppugnans, sub fide & verbo Regis, quòd nec directè nec indirectè alicui aut aliquibus ex

IV.

Et comme l'intention du Roi Très-chrétien a toûjours été de rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession des royaumes, pays, Etats, terres ou gouvernemens dont Sa Majesté Britannique jouit présentement; donnant pour cet effet sa parole royale; de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis du

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriſer en quelque manière que ce ſoit, les cabales, menées ſecretes & rébellions qui pourroient ſurvenir en Angleterre ; & par conſéquent de n'aider, ſans aucune exception ni réſerve d'armes, de munitions, vivres, vaiſſeaux, argent, ou d'autre choſe par mer ou par terre, perſonne, qui que ce puiſſe être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paiſible poſſeſſion deſdits royaumes, pays, E'tats, terres ou gouvernemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; comme auſſi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de ſon côté, même inviolablement, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ſes royaumes, pays, E'tats & terres de ſon obéiſſance réci-

inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniæ auxilium dabit, aut adminiſtrabit, nec quoquomodò favebit conſpirationibus aut machinationibus, quas contrà prædictum Regem ubivis locorum, excitare, aut meditari poſſunt rebelles & malevoli ; eum itaque ob finem ſpondet & promittit quòd non aſſiſtet armis, inſtrumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocunque modo, quamvis perſonam aut quaſvis perſonas, vel mari, vel terrâ qui poterunt inpoſterùm, ſub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, in liberâ & plenâ poſſeſſione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum ſuorum ; idem quoque viciſſim ſpondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniæ ſe facturum & præſtitu-

rum, ergà prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & successoribus suis regibus Magnæ Britanniæ.

quement, sans aucune exception ni réserve.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

V.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, ità ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè eum mercibus suis adire, ubique versari ac negociari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.

V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de pâix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & privileges qui y sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coûtumes des lieux.

VI.

REDEAT & aperiatur ordinaria dispo-

VI.

LES voies de la justice ordinaire seront

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance des deux ſeigneurs Rois; & leurs ſujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

ſitio juſtitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ità ut liberum ſit omnibus utrinque ſubditis allegare & obtinere jura, prætenſiones & actiones ſuas ſecundùm leges, conſtituriones, & ſtatuta utriuſque regni.

VII.

LEDIT ſeigneur Roi Très-chrétien fera remettre au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, iſles, forteresſes & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, que les Anglois poſſédoient avant que la préſente guerre fût déclarée; & PAREILLEMENT ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera audit ſeigneur Roi Très-chrétien tous les pays, iſles, forteresſes & colonies,

VII.

RESTITUET dominus Rex Chriſtianiſſimus domino Regi Magnæ Britanniæ omnes regiones, inſulas, arces & colonias ubivis locorum ſitas quas poſſidebant Angli ante hujus præſentis belli declarationem, & VICEVERSA dominus Rex Magnæ Britanniæ reſtituet domino Regi Chriſtianiſſimo omnes regiones, inſulas, arces & colonias ubivis locorum ſitas quas poſſidebant Galli ante dictam ejuſdem belli declara-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

tionem; *atque hæc restitutio utrinque fiat intrà spatium sex mensium aut citiùs, si fieri possit; & eum ad finem statim ab hujus Tractatûs ratihabitione alter dictorum dominorum Regum alteri domino Regi, aut Commissariis ejùs nomine, ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria, ritè & secundùm debitam formam confecta tradat, aut tradi jubeat, ità ut effectus sequatur.*

en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois, ou plus tôt même, s'il est possible; & pour cet effet aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, lesdits seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part & d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandemens nécessaires, & en si bonne & dûe forme que ladite restitution soit effectivement & entiérement exécutée.

VIII.

CONSTITUENTUR ab utrâque parte Commissarii qui possint examinare & determinare jura & prætentiones, quas affert uterque dominorum Regum, in loca in sinu Hudsoni sita, quorum

VIII.

ON est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun desdits seigneurs Rois peut avoir sur les places

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

& lieux de la baie d'Hudſon, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la préſente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de l'article précédent; comme auſſi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière priſe qu'ils en ont faite le 5.me de ſeptembre 1696, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur: les effets dont y eſt fait mention, inceſſamment rendus & reſtitués: le Commandant & autres pris dans le Fort, inceſſamment remis en liberté, ſi fait n'a été; & les conteſtations qui pourroient reſter pour raiſon de l'exécution de ladite capitulation, enſemble de l'eſtimation de ceux deſdits effets qui ne ſe trouveront

quidem locorum à Gallis captorum, durante pace præcedenti hoc præſens, bellum, ab Anglis verò recuperatorum durante præſenti bello, poſſeſſio Gallis ceditur vigore articuli proximè ſuperioris; capitulatio ab Anglis facta, die 5 ſeptembris 1696, obſervabitur ſecundùm formam & tenorem ſuum, reſtituentur mercimonia ibidem memorata; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit, ſi illud adhuc non factum ſit; lites ſuper executionem ejuſdem capitulationis ortæ & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commiſſariis adjudicabuntur & determinabuntur; porrò dicti Commiſſarii immediatè poſt ratihabitionem præſentis Tractatûs auctoritate ſufficienti munientur definiendi limites & confinia terrarum utrinque reſtitutarum, vigore

articuli præcedentis, communtandi quoque terras, ſicubi illud poſſit conducere in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commiſſarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intrà ſpatium trium menſium proximè ſequentium ratihabitionem præſentis Tractatûs convenient, & intrà ſpatium ſex menſium (poſt eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & proceſſus qui ſuper hâc re oriri poſſunt; & deindè articuli ſuper quos conſentient Commiſſarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eandemque vim & vigorem habebunt, ac ſi præſenti Tractatui ad verbum inſerti fuerint.

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

plus en nature, ſeront jugées & décidées par leſdits Commiſſaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le réglement des limites & confins des pays cédés ou restitués de part & d'autre par ledit article précédent, des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majeſté Britannique, que de Sa Majeſté Très-chrétienne; & à cet effet leſdits Commiſſaires qui ſeront nommés de part & d'autre, auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, s'aſſembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & ſeront tenus de terminer entièrement toutes leſdites difficultés dans ſix mois du jour de leur première conférence: après quoi les points & articles dont ils ſeront demeurés d'accord, ſeront approuvés par ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit ſei-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

gneur Roi Très-chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent Traité.

IX.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet ; & à l'avenir aucun des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de justice manifeste ; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra

IX.

OMNES litteræ, tam represaliarum quàm marcæ, & contra-marcæ, quæ hactenùs quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant, & habeantur; nec ullæ imposterùm hujusmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adversùs alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione manifestè constiterit, nisi illius qui represaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro (Regis illius nomine) contrà cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti editus ac ostensus fuerit, ut is intrà quatuor mensium spatium, aut citiùs in contrarium inquirere

possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm satisfiat; si verò Regis illius contrà cujus subditos repræsaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repræsaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Regi contrà cujus subditos repræsaliæ petuntur, aut privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défenseur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

X.

TUM ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri posset ex causâ restitutionis navium, mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè dissitis, post sancitam pacem & antequàm ibidem innotescat, captas

X.

ET pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétendue de vaisseaux, marchandises ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

présent Traité de paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les côtes ou dans les pays les plus éloignés : on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité; & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrionales jusques au Cap saint Vincent; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs,

& occupatas fuisse alterutra pars ab alterâ conqueri posset; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis Tractatûs utrinque occupari poterunt, intrà spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intrà spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincentii Promontorium, tùm intrà spatium decem hebdomadum ultrà dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterraneo, quàm alibi, denique intrà spatium sex mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione, vel ulteriore temporis locive distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ra-

tione habendâ, occupantium sint & maneant.

dans l'espace de dix semaines ; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception ni autres, ou plus particulière distinction de temps ou de lieu.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

X I.

Si verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus alterutrius prædictorum dominorum Regum, faciat, aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondentia inter prædictos dominos Reges, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit ; sed subditus iste solùmmodò de suo facto proprio respondebit, & pœnas

XI.

Que s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits seigneurs Rois fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ces articles en particulier ; la paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits seigneurs Rois ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & première force & vigueur ; mais seule-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ment celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

persolvet, inflictas per leges & præscripta juris gentium.

XII.

Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix se renouvelassent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdits seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront,

XII.

Sin autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ simultates inter dictos dominos Reges aliquandò renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum dominorum Regum semestre spatium integrum hinc indè concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant.

sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever & transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

XIII.

QUANTUM ad Principatum Arausionensem, aliasque terras & dominia, quæ pertinent ad prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, articulus separatus Tractatûs Neomagensis, inter Regem Christianissimum & dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum decimo die augusti 1678, conclusi, secundùm formam & tenorem suum effectum plenum sortietur, atque ità omnes innovationes & immutationes resarcientur, omnia arresta, edicta & alia acta, cujuscumque sint generis, absque ullâ exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria sint aut post conclusionem ejusdem intervenerint, pro infectis & annihilatis

XIII.

QUANT à la principauté d'Orange, & autres terres & seigneuries qui appartiennent au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'article séparé du Traité de Nimégue, conclu le 10 du mois d'août de l'année 1678, entre Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, sera entièrement éxécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis & au préjudice dudit Traité, de quelque espèce qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception, & tous les arrêts, édits ou autres actes postérieurs & qui pourroient y être contraires de quelque ma-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

niere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard; en sorte que l'on rende au seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la même manière en laquelle il les possedoit & en jouissoit avant qu'il en eût été dépossédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimégue, ou qu'il devoit les posséder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité: Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès nés & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous lesdits différends; comme aussi de régler & liquider,

habebuntur abolitæ omni reversione & consequentiâ in futurum, atque ita omnia restituentur prædicto domino Regi eodem statu & tenore modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priusquam de possessione eorum dimotus esset, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagensem compositi, aut quibus per eundem Tractatum frui aut uti debet, & ad imponendum finem omnibus molestiis, litibus, processibus & casibus qui super hæc moveri possint, alteruter prædictus dominorum Regum Commissarios nominabit, qui plenâ & sommariâ potestate illa omnia componere & expedire possint; & in quantum, per auctoritatem domini Regis Christianissimi domini ex Magnæ Bri[illegible] impedi[illegible] quominus fru[illegible] reditibus, jur[illegible] commodis,

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Principatûs sui Arausionensis, quam aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem, usque ad declarationem presentis belli sub dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britanniæ restituet & restitui efficiet realiter, cum effectu & cum interesse debito, omnes istos reditus, jura & commoda, secundùm declarationes & verificationes coràm dictis Commissariis faciendas.

suivant les déclarations qui leur en seront remises, la restitution que Sa Majesté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui seront légitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & seigneuries appartenans à Sa Majesté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majesté Très-chrétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne aura empêché Sa Majesté Britannique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimégue jusquà la déclaration de la présente guerre.

XIV.

TRACTATUS pacis inter Regem Christianissimum & defunctum Electorem Brandeburgicum ad Fanum sancti Germani in Laye 29 die junii 1679

XIV.

LE Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain-en-Laye le 29 juin 1679, sera rétabli entre Sa

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Majesté Très-chrétienne & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à préſent.

concluſus, reſtituetur in ſingulis ſuis articulis & in priſtino ſuo vigore manebit, inter ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam & ſereniſſimum Electorem Brandeburgicum.

XV.

COMME il importe à la tranquillité publique que la paix conclue entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Alteſſe royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent Traité.

XVI.

SERONT compris dans le préſent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant comme le ſé-

XV.

CUM maximè conducat ad tranquillitatem publicam, ut Tractatus obſervetur, qui intrà ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Celſitudinem regalem Sabaudiæ nono die auguſti 1696 anni, concluſus erat, conventum eſt ut confirmetur idem Tractatus per præſentem articulum.

XVI.

SUB hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionum permutationem, vel intrà ſex menſes poſteà ab unâ alteráque parte ex communi conſenſu nominabuntur; interim tamen quemadmodùm ſereniſſimus ac potentiſſimus Princeps Guil-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

lelmus Rex Magnæ Britanniæ, & sereniſſimus ac potentiſſimus Princeps Ludovicus Rex Chriſtianiſſimus, gratè agnoſcunt ſincera officia ac indefeſſa ſtudia quibus sereniſſimus ac potentiſſimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpoſitâ ſuâ mediatione hoc ſalutare pacificationis opus divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ità ad teſtandum parem affectum communi partium omnium conſenſu, ſancitum & conventum eſt, ut altiſſimè memorata ſacra regia Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis regnis, ditionibus, provinciis, ac juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificationi omni meliori modo comprehenſa.

réniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume III Roi de Grande-Bretagne, & le ſéréniſſime & très-puiſſant puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères & le zèle continuel du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles XII Roi de Suéde, qui avec l'aſſiſtance divine a ſi fort avancé le ſalutaire ouvrage du préſent Traité de paix, & l'a enfin conduit par ſa médiation au plus heureux ſuccès qu'on en pouvoit ſouhaiter de part & d'autre; leurſdites Majeſtés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & réſolu d'un commun conſentement que Sa ſacrée royale Majeſté de Suède ſera compriſe dans le préſent Traité de paix en la meilleure forme qu'il ſe peut, pour tous ſes royaumes & ſeigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

XVII.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & médiateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les cachets de nos armes. FAIT à Ryswick en Hollande, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

XVII.

DENIQUE hujus præsentis Pactis ac fœderis solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intrà trium hebdomadum spatium, à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, in domo Ryswicensi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & singulorum suprà memoratorum fidem, majusque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infra scripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum illustrissimo & excellentissimo domino Legato extraordinario mediatore, præsens instrumentum pacis subscriptionibus, sigillisque propriis munierunt. Acta hæc sunt in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, die vigesimo

mensis septembris, anni milleſimi ſexcenteſimi nonageſimi ſeptimi.

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

(L.S.) N. LILLIEROOT.	(L.S.) N. LILLIEROOT.
(L.S.) PEMBROKE.	(L.S.) DE PEMBROKE.
(L.S.) VILLIERS.	(L.S.) DE VILLIERS.
(L.S.) J. WILLIAMSON.	(L.S.) J. WILLIAMSON.
(L.S.) DE HARLAY BONNEUIL.	(L.S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L.S.) VERJUS DE CRECY.	(L.S.) VERJUS DE CRECY.
(L.S.) N. CALLIERES.	(L.S.) DE CALLIÈRES.

TRAITÉ
POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,
Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 308.*

COMME il y a lieu d'eſpérer un heureux ſuccès des conférences établies à Utrecht par les ſoins de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétabliſſement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé néceſſaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où la négociation ſe

Suspension d'armes de 1712.

trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincere correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés ; ladite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des villes, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

I.

Qu'il y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II.

La même suspension sera établie entre les garnisons & les gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent

ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux, en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la suspension on y contrevînt de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente cessation d'armes, cette contravention se réparera de part & d'autre de bonne foi sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

Suspension d'armes de 1712.

III.

POUR prévenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises, ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension, on est convenu réciproquement que lesdits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension, seront de part & d'autre restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan, soit dans la méditerranée.

Suspension d'armes de 1712.

Enfin, de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

IV.

COMME la même suspension sera observée entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTESFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra : comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

VI.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes de

de cette Nation qui ſont actuellement en Catalogne, & pour tranſporter en Italie les troupes Allemandes qui ſont auſſi dans la même province. *Suſpenſion d'armes de 1712.*

VII.

IMMÉDIATEMENT après que le préſent Traité de ſuſpenſion aura été déclaré en Eſpagne, le Roi ſe fait fort que le blocus de Gibraltar ſera levé, & que la garniſon Angloiſe, auſſi-bien que les Marchands qui ſe trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Eſpagnols.

VIII.

LES ratifications du préſent Traité ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, ſouſſignés, avons reçu de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majeſté Très-chrétienne, nos Maîtreſſe & Maître, avons ſigné les préſentes, & y avons fait appoſer les ſceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil ſept cent douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

PROCLAMATION

De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux ſtyle, pour la publication de la Trève.

Tiré du Recueil de Lamberti, *tome VII, page 489.*

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuſe, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles ſe tiennent encore; & que pour prévenir l'effuſion du ſang chrétien & tous les événemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux aſſurer le commerce de nos royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majeſté Très-chrétienne de ce qui ſuit, ſavoir :

Qu'il y aura ſuſpenſion générale de toutes actions & entrepriſes militaires, & de tous actes d'hoſtilité en général, entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & vaiſſeaux de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du préſent mois d'août juſqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous ſujets de plaintes & de diſputes qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion; il a été convenu réciproquement que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis le 19

du préſent mois d'août, auquel le ſuſdit Traité de ſuſpenſion a été ſigné, & que tous les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris après ſix ſemaines depuis ledit 19e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap juſqu'à la Ligne, ſoit dans l'océan ou dans la méditerranée, ſeront rendus des deux côtés.

Proclamation pour la ceſſation des hoſtilités en 1713.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conſeil privé, de notifier le contenu ci-deſſus à tous nos bons ſujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaiſir eſt tel; & Nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous actes d'hoſtilité, ſoit par terre ou par mer, contre Sa Majeſté Très-chrétienne, ſes vaſſaux ou ſujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windſor, le dix août mil ſept cent douze, la onzième année de notre règne.

TRAITE'
DE PAIX ET D'AMITIE',
ENTRE
Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Conclu à Utrecht, le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, part. I, p. 339.*

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puissant & misericordieux, pour la gloire de son saint Nom & pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le desir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-temps; qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi

Tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III, page 145.*

QUONIAM visum est Deo optimo maximo, pro nominis sui gloriâ & salute universâ, ad miserias desolati orbis jam suo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo pacis consiliandæ studio ergà se invicem ferantur: notum sit itaque omnibus, & singulis quorum interest, quòd sub his divinis auspiciis, serenissima ac potentissima Princeps & domina Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina; & serenissi-

mus ac potentissimus Princeps & dominus Ludovicus XIV, Dei gratiâ, Rex Christianissimus, tam consulentes utilitati subditorum suorum, quàm perpetuæ, quantum mortalibus permittitur, totius christiani orbis tranquillitati prospicientes, bello infeliciter accenso, & obstinatè in decennium plusquàm producto, propter præliorum frequentiam & effusionem christiani sanguinis crudeli & exitioso, nunc demùm finem statuere decreverunt; & ad hoc Regium suum propositum promovendum, suo proprio motu & paternâ eâ curâ, quàm ergà subditos suos & Rempublicam christianam exercere amant, nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos regiarum suarum Majestatum respectivè, Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios nominave-

Très-chrétien de France & de Navarre; & la séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne; munis du deſir de procurer (autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la conſidération de l'intérêt de leurs ſujets, ſont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre ſi cruelle par le grand nombre de combats ſi funeſte par la quantité du ſang chrétien qu'on y a verſé; laquelle après s'être malheureuſement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté: leurs ſuſdites Majeſtés, afin de pourſuivre un projet ſi digne d'Elles, ont nommé & conſtitué de leur propre mouvement, & par le ſoin paternel qu'Elles ont pour leurs ſujets &

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

pour la Chrétienté, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa Majeſté Britannique, Jean le bien révérend Evêque de Briſtol, Garde du ſceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & le ſieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouſe & de Stainéborough, baron de Neumarch, Overſley & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſiarunt & conſtituerunt; ſcilicet, ſacra regia Majeſtas Magnæ Britanniæ reverendum admodùm Joannem, permiſſione divinâ, Epiſcopum Briſtolienſem, privati Angliæ ſigilli Cuſtodem, regiæ Majeſtati à Conſiliis intimis, Decanum Windeſorienſem, & nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Regiſtrarium; ut & nobiliſſimum, illuſtriſſimum, atque excellentiſſimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, baronem de Raby, regiæ ſuæ Majeſtati à Conſiliis intimis, ejuſdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celſos & præpotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiæ ſuæ Majeſtatis Dimachorum Legionis (vulgò Regiment) Tribunum, & Exercituum regio-

rum Locum tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ dominum Commissarium, ut & nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem; & sacra regia Majestas Christianissima, nobilissimos, illustrissimos, atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marshallum Franciæ, regiorum Ordinum Equitem torquatu, & Locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ, & dominum Nicolaum Mesnager, regii Ordinis sancti Michaëlis Equitem; eosdemque Legatos extraordinarios amplâ & plenâ potestate induerunt, de pace firmâ & stabili inter regias suas Majestates tractandi, conveniendi: dicti igitur Legati post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

deur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des provinces unies, Colonel du régiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majestés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclurre une paix ferme & stable: les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ou-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

vrage en ſon entier & qu'il en fît reſſentir le fruit à la poſtérité la plus reculée, & s'être communiqués reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, ſont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés royales, leurs peuples & ſujets, de la manière qui ſuit.

inſtituto habitas, ſuperatis tandem, abſque ullâ interventione conciliatrici, obſtaculis quibuſcunque, conſilii tam ſalutaris ſcopo adverſantibus, invocatâque ope divinâ, aut hoc ſuum opus uſque ad ſeram poſteritatem integrum & inviolatum conſervare ac perennare velit, poſt communicatas mutuò ac ritè commutatas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti verbotenùs inſerta ſunt, in mutuas pacis & amicitiæ leges inter alìs memoratas regias ſuas Majeſtates, populoſque & ſubditos ſuos convenerunt, prout ſequitur.

I.

Il y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincère amitié entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héri-

I.

Pax ſit univerſalis, perpetua, veraque, & ſincera amicitia inter ſereniſſimam ac potentiſſimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem Ludovicum XIV Regem Chriſtianiſſimum, ſo-

rumque hæredes ac successores, necnon utriusque regna, status & subditos, tam extrà quàm intrà Europam: eaque ità sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat in dies atque augeatur.

tiers & successeurs, leurs royaumes, Etats & sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe : cette paix sera inviolablement observée entr'eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & sr réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, & affermie & augmentée.

II.

OMNES inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictam dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ità ut utrinque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione quâlicumque, tam terrâ

II.

TOUTES inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce ſoit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particuliérement dans toute l'étendue des royaumes, terres & ſeigneuries dudit Roi & de ladite Reine, ſans aucune exception.

quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum, regionum, ac ditionum tractus, dominia & loca cujuſcumque ſint conditionis, temperetur prorsùs & abſtineatur.

III.

TOUS les torts, ...mmages, injures, ...enſes que ledit Roi ...rès-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs ſujets, auront ſoufferts & reçûs les uns des autres pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliés; & leurs Majeſtés & leurs ſujets, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ne feront déſormais, ni ne commanderont ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hoſtilité ou d'injuſtice, trouble ou pré-

III.

OMNES offenſæ, injuriæ, læſiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britanniæ, ejuſque ſubdicti, vel prædictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus, ejuſque ſubditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ità ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei cauſâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius ſubditi poſthac quicquam hoſtilitatis, inimicitiæ, moleſtiæ, vel impedimenti per ſe vel per alios, clàm vel palàm,

directè, vel indirectè, ſpecie juris, vel viâ facti inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

judice, de quelque ... ture ou manière ... puiſſe être, par ... ou par ſoi-même ... public ou en ſecret, ... rectement ou indirecte... ment, par voie de fait ou ſous prétexte de juſtice.

IV.

AD majorem inſuper paci reſtitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendaſque omnes diſſidentiæ occaſiones, quæ oriri ullo tempore poſſent, ex ſtabilito ſucceſſionis hæreditariæ ad regnum Magnæ Britanniæ jure & ordine, ejuſque limitatione per leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tùm nempe glorioſiſſimæ memoriæ Rege Guillelmo III, tùm hodiernâ dominâ Reginâ), latas & ſancitas, ad altè memoratæ dominæ Reginæ progeniem, eâque deficiente ad ſereniſſimam Principem Sophiam Brunſwico-Hanoveri Dotariam, & ejuſdem

IV.

ET pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui eſt établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce ſoit à l'occaſion de l'ordre & droit de ſucceſſion héréditaire établie dans le royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le règne du Roi Guillaume III, de glorieuſe mémoire, que ſous le préſent règne de ladite Reine, en faveur de ſes deſcendans, & au défaut d'iceux en faveur de la ſéréniſſime Princeſſe Sophie douairière de Brunſwik-Hanover & ſes héritiers

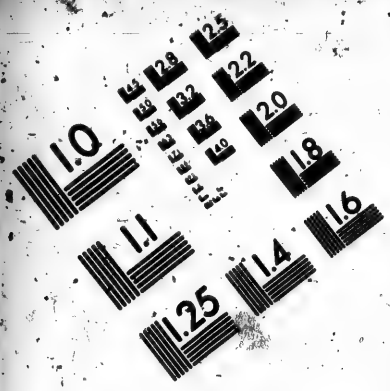

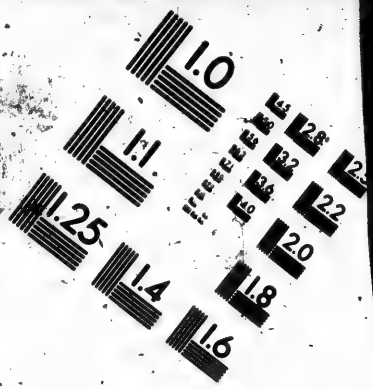

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

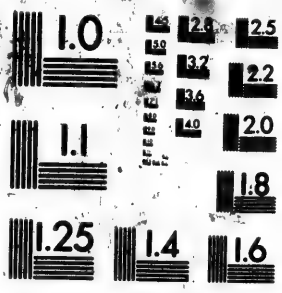

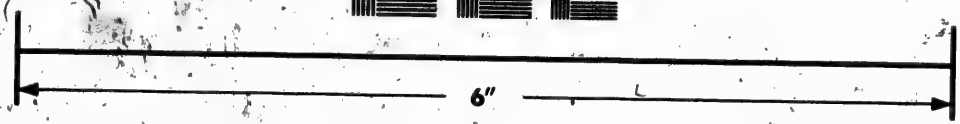

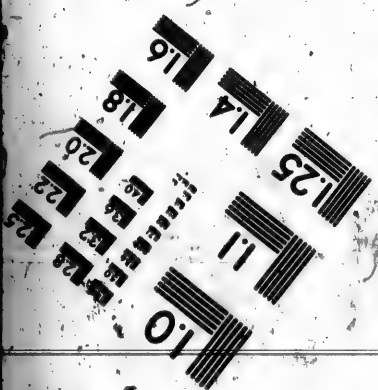

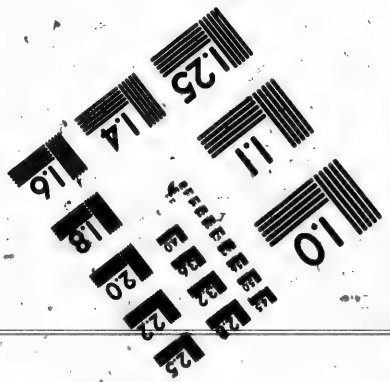

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

dans la ligne Proteſtante de Hanover; & afin que cette ſucceſſion demeure ferme & ſtable, le Roi Très-chrétien reconnoît ſincèrement & ſolennellement ladite ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne limitée comme deſſus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de l'avoir pour agréable à préſent & à toûjours, engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes ſucceſſeurs; promettant en outre, ſous la même foi & parole de Roi & ſous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce ſoit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes ſucceſſeurs, ſelon l'ordre de ladite limitation: & afin de donner encore plus de force

hæredes in lineâ Proteſtantium Hanoverianâ: ut igitur dicta ſucceſſio ſarta tecta maneat, Rex Chriſtianiſſimus ſuprà dictam ſucceſſionis ad regnum Magnæ Britanniæ limitationem ſincerè & ſolemniter agnoſcit, eamdemque gratam & acceptam ſibi, atque hæredibus ac ſucceſſoribus ſuis eſſe, ac in perpetuum fore, ſub fide & verbo Regis, oppignerato ſuo & ſucceſſorum honore, declarat ſpondetque; ſub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Chriſtianiſſimus, neminem unquàm præter, ipſam dominam, Reginam, ejuſque ſucceſſores, ſecundùm dictæ limitationis ſeriem pro Rege aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per ſe, vel per hæredes aut ſucceſſores ſuos, agnitum iri aut habitum; ad finem verò dictæ agnitioni & promiſſis ubi-

rius faciendam, spondet Rex Christianissimus, quòd cum è regno Galliæ spontè nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo II, Principis Walliæ, eodem verò defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, hæredes ac successores suos, datum iri, ne in regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem ditiones, ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterùm revertatur.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

à cette reconnoissance & promesse, le Roi Très-chrétien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher la personne qui du vivant du Roi Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être.

V.

PROMITTIT porrò Rex Christianissimus, tam suo, quàm hæredum ac successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, hæredes, successoresque ejus prædictâ Protestantium gente oriundos,

V.

LE Roi Très-chrétien promet de plus, tant en son nom que de ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers & successeurs issus de la ligne Protestante qui posséderont la Couronne

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

de la Grande-Bretagne & ses Etats qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots; & en quelque manière ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Cou-

Magnæ Britanniæ Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium suppetias, favorem aut consilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque successorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo, cuicunque personnæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quâcumque de causâ aut prætextu, dictæ successioni sese in posterùm opponere molirentur, sive aperto marte, sive seditiones alendo, conjurationesque constando, contrà talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ solium, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contrà illum aut illam Princi-

pam, cui secundùm dicta Parliamenti acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ successio patebit.

V I.

QUEMADMODUM funestissima belli flamma, hâc pace restinguenda, exindè præprimis orta sit, quòd Europæ securitas & libertates, unionem regnorum Galliæ & Hispaniæ, sub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem divini Numinis auxilio effectum sit, instante plurimum sacrâ regiâ Ma[illegible] Magnæ Britan[illegible] & consentientibus tam Christianissimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo quàm maximè solemni perfectas, quarum tenor sequitur.

ronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement. *Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

VI.

D'AUTANT que la guerre que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sur une même tête; & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Catholique on est enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçûes dans la meilleure forme, & faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur suit ci-après.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

ETANT suffisamment pourvû par la rénonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France; ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de manière

CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquàm ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eumdem finem tendentes, ità Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque eò spectantibus transac-

tionibus, in unum coa-
lescere nunquàm pote-
runt : proindè sereniss-
sima Regina Magnæ
Britanniæ, & sereniss-
simus Rex Christianiss-
simus, sibi invicem so-
lemniter & verbo regio
spondent, nihil unquam
ab ipsis, eorumve hæ-
redibus & successoribus
factum, vel ut ab aliis
fiat permissum iri, quo-
minùs prædictæ renun-
tiationes, cæteræque
transactiones antemo-
noratæ, effectum ple-
nariè sortiantur, quin-
imò è contrà, conjunctis
consiliis viribusque, re-
giæ suæ Majestates
eam semper sincerè cu-
ram agent & annitentur, quò dicta salutis
publicæ fundamenta
inconcussa in perpe-
tuum maneant & in-
violata conserventur :
consentit insuper Rex
Christianissimus, spon-
detque, nolle se ad sub-
ditorum suorum com-
moda, alium in Hispa-
nia, ut & Indiis His-
panicis, navigationis

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

que les susdites renonciations & les autres transactions qui les regardent subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies : ainsi le sérénissime Roi Très-chrétien, & la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs, ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront un soin sincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre, Sa Majesté Très-chrétienne de-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

meure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ses sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays, aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

& commerciorum usum in posterùm expetere, aut acceptare, quàm qui regnante in Hispaniâ nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quàm quibus aliis quoque nationibus & populis commercia exercentibus, plenarie pariter indultus & concessus fuerit.

VII.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

VII.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodie initium, inter ambas nationes conventum ac concordatum est.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

VIII.

REDEAT ac aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius regiæ Majestatis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones suas, secundùm leges, constitutiones & statuta utriusque regni.

VIII.

LES voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance de leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays.

IX.

CURABIT Rex Christianissimus, ut munimenta omnia civitatis Dunkerquiæ solo æquentur, portus compleatur, aggeres aut moles, dicto portui alluendo inservientes, diruantur idque propriis dictis Regis impensis, intrà spatium quinque mensium post conclusas signatasque pacis conditiones; id est, munimenta maritima, intrà spatium bimestre; terrena verò, una cùm dictis agge-

IX.

LE Roi Très-chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoyement dudit port; le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir, les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois mois suivans; à condition encore que lesdites for-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

tifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis : laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

X.

Le Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour les posséder en plein droit & à perpétuité, la baie & le détroit de Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent, & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédées présentement par les François ; le tout aussi-bien que tous les édifices & forts construits, tant avant que depuis que les François s'en

ribus, intrà trimestre ; eâ insuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denuò unquàm reficiantur ; quorum tamen omnium eversio non inchoabitur, nisi postquàm Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quòd eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.

X.

Dictus Rex Christianissimus, sinum & fretum de Hudson, una cum omnibus terris, mœribus, oris maritimis, fluviis, locisque in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus nullis sive terræ sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliæ impræsentiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet ; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & for-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

nalitia pariter quæcumque, sive antè, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iisdem existentibus tormentis ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionatâ, si ibidem detur, alioque apparatu bellico, qui tormentis inservire solet, subditis Britannicis commissionem ad eadem repetenda & recipienda à dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus intrà sex menses à ratihabitione præsentis Fœderis, vel citiùs si fieri potest, bonâ fide tradentur; cautum tamen esto quòd societate Quebecensi, aliisque quibuscumque Regis Christianissimi subditis, ex dicti sinus terris, cum bonis mercimoniis, armis, & rebus suis omnibus, cujuscumque naturæ, aut conditionis præter ea quæ hoc in

sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions, pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-chrétien, de se retirer desdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou es-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

pèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la baie de Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an; *& il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre:* les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces pays-là.

XI.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Angloise de la baie de

articulo superiùs excepta sunt, exire quoquo versum ipsis placuerit, terrestri vel maritimo itinere, liberum omninò sit, ex utrâque autem parte consensum est de finibus, inter dictum sinum de Hudson & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantocius nominandos, intrà annum decernere; quos quidem limites subditis tam Britannicis quàm Gallicis per transire aut alterutros sive mari sive terrâ, adire, prohibitum omninò erit: *iisdem quoque Commissariis, in mandatis erit datum, ut limites pariter inter alias Britannicas Gallicasque colonias iis in oris describant, statuantque.*

XI.

ALTE memoratus Rex Christianissimus societati Anglicæ in sinum de Hudson mercaturam facienti, de damnis omnibus & spo-

is, coloniis ipſorum, navibus, perſonis & bonis, per hoſtiles Gallorum incurſiones & depræda-tiones, vigente jam pace illatis, eorum æſtimatione factâ per Commiſſarios, ad utriuſvis partis requiſitionem nominandos, juxtà normam juſtitiæ & æquitatis ſatisfieri curabit: idem Commiſſarii in querimonias inſuper inquirent, tam ſubditorum Britannicorum ſuper navibus tempore pacis per Gallos captis aut & ſuper damnis anno præterito in inſulâ Montſerrat numquàm occupatâ perpeſſis, aliiſque, quàm de iis quæ queruntur, ſubditi Gallici ratione compoſitionis in inſulâ Neviſianâ & arce Gambienſi; ut & de eorundem navibus, ſi quæ forſan Gallicæ per ſubditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint; & ſimiliter de cunctis hujuſmodi litibus, quæ inter utramque gentem ex-

Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la paix de la part de la Nation Françoiſe, par des courſes ou déprédations, tant en leur perſonne que dans leurs colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties: les mêmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des ſujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaiſſeaux pris par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année dernière dans l'iſle de Montſerrat ou autres; que de la part des ſujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'iſle de Niéves & au fort de Gambie, & des vaiſſeaux François qui pourroient

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix; & toutes autres contestations de cette nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont point encore été réglées; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

ortæ, nec dum compositæ, inveniri possint, & bona utrinque justitia absque morâ fiet.

XII.

LE Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites: comme aussi de la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis-royale,

XII.

DOMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, domino Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolin-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumde-

eorumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quòd Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque, ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & tranferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis inaribus, sinubus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempè quæ Eurum respiciunt, intrà triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgò Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura in posterùm interdicatur.

& généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de sa Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, baies & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite isle; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers & successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoique ce soit ou en quelque temps que ce soit sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habita-

XIII.

INSULA, Terranova dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterùm omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem eâ in parte à Reginâ Magnæ Britanniæ habentibus, intrà septem menses à commutatis hujus Tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterùm sibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia,

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam insulam ultrà tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit; in eâ autem tantummodò, nec ullâ aliâ dictæ insulæ de Terrâ-novâ parte, quæ à loco Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indèque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointeriche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere, & pisces in terrâ exsiccare permissum erit; insula verò, Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii sancti Laurentii quàm in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterùm erunt, ibique locum aliquem seu loca muniendi facultatem

tion en façon quelconque, si ce n'est des échafauds & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson; ni aborder dans ladite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher, & nécessaire pour sécher le poisson; dans laquelle isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bonavista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, & delà en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appellé Pointe-riche: mais l'isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

omnimodam habebit Rex Christianissimus.

XIV.

Il a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

XV.

Les habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soûmis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'A-

XIV.

In dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis & restituendis, expressè cautum est, ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intrà annum, unà cum omnibus suis mobilibus, aliò prout ipsis visum fuerit, transferrendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniæ subesse volentes, religionis suæ libertate, secundùm usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniæ id ferunt.

XV.

Galliæ subditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniæ imperio subjectas, ut & cæteros Americæ indigenas ei-

dem amicitiâ conjunctos, nullo in posterùm impedimento aut molestiâ afficient; pariter. Magnæ Britanniæ subditi cum Americanis, Galliæ vel subditis, vel amicis, pacificè se gerent, & utrique commercii causâ frequentandi libertate plenâ gaudebunt; sicut pari cum libertate regionum istarum indigenæ colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc indè commercium pro lubitu adibunt, absque ullâ ex parte subditorum Britannicorum & Gallicorum molestiâ aut impedimento; quinam verò Britanniæ vel Galliæ subditi & amici censeantur, ac censeri debeant, id per Commissarios accuratè distinctèque describendum erit.

mérique amies de cette Couronne: pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Amériquains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce; & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre: au surplus les Commissaires régleront exactement & distinctement quels seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

XVI.

OMNES litteræ tam repressaliarum, quàm marcæ & contrà-marcæ, quæ hac-

XVI.

TOUTES les lettres, tant de représailles que de marque & de contre-marque, qui ont été

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucunes desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur

tenùs quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterùm hujusmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majestatum adversùs alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione, aut dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro Principis illius nomine, contrà cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intrà quatuor mensium spatium, aut citiùs, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm satisfiat; si verò Principis illius, contrà cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non conce-

dantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Principi, contrà cujus subditos repressaliæ petuntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII.

QUANDOQUIDEM inter conditiones armistitii die undecimo vigesimo secundo augusti proximè præteriti, inter altè memoratas partes pacisentes initi, & ad quatuor alios menses deindè prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc indè capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcircò est, quòd illis in casibus antè dicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, om-

XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la suspension d'armes, conclue le $\frac{11}{22}$ août, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux & marchandises de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire : il a été convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

XVIII.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au con-

niaque istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.

XVIII.

SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus prædictarum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, marì aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondantia inter dominam Reginam Magnæ Britanniæ & dominum Regem Christianissimum, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore firmitate & vigore manebit; subdi-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ius autem iſte ſolummodò de ſuo proprio facto reſpondebit & pœnas perſolvet inflictas per leges & præſcripta juris gentium.

traire en ſon entière & première force & vigueur; mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée, répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix, en ſuivant les règles établies par le Droit des Gens.

XIX.

SIN autem (quòd omen Deus optimus avertat) ſopitæ ſimultates inter dictas regias Majeſtates, eorumve ſucceſſores, aliquandò renoventur, & in apertum bellum erumpant, ſubditorum utriuſque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portubus, atque in ditione partis adverſæ hærere atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, ſed dictis ſubditis alterutrius regiarum ſuarum Majeſtatum, ſemeſtre ſpatium integrum à die rupturæ numerandum, dabitur,

XIX.

ET s'il arrivoit auſſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, ſe renouvelaſſent entre leurſdites Majeſtés, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte; tous les vaiſſeaux, marchandiſes, & tous les effets mobiliers des ſujets de l'une des deux parties qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront point confiſqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux ſujets deſdites Majeſtés le terme de ſix mois entiers, à compter du jour de la rupture,

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cidessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant, seque ipsos indè recipiant.

X X.

Il sera donné à tous & chacuns des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

X X.

OMNIBUS & singulis Celsis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis quæ à Gallia jure postulanda habent, æqua & justa satisfactio fiet.

X X I.

Le Roi Très-chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-chré-

X X I.

AMICITIÆ dominæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit dominus Rex Christianissimus, quòd in Tractatu cum imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in ante dicto Imperio, quæ Religionis statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ità ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem

Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

tienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

XXII.

SPONDET insuper Rex Christianissimus, quòd genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelleraut, Duci de Richemont super iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & domino Carolo de Douglas, circà fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post pacem initam jus quamprimùm fieri faciet.

XXII.

LE Roi Très-chrétien promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtellerault; au Duc de Richemont, sur les prétentions qu'il a en France; comme aussi au sieur Charles Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

XXIII.

EX mutuo dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ & domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque subditi, qui bello capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel redemptionis pretio, solutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiscentur.

XXIII.

DU consentement réciproque du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XXIV.

LE Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, sera partie du présent Traité comme s'il étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

LE Traité de paix de cejourd'hui, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage [illegible] expressément aux [illegible] pro-

XXIV.

CONVENTUM mutuò est, quòd Tractatûs pacis hodiè conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitaniæ, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmantur; earumque sponsionem seu guarantiam in se recepit sua regia Majestas Magnæ Britanniæ, quò tutiùs inviolatiùsque observetur.

XXV.

TRACTATUS pacis hodiè initus inter suam regiam Majestatem Christianissimam, & regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perindè ac si eidem verbotenùs insertus esset; declarante per expressum regiâ suâ Majestate Magnæ

Britanniæ, seſe ad promiſſas in eodem aſſertionis & guarantiæ ſtipulationes, pariter ac illas quas ipſas in ſe anteà ſuſcepit, teneri velle.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XXVI.

SERENISSIMUS Rex Sueciæ cum ſuis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ & Reſpublica Genuenſis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo inclusi ſint.

meſſes de maintenance & de garantie ſtipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant [illegible]

XXVI.

LE ſéréniſſime Roi de Suède, ſes royaumes, territoires, provinces & droits; comme auſſi le grand Duc de Toſcane, la République de Gènes & le Duc de Parme, ſont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

XXVII.

IN hoc quoque Tractatu regiæ ſuæ Majeſtates civitates Hanſeaticas, nominatim Lubecam, Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanenſem, [illegible] volue[illegible] effe[illegible] pax generalis concluſa fuerit, civitates Hanſeaticæ, & Gedanenſis, priſtinis emolumentis, quibus in re commercio-

XXVII.

LEURS Majeſtés ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anſéatiques, nommément Lubek, Brême & Hambourg, & la ville de Dantzick; à cet effet, qu'après que la paix générale ſera faite elles puiſſent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

elles ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens usages.

rum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem, in utroque regno antè hac usæ sunt, iisdemque quoque in posterùm, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII.

SERONT en outre compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXVIII.

SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur.

XXIX.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXIX.

DENIQUE hujus præsentis Tractatûs solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones, intrà quatuor hebdomadum spatium à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur.

XXX.

EN foi de quoi,

XXX.

IN quorum fidem,

nos infrà ſcripti ſuæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Chriſtianiſſimi Regis Legati extraordinarii ac Plenipotentiarii, præſentes tabulas manibus noſtris ſubſcriptas ſigillis noſtris munivimus. Trajecti ad Rhenum, die trigeſimo primo martii / undecimo aprilis, *anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi tertii.*

Nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. FAIT à Utrecht, le onze avril mil ſept cent treize.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.

TRAITÉ
DE
NAVIGATION ET DE COMMERCE,
Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht, le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 345.*

D'AUTANT que depuis que le séréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre ; & la séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inſpiration de Dieu tout-puiſſant, du côté de la paix ; leurs Majeſtés ont jugé que le moyen le plus ſolide de la confirmer, eſt de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroiſſement de navigation & de commerce; animées reſpectivement de ce deſir, elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non ſeulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; ſavoir, de la part du Roi Très-chrétien, au ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Duché de Bourgogne ; & au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel : & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne au bien Révérend Jean Evêque de Briſtol, Garde du ſceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière ; & au ſieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, Baron d'Overſley, Neumarch & Rabby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ſes armées, premier ſeigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, leſquels, pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'être communiqués reſpectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverſes conférences, & diſcuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'enſuivent.

I.

Il a été convenu & accordé entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

toutes manières absolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des Royaumes, E'tats, provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

II.

POUR assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés; & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois, après ladite rupture, aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les E'tats de l'une & de l'autre partie, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises & facultés, & les transporter où bon leur semblera; comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises & facultés, ni de leur personne: & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois, leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

III.

ON eſt auſſi convenu, & il a été arrêté que les ſujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majeſtés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant ſur mer que ſur terre, fleuves, rivières & rades, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit, en ſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion ou inſtruction pour armemens particuliers, & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appelées de repréſailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager en quelque manière que ce ſoit, en vertu ou ſous prétexte de telles patentes, commiſſions ou lettres de repréſailles, les ſujets ou habitans ſuſdits du Roi Très-chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller en mer; & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune manière de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entière dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; & ne ſeront données à l'avenir, par l'un deſdits Alliés, au préjudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes lettres de repréſailles, ſi ce

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera dûe.

IV.

Qu'il ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliés, d'entrer & d'aller librement & ſûrement ſans permiſſion ni ſauf-conduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, Etats, provinces, terres, iſles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſéjourner ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traités réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformément à ce qui eſt preſcrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

Il ſera libre & permis aux ſujets de leurſdites Majeſtés réciproquement, d'aborder avec

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

…urs vaiſſeaux, auſſi-bien qu'avec les marchan-
…iſes & les effets dont ils ſeront chargés, &
…ont le commerce & le tranſport ne ſont point
…éfendus par les loix de l'un ou de l'autre
…oyaume, d'entrer dans les terres, Etats,
…illes, ports, lieux & rivières, de part & d'au-
…e, ſitués en Europe, d'y fréquenter, ſé-
…ourner & demeurer ſans aucune limitation de
…mps, même d'y louer des maiſons, ou de
…ger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront
propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes,
…oit de la première main, ſoit du marchand,
… de quelqu'autre manière que ce puiſſe être,
…oit dans les places & marchés publics où ſont
…poſées les marchandiſes, & dans les foires,
…oit dans tout autre endroit où ces marchandiſes
…e fabriquent ou ſe vendent : il leur ſera auſſi
…ermis de ſerrer & de garder dans leurs ma-
…ſins ou entrepôts les marchandiſes apportées
…ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente,
…ns être obligés en aucune façon de porter leurs
…archandiſes ſuſdites dans les marchés & dans
…s foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré & de leur
…onne volonté; à condition néanmoins qu'ils
…e les vendront point en détail dans des bou-
…ques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raiſon
…e ladite liberté de commerce, ou pour toute
…utre cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun
…mpôt ou droits, à l'exception de ceux qui
…oivent être payés pour leurs navires ou pour
…eurs marchandiſes, ſuivant les loix & coû-
…mes reçûes dans l'un ou l'autre royaume,
…uand ils le voudront, & d'aller où ils le ju-
…eront à propos par terre ou par mer, par les
…ivières & eaux douces; & auſſi au cas qu'ils

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

fussent mariés, ils pourront amener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi-bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoûtumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunité, ou coûtume à ce contraire en façon quelconque ; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes & leurs femmes & enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les loix du royaume ; on ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts ; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

V I.

LES sujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoûtumés dans tous les Etats &

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

rovinces de part & d'autre ; & afin que cha-
un puiſſe ſavoir certainement en quoi con-
ſiſtent les ſuſdits impôts, douanes & droits
'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on
eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics,
ant à Rouen & dans les autres villes marchan-
es de France, qu'à Londres & dans les autres
illes de l'obéiſſance de la Reine de la Grande-
retagne, des tarifs qui indiquent les impôts,
ouanes & droits accoûtumés, afin que l'on
puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il
élevera quelque conteſtation ou différend à
occaſion de ces impôts, douanes ou droits qui
e pourront ſe lever que conformément à ce
ui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits
rifs & ſelon leur ſens naturel : ſi quelque
Officier ou quelqu'un en ſon nom, ſous quel-
ue prétexte que ce ſoit, exige & reçoit pu-
iquement ou en particulier, directement ou
directement, d'un Marchand ou d'un au-
re, aucune ſomme d'argent, ou quelqu'au-
e choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû,
'impôt, de viſite, ou de compenſation, mê-
e ſous le nom de don fait volontairement,
u ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, au
elà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus;
ce cas ſi ledit officier, ou ſon ſubſtitut,
ant accuſé devant le Juge compétant du lieu
ù la faute a été commiſe, s'en trouve convain-
, il donnera une ſatisfaction entière à la par-
e lézée, & il ſera même puni de la peine
ue & preſcrite par les loix.

VII.

Les Marchands, les Capitaines de vaiſſeau,
s maîtres de navires, les matelots & quelques

Traité du commerce d'Utrecht de 1713.

personnes que ce soit, les navires, & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié & de ses sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtés, ni contraints par aucune sorte de violence, molestés ou maltraités au nom du Public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires ou autre chose, encore moins pour aucun usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre, sans le consentement de celui à qui elle appartient, & sans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit & selon les règles de la Justice.

VIII.

De plus, on est convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des sujets du sérénissime Roi Très-chrétien, & de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance, des mêmes priviléges, libertés & immunités, sans aucune exception dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires,

navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choſes, tant dans les cours de Juſtice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits. *Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

IX.

ON eſt de plus convenu que dans l'eſpace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſamment pourvû à ce qu'il ne ſoit rien exigé ſur les effets & marchandiſes de la même nature qui y ſont apportés de quelque pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le tranſport de quelques effets & marchandiſes venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, ſoient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 ſeptembre 1664, ſera de rechef obſervé dans ce royaume; & les droits que les ſujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront réglés ſuivant la teneur dudit tarif, ſans excéder la manière établie ſuivant ledit tarif pour les provinces dont il eſt fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y ſeront levés que ſuivant la règle preſcrite en ce temps-là; toutes les défenſes, tarifs, édits, déclarations ou arrêts poſtérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ſeront abrogés; & comme on inſiſte de la part de la France que quelques marchandiſes, ſavoir, celles de laine, le ſucre, les poiſſons ſalés, &

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

ce qui provient de la baleine, ſoient exceptés de la régle du ſuſdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, propoſés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous leſquels la ſpécification eſt contenue dans un Acte ſéparé, ſigné des Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne; on eſt convenu & demeuré d'accord par ce préſent article, que dans l'eſpace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront à Londres pour examiner & réſoudre les difficultés ſur les marchandiſes à excepter du tarif de l'année 1664; & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez développés, comme il eſt dit ci-deſſus.

Et les mêmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras ſur ce ſujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens juſtes & utiles pour modérer réciproquement les droits: bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empêcher, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 ſoit accordé aux ſujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouiſſent ſans aucun embarras ou retardement dans l'eſpace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-deſſus, aura été publiée dans la Grande-

Bretagne; cette jouiſſance devant être pour les ſujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière auſſi amples, que les ſujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, ſans qu'aucunes choſes à faire ou à diſcuter par leſdits Commiſſaires le puiſſent empêcher. *Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

X.

Les droits ſur le tabac préparé ou non préparé, lorſqu'il ſera apporté en France, ſeront modérés à l'avenir ſur le même pied de réduction dont jouit déjà ou pourra jouir à ſon entrée en France le même tabac de quelque crû qu'il ſoit, de l'Europe ou de l'Amérique; les ſujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils ſeront aſſujétis, ſeront communes aux ſujets de la Grande-Bretagne.

XI.

On a auſſi ſtatué que l'impôt ou le tribut de cinquante ſols tournois par tonneau, mis en France ſur les navires de la Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on ſupprimera pareillement le droit de cinq ſchelings ſterlings par tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les navires François: ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées dans la ſuite ſur les vaiſſeaux de part & d'autre.

XII.

Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaiſſeau & autres ſujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir : en outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs: mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être : ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII.

Il sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliaires qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domina-

tion du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, où le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coûtumes ou droit d'aubaine à ce contraires.

XIV.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétant, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage : il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; & s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis aux Juges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute: les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres piéces qui regarderont le commerce; à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

XV.

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou E'tat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux,

marchandiſes, ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions.

XVI.

ON ne pourra obliger les vaiſſeaux chargés des deux parties, paſſant ſur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie; il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoubement du vaiſſeau; & dans ce cas on ne pourra exiger de droit pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XVII.

IL ſera permis à tous les ſujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déjà ou qui ſeront ci-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne: il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger avec leurs vaiſ-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

seaux en toute sûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés : & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes : & comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leursdites Majestés ; à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans : de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre, de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

XVIII.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

XIX.

ON comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes,

canons, arquebuſes, mortiers, petards, bombes, grenades, ſaucisſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. *Traité de commerce d'Utrecht de 1713.*

XX.

ON ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir, toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, blé, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac: toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromage & beurre, bière, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſéche; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puiſſent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux: on ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage, toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées & investies.

XXI.

MAIS pour éviter & prévenir la discorde & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie, & ces lettres de mer seront accordées & conçûes en la manière insérée dans ce Traité; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an: il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de la destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises

défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans le XIXe article de ce Traité; leſquels certificats ſeront expédiés par les Officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon leur coûtume; il ſera libre auſſi, ſi on le deſire & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

XXII.

LES vaiſſeaux des ſujets & habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, arrivant ſur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandiſes défendues appelées de contrebande.

XXIII.

ET dans ledit cas de ſoupçon manifeſte, les ſuſdits ſujets & habitans des pays de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, ſeront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-deſſus expliquée.

XXIV.

QUE ſi les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, étoient rencontrés faiſant route ſur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaiſſeau de guerre de leurs ſéréniſſimes Majeſtés ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers; leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre demeureront hors de la

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau & conçues dans la forme insérée au présent Traité; & il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

XXV.

Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire, en pleine mer, aussi-bien que dans les ports & rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

XXVI.

Que si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues, & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce

navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coûtumes contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime : & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

Il a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvû que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent; à savoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Der-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujètes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs séréniſſimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre parti ; & au cas qu'ils y contreviennent ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leur perſonne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

XXIX.

ET pour cette cauſe, chaque Capitaine des vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers, ſera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de ſeize mille cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres ſterlings ; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante matelots ou ſoldats, pour la ſomme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres ſterlings, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs ſéréniſſimes Majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites patentes & commiſſions ſpéciales.

XXX.

LEURS Majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

XXXI.

TOUTES les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, leurs Majestés respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées; leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que lesdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son

exécution en donnant caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, à un Juge ſupérieur, ce qui n'aura point de lieu, ſi la ſentence eſt rendue contre les réclamateurs.

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y briſent & qu'ils faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foi, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvement, ſauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation; & leurs ſéréniſſimes Majeſtés, de part & d'autre, interpoſeront leur autorité pour faire châtier ſévèrement ceux de leurs ſujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES ſujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, ſolliciteurs & facteurs que bon leur ſemblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres ſuſdits ſeront commis par les Juges ordinaires lorſqu'il ſera beſoin & que leſdits Juges en ſeront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande ſûreté & liberté du commerce & de la navigation, on eſt con-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

venu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaisseaux & marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûement & suffisamment reconnu.

XXXVI.

Les vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de part & d'autre, & ceux qui auront été

armés en guerre par leurs ſujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera, les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligés de payer aucun droit, ſoit aux ſieurs Amiraux, ſoit aux autres Juges, quels qu'ils ſoient, ſans qu'auſſi leſdites priſes abordant & entrant dans les ports de leurſdites ſéréniſſimes Majeſtés, tant d'une part que de l'autre, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les viſiteurs ou autres Officiers des lieux puiſſent les viſiter & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes : en outre, il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce ſoit, de partir & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes, que les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre Majeſté; mais y étant entré par néceſſité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les ſoins néceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plus tôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXXVII.

LEURSDITES ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéiſſance, des navires & des marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre ou par d'autres qui ſeront pourvûs de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII.

S'IL survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; & si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

XXXIX.

QUE s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

FORMULAIRE des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux navires & barques qui en sortiront, suivant l'article XXI du présent Traité.

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire nommé de ville de du port de tonneaux ou environ, étant de présent au port & havre de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir sera serment, devant les Officiers qui exercent la juridiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage, les ordonnances & règlemens de la Marine, & mettre au Greffe le rôle signé & vérifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le sû & permission des Officiers de la Marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, faire apparoir aux Officiers & Juges de la Marine, du présent congé, & leur sera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage; & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre seing & le sel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par notre Secrétaire de la Marine. A le jour d mil sept cent

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

FORMULAIRE de l'Acte de ſerment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que maître du navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. FAIT à le jour d mil ſept cent

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque, à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à dominis Commiſſariis pro officio admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. ſecundùm articuli vigeſimi primi hujus Tractâtus diſpoſitionem.

OMNIBUS ad quos præſentes litteræ pervenerint; Salutem: Nos

magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c.
(aut) Nos Commiſſarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. notum, teſtatumque facimus per præſentes A. B.
de C. ſolitæ habitationis loco magiſtrum ſive præfectum navis vocatæ D.
coram nobis comparuiſſe & ſolemni jurejurando affirmaſſe (vel Officialium, teloniorum & veſtigalium burgi & portûs E. datas
menſis anno Domini 17
de & ſuper jurejurando coram iis aliàs præſtito, exhibuiſſe) dictam navem & navigium D.
menſurarum quas tuns vocant capacem, cujus ille ipſe hoc temrore magiſter ſive præfectus eſt, aut ſubditos ſereniſſimæ regiæ Majeſtatis, Dominæ noſtræ

clementissimæ verè & realiter pertinere: Cùm autem acceptissimum nobis foret, prædictum magistrum sive præfectum, in iis quæ probè justèque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicumque dictus magister, sc præfectus navem prædictam, mercesque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque vectigalium, ac aliorum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi portus, flumina & dominia vestra, & omninodo navigationis, mercatus, ac commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique: In quorum majorem fidem & testimonium præsentes manu nostrâ & sigillo nostro communiri curavimus. Dat. in die mensis an. D. 17

Traité de Commerce d'Utrecht de 1713.

Formula litterarum certificatoriarum, petendarum dandarumque à Magistratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portûs, in burgis & portubus suis respectivis, navibus & navigiis indè vela facientibus, secundùm articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

NOS A. B. Magistratus (aut) Officiales vectigalium & teloniorum burgi & portûs C certificamus & attestamur quod die mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solemni jurejurando declaravit quod navis sive navigium vocatum G. mensurarum quas tuns vocant capax, cujus H. I. de K. solitæ habitationis loco est magister sive præfectus,

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

ei & aliis etiam serenissimæ regiæ Majestatis Dominæ nostræ clementissimæ subditis, iisque locis, justo titulo propria sit : jam verò de portu L. iter destinasse ad portum M. onustam merciibus & mercimoniis hinc infrà specialim descriptis & enumeratis ; scilicet & prout sequitur, Viz. : In quorum fidem has certificatorias litteras, signavimus & sigillo Officii nostri sigillavimus. Dabantur die mensis an. D. 17

LE présent Traité sera ratifié par le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les ratifications en seront dûement échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé le présent Traité de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. FAIT à Utrecht, le onze d'avril mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.
(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.
(L. S.) STRAFFORD.

ARTICLES

ARTICLES PRELIMINAIRES POUR PARVENIR A LA PAIX,

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.

AU nom de la très-ſainte Trinité, Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, également animés du deſir ſincère de ſe reconcilier & de contribuer au prompt rétabliſſement de la paix générale en Europe, & perſuadés que les autres Puiſſances qui ont juſqu'à préſent été ennemies, concourront avec le même empreſſement à des démarches auſſi ſalutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le bonheur des peuples eſt l'objet; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs, ſavoir, Sa Majeſté Très-chrétienne au ſieur Alphonſe-Marie-Louis Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier nommé de ſes Ordres & ſon Miniſtre Plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle; Sa Majeſté Britannique au ſieur Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchingbrowk, Baron de Montagu, de Saint Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commiſſaire de l'Amirauté, ſon Miniſtre plénipotentiaire auprès des Etats généraux des Provinces

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle ; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies au sieur Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. Frédéric-Henri Baron de Wassenaer, seigneur de Catwyke & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & Westfrise, Hooghentrade de Rhynland, &c. Gérard-Arnault Hasselaer, Echevin & Sénateur de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales ; Députés respectifs dans l'assemblée des Etats Généraux, & leurs Ministres Plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle : lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présens articles préliminaires.

I.

* LES Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670 ; de Nimègue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

II.

* ON restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe

* Articles I & II. Voyez pour la rectification de ces deux articles, la déclaration des Plénipotentiaires respectifs, insérée ci-après p. 250.

qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles ſont actuellement.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

III.

DUNKERQUE reſtera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il eſt actuellement; & pour le côté de mer, il reſtera ſur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ſeront cédés au ſéréniſſime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établiſſement; avec le droit de réverſion aux préſens poſſeſſeurs, après que Sa Majeſté le Roi des deux Siciles aura paſſé à la Couronne d'Eſpagne, ainſi que dans le cas où ledit ſéréniſſime Infant Don Philippe viendroit à mourir ſans enfans.

V.

LE ſéréniſſime Duc de Modène ſera remis en poſſeſſion de ſes Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les poſſédoit avant la préſente guerre; ou il lui ſera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la ſéréniſſime République de Gènes tout ce dont elle étoit en poſſeſſion avant la préſente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouiſſoit en l'année 1740.

VII.

SA Majeſté le Roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de tout ce dont il jouiſſoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquiſition qu'il a faite en 1743 du Vigevanaſque, d'une partie du Pavelan & du comté

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

d'Anghiera, de la manière que ce Prince le poſſède aujourd'hui en vertu des ceſſions qui lui ont été faites.

VIII.

SA Majeſté Britannique ſera compriſe dans les préſens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainſi que l'électorat d'Hanower.

IX.

SA Majeſté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur d'Hanower, des prétentions à former ſur la Couronne d'Eſpagne pour des ſommes d'argent; Sa Majeſté Très-chrétienne & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majeſté Catholique, pour procurer à Sa Majeſté Britannique la liquidation & le payement de ces ſommes.

X.

LE Traité de l'Aſſiento pour la traite des Nègres, ſigné à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaiſſeau annuel, ſont ſpécialement confirmés par les préſens articles préliminaires pour les années de non jouiſſance.

XI.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maiſon de Sa Majeſté Britannique à préſent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ſes deſcendans des deux ſexes, eſt expreſſément rappelé & renouvelé par les préſens articles pré-

liminaires; comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

XII.

LES prétentions de l'Electeur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

XIII.

SA Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

XIV.

LE Prince élû à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les Puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

XV.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de saint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès, & y seront décidés.

XVI.

LA cessation des hostilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans six semaines, à compter du jour de la signature des présens articles préliminaires; & par mer, on suivra les termes ou espaces de temps portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, signé à Paris le 19 août 1712.

XVII.

LES restitutions énoncées ci-dessus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'accession aux

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

présens articles préliminaires de toutes les Puissances qui y sont intéressées.

XVIII.

LESDITES cessions, restitutions, établissement du sérénissime Infant Don Philippe, se feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

XIX.

TOUTES les Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il sera possible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa fille présentement régnante & de ses descendans à perpétuité, selon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique; à l'exception cependant des cessions déjà faites par ladite Princesse, & de celles stipulées par les présens articles préliminaires.

XX.

LE duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes dans les présens articles préliminaires.

XXI.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la présente guerre; & chacun, au jour de l'accession de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

XXII.

TOUTES les Puissances qui ont part aux arrangemens pris par les présens préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

XXIII.

TOUTES les Puissances intéressées & contractantes dans les présens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & respectivement l'exécution.

XXIV.

LES ratifications des présens articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, de concourir à la ſignature & à l'exécution deſdits articles; Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies ſe concerteront enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui eſt convenu entr'eux ci-deſſus: & ſi, contre toute attente, quelqu'une de ces Puiſſances perſiſtoit à n'y pas conſentir, elle ne jouira point des avantages qui lui ſont procurés par les préſens articles préliminaires. Cet article ſéparé & ſecret aura la même force que s'il étoit inſéré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & ſignés aujourd'hui; il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné cet article ſéparé & ſecret de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil ſept cent quarante-huit.

(L.S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L.S.) SANDWICH.
(L.S.) W. BENTINCK.
(L.S.) F. H. WASSENAER.
(L.S.) G. A. HASSELAER.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748.

NOUS, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effusion du sang chrétien; Nous sommes convenus, sous le consentement & l'approbation de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en fera part aux Généraux respectifs des troupes des différentes Puissances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilités aura lieu : En foi de quoi Nous avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

DECLARATION

Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

NOUS, ſouſſignés, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix, ſignés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier eſt conçû dans ces termes: les Traités de Weſtphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimègue, de Riſwick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance ſignée à Londres, le 2 août 1718, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvelés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auxquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.

Nous ſommes convenus qu'il a été ainſi écrit dans les quatre inſtrumens deſdits articles préliminaires par erreur & faute de copiſte, & qu'il doit être réformé de la manière ſuivante.

Les Traités de Weſtphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667,

& le ſecond du 18 Juillet 1670; de Nimègue, de Ryſwick, d'Utrecht, de Bade de 1714, de la triple alliance conclue à la Haye le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance ſignée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 novembre 1738, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvelés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auxquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.

Déclaration du 21 mai 1748, ſur les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons de plus, que l'article ſecond étant conçû en ces termes:

On reſtituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la préſente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous ſommes convenus que pour plus de préciſion, il doit être conçû dans les termes ſuivans.

On reſtituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la préſente guerre juſqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réſerve de ce dont il eſt diſpoſé autrement par les articles préliminaires ſignés par Nous, le 30 avril de la préſente année.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente déclaration, qui doit ſervir & valoir comme ſi ces deux articles étoient inſérés de mot à mot, ainſi réformés dans leſdits articles préliminaires, & dont il ſera donné une ratification ſéparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois ſemaines ſtipulé pour la ratification générale deſdits articles préliminaires, & avons à la pré-

Déclaration du 21 mai 1748, sur les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

sente déclaration fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVÉRIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) Z. HAN-VAREN.

DÉCLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été signés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni destruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de

Déclaration du 8 juillet 1748, sur la reſtitution des places, &c.

contraire à l'eſprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conſéquence de quoi nous ſommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, ſeront rendues; ſavoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient ſix ſemaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales, en l'état qu'elles ſe trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des ſix mois, à compter de la date de la ſignature deſdits préliminaires.

De plus, comme par l'article XVI des préliminaires on ſe rapporte à l'article III de la convention pour la ſuſpenſion d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, & que malgré cela les hoſtilités n'ont peut-être pas ceſſé à l'expiration des ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan ſeptentrional juſqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap juſqu'à la Ligne.

Nous ſommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'eſpace de deux mois, des Commiſſaires ſuffiſamment autoriſés, qui s'aſſembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la reſtitution réciproque ou l'indemnité des priſes faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan ſeptentrional juſqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap juſqu'à la

Déclaration du 8 juillet 1748, sur la restitution des places, &c.

Ligne au delà du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrestienne, de Sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons signé la présente déclaration, à laquelle Nous avons fait apposer le cachet de nos armes, & dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace d'un mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit juillet mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN-D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) C. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

TRAITE DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modène.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos : Une paix générale succède à la longue & sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le sérénissime & très-puissant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la sérénissime & très-puissante Princesse Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohême, &c. Impératrice des Romains, de laquelle : Comme aussi entre le sérénissime &

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

très-puissant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliassent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soûmis à leur gouvernement: Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé,

commis & muni de leurs plein-pouvoirs, les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires; savoir, sa sacrée Majesté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres; & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France : Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron de Montagu, de Saint-Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème : Sa sacrée Majesté Catholique, le seigneur Don Jacques Masones de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées : Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, le seigneur Wenceslas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, seigneur de Essens, Steteſdorff, Willmsdorf, Austerlitz, Hungrisch, Brod, Wiete, &c. Conseiller d'Etat intime actuel de leurs Majestés Impériales : Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne,

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & [illegible] Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré Comte de la Chavagne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Fréderic-Henri Baron de Wassenaer, seigneur de Catwyke & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Rhynlande, &c. &c. &c. Gérard-Arnout Hasselaer, Bourgmestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borssele, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Onnozwier de Haren Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire Général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des Provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service & son Ministre Plénipotentiaire

auprès de Sa Majesté Très-chrétienne : La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûement communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoûtées à la fin du présent Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

Traité de paix d'Aix-la Chapelle, du 18 octobre 1748.

I.

Il y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, Royaumes, Etats, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes ; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits Etats & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

II.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

vient de finir ; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par ladite guerre.

III.

LES Traités de Weſtphalie de 1648 ; ceux de Madrid, entre les couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670 ; les Traités de paix de Nimégue, de 1678 & de 1679 ; de Ryſwick, de 1697 ; d'Utrecht, de 1713 ; de Bade, de 1714 ; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717 ; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe & de fondement à la paix générale & au préſent Traité ; & pour cet effet ils ſont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot ; en ſorte qu'ils devront exactement être obſervés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre ; à l'exception cependant des points auxquels il eſt dérogé par le préſent Traité.

IV.

TOUS les priſonniers faits de part & d'autre, tant ſur terre que ſur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon dans ſix ſemaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du préſent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange : & tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes

convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il sera donné de part & d'autre des sûretés, pour le payement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pû contracter dans les E'tats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du séréniſſime Infant Don Philippe dans les E'tats qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les E'tats, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la réversion stipulée des E'tats cédés au séréniſſime Infant Don Philippe.

VI.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées de part

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

& d'autre dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit parties ci-dessus nommées : de sorte que dans le même terme de six semaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, qu'aux Etats Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème sera remise en conséquence, dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies seront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maestricht, & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandre dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème ; dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de temps.

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les Etats, pays, places & forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Le séréniſſime Duc de Modène & la séréniſſime République de Gènes ſeront auſſi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés ſur eux pendant la préſente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les reſtitutions & ceſſions deſdites villes, forts & places, ſe feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puiſſances qui ont à faire leſdites ceſſions & reſtitutions; & ce, ſuivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en ſeront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été tranſportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres uſages, elles ſeront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal; bien entendu auſſi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, ſeront reſtituées ſans artillerie: on n'exigera rien pour les frais & dépenſes employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être reſtitués.

VII.

En conſidération des reſtitutions que Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Catholique font par le préſent Traité, ſoit à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, ſoit à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

appartiendront à l'avenir au séréniſſime Infant Don Philippe, pour être poſſédés par lui & ſes deſcendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être poſſédés par les préſens poſſeſſeurs; & ledit séréniſſime Infant ou ſes deſcendans mâles, jouiront deſdits trois duchés conformément & ſous les conditions exprimées dans les actes de ceſſion de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de ceſſion de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, ſeront remis, avec leurs ratifications du préſent Traité, à l'Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majeſtés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoiſes & Eſpagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux perſonnes commiſes par ce Prince à l'effet de les recevoir; de ſorte que la reſtitution deſdits Etats, & la priſe de poſſeſſion des duchés de Parme, Plaiſance & Guaſtalle, par, ou au nom du séréniſſime Infant Don Philippe, puiſſent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de ceſſion dont la teneur s'enſuit:

Nos, Maria Theresia, &c. Notum teſtatumque vigore præſentium facimus. Cùm finiendo funeſto bello inter Miniſtros Plenipotentiarios

Plenipotentiarios ſereniſſimi & potentiſſimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, & ſereniſſimi ac potentiſſimi Principis domini Georgii ſecundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis Brunſvicenſis & Luneburgenſis, ſacri Romani Imperii Electoris; nec non celſorum & potentium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigeſimâ aprilis die hujus anni, de certis quibuſdam articulis præliminaribus conventum, hique poſthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorumdem quarti ſequentem in modum conceptus ſit. « Les duchés de Parme, » de Plaiſance & de Guaſtalle, ſeront cédés au » ſéréniſſime Infant Don Philippe, pour lui » tenir lieu d'établiſſement, avec le droit de » réverſion aux préſens poſſeſſeurs, après que » Sa Majeſté le Roi des deux Siciles aura » paſſé à la Couronne d'Eſpagne, ainſi que » dans le cas où le ſéréniſſime Infant Don Philippe viendroit à mourir ſans enfans. »

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Neque minùs ſubſequuto poſthac definitivo pacis Tractatu vigore ejuſdem articulorum diverſa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorumdem quorum intereſt conſenſu, eâ quæ ſequitur ratione explanata fuerint. « En » conſidération des reſtitutions que Sa Majeſté » Très-chrétienne & Sa Majeſté Catholique » font par le préſent Traité, ſoit à Sa Majeſté » l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohè- » me, ſoit à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, » les Duchés de Parme, de Plaiſance & de » Guaſtalle appartiendront à l'avenir au ſéréniſ-

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

» sime Infant Don Philippe, pour être possédés
» par lui & ses descendans mâles, nés en légi-
» time mariage, en la même manière & dans
» la même étendue qu'ils ont été ou dû être
» possédés par les présens possesseurs : & ledit
» séréniſſime Infant, ou ses descendans mâles,
» jouiront desdits trois Duchés, conformément
» & sous les conditions exprimées dans les actes
» de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie
» & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.
» Ces actes de cession de l'Impératrice Reine
» de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sar-
» daigne, seront remis avec leurs ratifications
» du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordi-
» naire & Plénipotentiaire du Roi Catholique ;
» de même que les Ambassadeurs extraordinaires
» & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien
» & du Roi Catholique, remettront, avec les
» ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi
» de Sardaigne, les ordres aux Généraux des
» troupes Françoises & Espagnoles, de remettre
» la Savoie & le Comté aux personnes com-
» mises par ce Prince, à l'effet de les recevoir ;
» de sorte que la restitution desdits Etats,
» & la prise de possession des duchés de Parme,
» Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du
» séréniſſime Infant Don Philippe, puissent
» s'effectuer dans le même temps, conformément
» auxdits actes de cession. »

Hinc est quod nos satisfacturæ iis ad quæ nos in præinsertis articulis obstrinximus, ac certâ spe fretæ, vicissim à Regibus Christianissimo, Catholico & futuro præfatorum trium ducatuum possessore, ejusque descendentibus

masculis, autè memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorumdem tum articuli secundi & decimi octavi preliminarium, ditiones & loca nobis restituenda æqualibus passibus nobis restitutum iri, pro nobis & successoribus nostris sub iis, quæ in suprà insertis & memoratis articulis sancitæ sunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & prætentionibus, quæ nobis quocumque titulo, aut quâcumque demùm de causâ in præfatos tres ducatus Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, antehâc à nobis possessos competunt, eademque jura, actiones & prætentiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliore & solemniore modo, transferimus : absolventes & obsequio & juramento quod nobis præstiterunt, universos prædictorum ducatuum incolas, qui id in posterùm iis quibus jura nostra cessimus, præstare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel prædictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendentibus, vel utriusque Siciliæ vel Hispaniarum tronum necdùm conscenderit, quippè pro quo tempore & illo, quo sæpè memoratus Infans absque descendentibus masculis decesserit, nos, nobis, nostrisque haredibus & successoribus, omnia jura actiones ac prætentiones quæ nobis in eosdem ducatus priùs competierunt, ac proindè reversionis jus per expressum reservamus.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

In quorum omnium fidem roburque, &c. & c. & c.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18. octobre 1748.

CARLO-EMANUELE, &c. *Il desiderio di contribuire dal canto nostro al più pronto ristabilimento della publica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprili scaduto, trà i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de' i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come sotto il di trenta uno maggio scorso v' abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l' esecuzione del disposto all' articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al sereniss-simo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sarà passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figlivoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e transportiamo per noi e nostri successori al predetto sereniss-simo Infante Don Filippo ed a suoi figlivoli maschi, da medesimi nati di legitimo e constante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinuntiando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riversibilità ne i casi sopra detti.*

In fede di che, &c.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

VIII.

POUR assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances : bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagemens contractés par le présent Traité, en possession tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

IX.

EN considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

de l'échange des ratifications du préſent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'eſt pas poſſible, vû la diſtance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait ſon effet, dans le même temps, ni même de fixer le terme de ſa parfaite exécution; Sa Majeſté Britannique s'engage auſſi de ſon côté à faire paſſer auprès du Roi Très-chrétien, auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, deux perſonnes de rang & de conſidération, qui y demeureront en otage juſques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la reſtitution de l'iſle royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les ſujets de Sa Majeſté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la ſignature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales: leurs Majeſtés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du préſent Traité, les *duplicata* des ordres adreſſés aux Commiſſaires nommés pour remettre & pour recevoir reſpectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans leſdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne leſdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales: bien entendu néanmoins que l'iſle Royale, dite le Cap-Breton, ſera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſeront trouvées au jour de ſa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dreſſés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de ſa reddition.

Quant aux autres reſtitutions, elles auront leur effet, conformément à l'eſprit de l'article II des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où ſe ſeront trouvées les choſes le 11 juin, nouveau ſtyle, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau ſtyle, dans les Indes orientales : toutes choſes d'ailleurs y ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la préſente guerre. *Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

Leſdits Commiſſaires reſpectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majeſtés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les inſtructions, commiſſions, pouvoirs & ordres néceſſaires pour le plus prompt accompliſſement des intentions de leurſdites Majeſtés & des engagemens qu'Elles contractent par le préſent Traité.

X.

Les revenus ordinaires des pays qui doivent être reſtitués ou cédés reſpectivement, & les impoſitions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puiſſances qui en ſont en poſſeſſion, juſqu'au jour de l'échange des ratifications du préſent Traité ; ſans néanmoins qu'il ſoit permis d'uſer d'aucune voie d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution ſuffiſante pour le payement ; bien entendu que les fourrages & uſtenſiles pour les troupes, ſe fourniront juſqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puiſſances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

XI.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard [illegible] mois après l'échange des ratifications [illegible]sent Traité de toutes les huit Parties [illegible]lques lieux que lesdits papiers ou documens [illegible] puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

XII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan & du Comté d'Anggiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

XIII.

LE sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle du 18 oct. 1748.

l'échange des ratifications dudit Traité, de tous ses Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre : lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être; comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques; de sorte que dans le même temps & le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées : lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

XIV.

La sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après

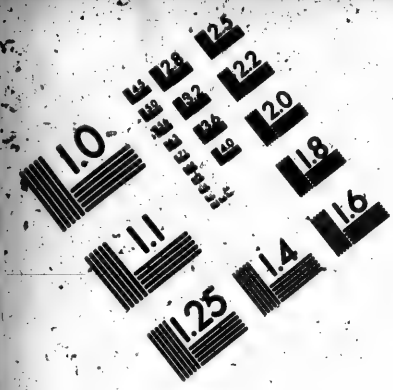

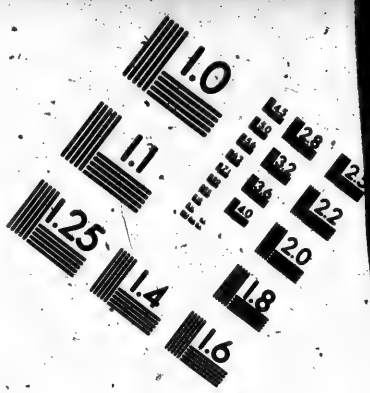

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

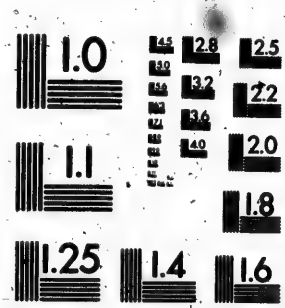

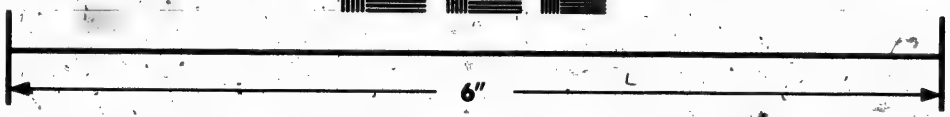

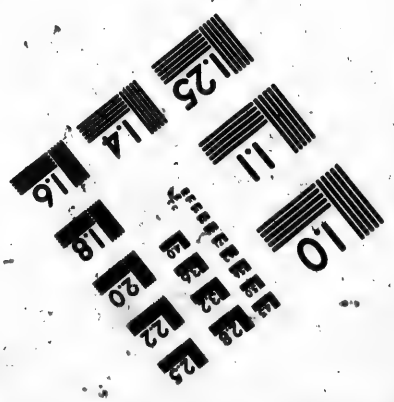

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les Etats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre; spécialement tous & chacun des membres & sujets de ladite République rentreront, dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohème, ou en quelque partie que ce soit des Etats de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

X V.

Il a été arrêté & convenu entre les hautes Parties, que pour le bien & affermissement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

X V I.

Le Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713 & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748.

XVII.

DUNKERQUE reſtera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il eſt actuellement; & pour le côté de mer, il reſtera ſur le pied des anciens Traités.

XVIII.

LES prétentions d'argent que Sa Majeſté Britannique a, comme Electeur d'Hanower, ſur la Couronne d'Eſpagne; les différends touchant l'abbaye de ſaint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pû être réglés pour entrer dans le préſent Traité, le ſeront inceſſamment à l'amiable par les Commiſſaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, ſelon qu'il en ſera convenu par les Puiſſances intéreſſées.

XIX.

L'ARTICLE V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne dans la maiſon de Sa Majeſté Britannique à préſent régnante, & par laquelle on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ſes deſcendans des deux ſexes, eſt expreſſément rappelé & renouvelé par le préſent article comme s'il y étoit inſéré dans tout ſon contenu.

XX.

SA Majeſté Britannique, en ſa qualité d'Electeur de Brunſwick-Lunebourg, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & tous les Etats & poſſeſſions de ſadite Majeſté en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent Traité de paix.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

XXI.

TOUTES les puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême actuellement régnante & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

XXII.

LE duché de Siléſie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances & parties contractantes du présent Traité.

XXIII.

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

XXIV.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait

appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil ſept cent quarante-huit. *Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puiſſances contractantes, ſoit dans les plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune deſdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de ladite négociation & du préſent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conſéquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoiſe employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'acceſſion, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tiré à conſéquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puiſſances contractantes; & que l'on ſe

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Françoise ; le présent Traité & les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé ; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats ~~Généraux~~ des Provinces unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

Fin du troisiéme Volume.

ublics.

été obſervé
le la part des
en poſſeſſion
emplaires de
autre langue
& les acceſ-
t pas d'avoir
ſdit uſage y
ticles ſéparés
ce que s'ils

nés, Ambaſ-
plénipoten-
enne, de Sa
neurs Etats
ons ſigné les
fait apposer
Aix-la-Cha-
t cent qua-

RAGON.
EIL.
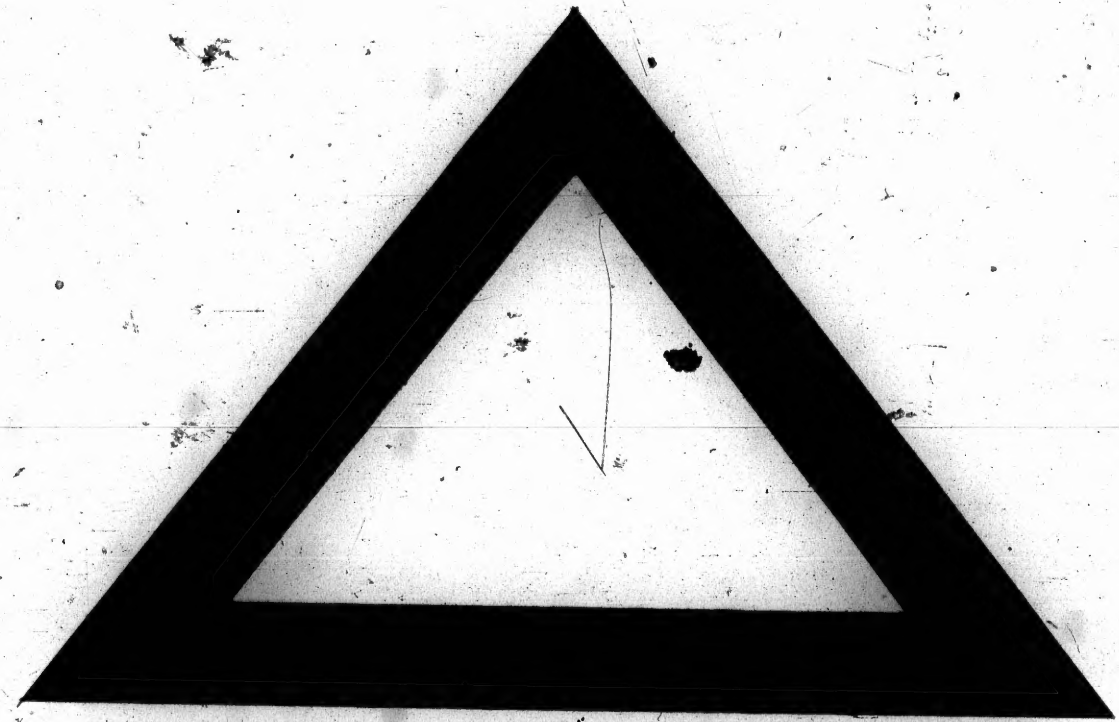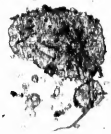
R.